



## METROPOLE DE LYON

Délégation Urbanisme et Mobilités

Direction du Foncier et de l'Immobilier

Unité Expertise

20 rue du Lac

69505 LYON CEDEX 03

## Secteur Guilloux Mouche à Saint-Genis-Laval (69)

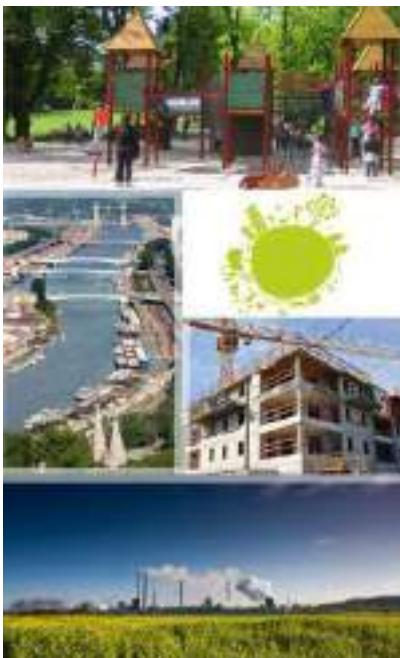
### Etude historique et de vulnérabilité

Démarche de gestion des sites et sols pollués – avril 2017

Prestation globale : INFOS selon la norme NFX 31-620-2

N° de mission : A534190327

Date : 31/01/2022



### APAVE SUDEUROPE SAS

Environnement

Sites & Sols Pollués (SSP)

4 chemin du Ruisseau – Bâtiment B

69130 ECULLY

Tel : 07 72 32 52 52 / Fax : 04 72 18 07 50

Les prestations d'étude, d'assistance et de contrôle (domaine A) relatives aux sites et sols pollués Apave SA sont certifiées LNE suivant le référentiel de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués. Plus d'information sur [www.lne.fr](http://www.lne.fr)

**METROPOLE DE LYON**  
Délégation Urbanisme et Mobilités  
Direction du Foncier et de l'Immobilier  
Unité Expertise  
20 rue du Lac  
69505 LYON CEDEX 03

*A l'attention de Julien CORREA*

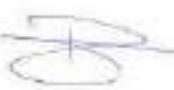
**Secteur Guilloux Mouche à Saint-Genis-Laval (69)**

**Etudes historique et de vulnérabilité**

Démarche de gestion des sites et sols pollués – avril 2017

Prestation globale : INFOS selon la norme NFX 31-620-2

N° de mission : A534190327

| Version | Date       | Chef de Projet                                                                      | Superviseur                                                                           |
|---------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|         |            | Lucile PETITPREZ                                                                    | Christophe VERRAEST                                                                   |
| 1       | 31/01/2022 |  |  |



**Apave SUDEUROPE SAS**  
Environnement  
Sites & Sols Pollués (SSP)  
4 chemin du Ruisseau – Bâtiment B  
69130 ECULLY  
Tel : 07 72 32 52 52 / Fax : 04 72 18 07 50

Les prestations d'étude, d'assistance et de contrôle (domaine A) relatives aux sites et sols pollués Apave SA sont certifiées LNE suivant le référentiel de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués. Plus d'information sur [www.lne.fr](http://www.lne.fr)

## SOMMAIRE

|                                                                                                                    |                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>SYNTHESE TECHNIQUE ET CONCLUSION .....</b>                                                                      | <b>5</b>                           |
| <b>SYNTHESE NON TECHNIQUE .....</b>                                                                                | <b>7</b>                           |
| <b>CHAPITRE 1 : CONTEXTE, OBJECTIFS ET PERIMETRE .....</b>                                                         | <b>8</b>                           |
| <b>1.1. CADRE, OBJECTIFS ET PERIMETRE .....</b>                                                                    | <b>8</b>                           |
| <b>1.2. REGLEMENTATION, REFERENTIELS ET GUIDES METHODOLOGIQUES .....</b>                                           | <b>8</b>                           |
| <b>CHAPITRE 2 : PRESTATIONS ANTERIEURES SITES ET SOLS POLLUES .....</b>                                            | <b>9</b>                           |
| <b>CHAPITRE 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE .....</b>                                                                   | <b>9</b>                           |
| <b>CHAPITRE 4 : VISITE DE SITE (A100).....</b>                                                                     | <b>11</b>                          |
| <b>4.1. VISITE DU SITE ET DE SES ABORDS .....</b>                                                                  | <b>11</b>                          |
| <b>4.2. RESULTATS DES EVENTUELLES MESURES EFFECTUEES SUR LE SITE OU/ET SES ABORDS .....</b>                        | <b>11</b>                          |
| <b>4.3. PROPOSITIONS D'ACTIONS SUR LES EVENTUELLES SUITES A DONNER .....</b>                                       | <b>11</b>                          |
| <b>CHAPITRE 5 : ETUDES HISTORIQUE DOCUMENTAIRE ET MEMORIELLE (A110) .....</b>                                      | <b>12</b>                          |
| <b>5.1. SOURCES D'INFORMATIONS .....</b>                                                                           | <b>12</b>                          |
| <b>5.2. CLASSEMENT REGLEMENTAIRE ET IDENTIFICATION DU SITE SOUS BASIAS-BASOL ou SIS.....</b>                       | <b>14</b>                          |
| <b>5.3. CONTEXTE INDUSTRIEL ET PASSIF ENVIRONNEMENTAL AUX ABORDS DU SITE .....</b>                                 | <b>14</b>                          |
| <b>5.4. HISTORIQUE DU SITE .....</b>                                                                               | <b>17</b>                          |
| 5.4.1. Photographies aériennes historiques.....                                                                    | 17                                 |
| 5.4.2. Plans historiques du site .....                                                                             | 23                                 |
| 5.4.3. Suspicion d'engins pyrotechniques.....                                                                      | 25                                 |
| 5.4.4. Périodes principales historiques et données administratives techniques et environnementales associées ..... | 26                                 |
| <b>5.5. SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES DES SOLS SUR LE SITE .....</b>                                           | <b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b> |
| <b>CHAPITRE 6 : ETUDE DE VULNERABILITE (A120) .....</b>                                                            | <b>29</b>                          |
| <b>6.1. SOURCES D'INFORMATIONS CONSULTEES .....</b>                                                                | <b>29</b>                          |
| <b>6.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE .....</b>                                                                              | <b>29</b>                          |
| <b>6.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE .....</b>                                                                         | <b>31</b>                          |
| <b>6.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE .....</b>                                                                            | <b>34</b>                          |
| <b>6.5. CONTEXTE METEOROLOGIQUE .....</b>                                                                          | <b>36</b>                          |
| <b>6.6. PATRIMOINE NATUREL .....</b>                                                                               | <b>36</b>                          |
| <b>6.7. OCCUPATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT RAPPROCHE DU SITE.....</b>                                        | <b>36</b>                          |
| <b>6.8. SYNTHESE SUR LA VULNERABILITE ET SENSIBILITE DES MILIEUX RETENUS .....</b>                                 | <b>38</b>                          |
| <b>CHAPITRE 7 : SCHEMA CONCEPTUEL PRELIMINAIRE .....</b>                                                           | <b>39</b>                          |
| <b>7.1. ACTIVITES ET SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES IDENTIFIEES .....</b>                                   | <b>39</b>                          |
| <b>7.2. IDENTIFICATION DES VECTEURS DE TRANSFERT .....</b>                                                         | <b>39</b>                          |
| <b>7.3. IDENTIFICATION DES CIBLES ET/OU ENJEUX A PROTEGER .....</b>                                                | <b>39</b>                          |
| <b>CHAPITRE 8 : EVALUATION DES INCERTITUDES .....</b>                                                              | <b>41</b>                          |
| <b>CHAPITRE 9 : PRECONISATIONS EVENTUELLES SUR LES SUITES A DONNER .....</b>                                       | <b>42</b>                          |
| <b>LISTE DES ANNEXES .....</b>                                                                                     | <b>46</b>                          |

## Liste des figures

|                                                                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Localisation du site (périmètre prestation) (Cadastral / Carte topographique IGN / Photographie aérienne Source Géoportail)..... | 10 |
| Figure 2 : Localisation des sites BASIAS/BASOL à proximité du site d'étude (source Infoterre) .....                                         | 16 |
| Figure 3 : Localisation des zones sources de pollution.....                                                                                 | 28 |
| Figure 4 : Formations géologiques au droit du site (source Infoterre) .....                                                                 | 30 |
| Figure 5 : Contexte hydrogéologique (source Infoterre) .....                                                                                | 32 |
| Figure 6 : Contexte hydrologique dans l'environnement rapproché du site (Source Infoterre).....                                             | 35 |
| Figure 7 : Schéma conceptuel « SUR SITE » – stade préliminaire .....                                                                        | 41 |

## Liste des tableaux

|                                                                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Identification et localisation du site d'étude .....                                                                                                                                                                                              | 8  |
| Tableau 2 : Prestations antérieures Sites & Sols Pollués réalisées sur le site d'étude .....                                                                                                                                                                  | 9  |
| Tableau 3 : Identification du site (périmètre prestation) et de son environnement immédiat avec leurs usages actuels .....                                                                                                                                    | 11 |
| Tableau 4 : Résultats des mesures effectuées sur le site ou ses abords (< 100m) .....                                                                                                                                                                         | 11 |
| Tableau 5 : Mesures correctives préconisées liées à la protection de l'environnement et de la santé publique.....                                                                                                                                             | 11 |
| Tableau 6 : Identification des contraintes pour la réalisation d'investigations .....                                                                                                                                                                         | 12 |
| Tableau 7 : Tableau d'identification des sources d'informations consultées .....                                                                                                                                                                              | 13 |
| Tableau 8 : Classement réglementaire actuel du site (ICPE) et/ou historique équivalent et identification BASIAS/BASOL.....                                                                                                                                    | 14 |
| Tableau 9 : Inventaire des sites BASIAS et/ou BASOL dans l'environnement rapproché du site d'étude .....                                                                                                                                                      | 15 |
| Tableau 10 : Synthèse des observations fournies par les photographies aériennes du site (source géoportail).....                                                                                                                                              | 23 |
| Tableau 11 : Plans disponibles sur l'historique du site .....                                                                                                                                                                                                 | 25 |
| Tableau 12 : Données sur la présence d'engins pyrotechniques .....                                                                                                                                                                                            | 25 |
| Tableau 13 : Périodes principales du site d'étude – synthèse des données foncières, acteurs, activités associées et environnementales .....                                                                                                                   | 26 |
| Tableau 14 : tableau de synthèse intégrant les observations réalisées lors de la visite du site (04/01/2022) et les données collectées lors de l'étude historique (photographie visite en annexe) - sources potentielles de pollution des sols retenues ..... | 27 |
| Tableau 15 : Identification des usages des eaux souterraines sur site et dans son environnement rapproché.....                                                                                                                                                | 33 |
| Tableau 16 : Données hydrogéologiques locales disponibles .....                                                                                                                                                                                               | 34 |
| Tableau 17 : Données hydrologiques.....                                                                                                                                                                                                                       | 34 |
| Tableau 18 : Données météorologiques sur la zone d'étude .....                                                                                                                                                                                                | 36 |
| Tableau 19 : Données sur le patrimoine naturel dans l'environnement rapproché du site d'étude (100 m).....                                                                                                                                                    | 36 |
| Tableau 20 : Occupation des sols dans l'environnement rapproché du site.....                                                                                                                                                                                  | 37 |
| Tableau 21 : Milieux retenus et non retenus à l'issue de la prestation A120 .....                                                                                                                                                                             | 38 |
| Tableau 22 : Caractéristiques des conditions futures d'état et d'usage du site base de la synthèse des voies d'exposition préliminaire.....                                                                                                                   | 39 |
| Tableau 24 : Synthèse des scénarii d'exposition de la population future « SUR SITE » – stade préliminaire .....                                                                                                                                               | 40 |

## Liste des annexes

**ANNEXE 1 : PHOTOGRAPHIES REALISEES LORS DE LA VISITE DE SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT**

**ANNEXE 2 : FICHE BASIAS ET DONNEES HISTORIQUES PERTINENTES**

## **SYNTHESE TECHNIQUE ET CONCLUSION**

**SYNTHESE**

|                                    |                                                                                                                         |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Scénarios d'exposition potentielle | Inhalation de poussières de sol<br>Contact direct de sol<br>Inhalation de volatils des sols et/ou des eaux souterraines |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Préconisations sur les éventuelles suite à donner**

|                                                                                |                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préconisations sur les éventuelles suites à donner                             | Sur la base des résultats obtenus à l'issue des prestations A100 A110 et A120, il est préconisé des investigations pour caractériser les sources potentielles de pollution des sols identifiées. |
| Est-il nécessaire de réaliser une prestation A130 selon la norme NFX31-620-2 ? | Oui pour la définition du programme prévisionnel des investigations à réaliser pour la reconnaissance des sources potentielles de pollution des sols identifiées lors de la présente mission.    |

**Archivage - communication**

Rapport à joindre aux pièces foncières et réglementaires du site pour assurer la pérennité de sa communication et l'information des parties concernées.

**CONCLUSION (et préconisations sur les « suites à donner » le cas échéant)**

Trois zones sources potentielles de pollution ont été retenues sur le site :

- ZSP1 : Casse automobile (site ICPE encore en activité)
- ZSP2 : Maisons individuelles (si cuve de fioul pour chaufferie)
- ZSP3 : Remblais de qualité inconnue + stockages sauvages de déchets divers

**Suite à donner :**

APAVE recommande donc la réalisation d'une phase d'investigations pour lever les incertitudes sur les potentielles pollutions identifiées lors de cette prestation.

En amont des investigations, APAVE recommande de compléter cette étude historique par des visites des maisons individuelles et de la casse automobile.

## SYNTHESE NON TECHNIQUE

Dans le cadre d'une étude de cadrage urbain afin d'envisager l'implantation d'une chaufferie urbaine et d'un Centre Technique Municipal au droit d'un ensemble de terrains appartenant à la Métropole et/ou à la Ville de St Genis Laval, la Métropole de Lyon a confié à Apave SUDEUROPE SAS la réalisation d'une prestation INFOS, afin d'identifier les sources potentielles de pollution, élaborer un schéma conceptuel et dimensionner, le cas échéant, les investigations de terrain nécessaires.

L'étude historique a montré que :

- De 1938 à 1965 : Le site est composé de plusieurs maisons en bordure ouest et nord du site. Le reste du site est occupé par des champs.
- En 1973 : Les maisons en bordure ouest sont démolies. L'activité de casse automobile débute avec la présence d'un bâtiment au nord-est.
- 1973 jusqu'au début des années 2000 : Présence de serres horticoles
- 1979 à 2011 : L'activité de casse automobile se développe. Le reste du site est en friche.
- Depuis 2015 : le site est dans sa configuration actuelle.

L'étude de vulnérabilité fait ressortir un milieu sols et eaux souterraines non vulnérable, considérant le type de terrain géologique (formation géologique argileuse) et peu sensible compte tenu des usages en aval (pas d'usages identifiés en aval, présence de puits de particuliers non exclue).

Trois zones sources de pollution ont été retenues sur le site :

- ZSP1 : Casse automobile (site ICPE encore en activité)
- ZSP2 : Maisons individuelles (si cuve de fioul pour chaufferie)
- ZSP3 : Remblais de qualité inconnue + stockages sauvages de déchets divers

### Suite à donner :

APAVE recommande donc la réalisation d'une phase d'investigations pour lever les incertitudes sur les potentielles pollutions identifiées lors de cette prestation.

En amont des investigations, APAVE recommande de compléter cette étude historique par des visites des maisons individuelles et de la casse automobile.

## CHAPITRE 1 : CONTEXTE, OBJECTIFS ET PERIMETRE

### 1.1. CADRE, OBJECTIFS ET PERIMETRE

Dans le cadre d'une étude de cadrage urbain afin d'envisager l'implantation d'une chaufferie urbaine et d'un Centre Technique Municipal au droit d'un ensemble de terrains en projet d'acquisition ou appartenant à la Métropole de Lyon et/ou à la Ville de St Genis Laval, la Métropole de Lyon a confié à Apave SUDEUROPE SAS la réalisation d'une prestation INFOS, afin d'identifier les sources potentielles de pollution, élaborer un schéma conceptuel et dimensionner, le cas échéant, les investigations de terrain nécessaires.

Les caractéristiques du site, objet de ce rapport, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

|                                                                                      |                               |                    |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|------------------|
| Désignation                                                                          | Secteur Guilloux Mouche       |                    |                  |
| Commune / Département                                                                | Saint-Genis-Laval (69)        |                    |                  |
| Surface en m <sup>2</sup> (ou ha) site d'étude (périmètre d'intervention spécifique) | Environ 43 000 m <sup>2</sup> |                    |                  |
| Parcelle(s) cadastrale(s)                                                            | BC 4, 153, 154, 155 et 156    |                    |                  |
| Coordonnées géographiques (LAMBERT 93 centre du site/ source géoportail)             | X = 840 784,23 m              | Y = 6 511 749,25 m | Z = 186,34 m NGF |

Tableau 1 : Identification et localisation du site d'étude

Cette prestation globale codifiée « INFOS » selon la norme NFX31-620-2 correspond à la réalisation d'une visite de site, des études historiques et de vulnérabilité afin d'élaborer un schéma conceptuel et, le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations.

La prestation « INFOS » comporte :

- Une visite de site (A100)
- Une étude historique, documentaire et mémorielle (A110)
- Une étude de vulnérabilité des milieux (A120)

Le présent rapport Apave rend compte des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus.

### 1.2. REGLEMENTATION, REFERENTIELS ET GUIDES METHODOLOGIQUES

Cette prestation a été réalisée conformément :

- à la réglementation en vigueur et notamment le Code de l'Environnement
- à la méthodologie nationale de gestion des Sites et Sols Pollués définie par la note ministérielle et guide du 19 avril 2017
- aux guides méthodologiques nationaux
- à la norme NFX31-620-2 et aux référentiels d'application associés
- aux procédures QSSE Apave.

## CHAPITRE 2 : PRESTATIONS ANTERIEURES SITES ET SOLS POLLUES

Le tableau suivant précise, sur la base des données disponibles, si des prestations de services ou des travaux « Sites et Sols Pollués » ont déjà été réalisés dans l'emprise du site d'étude.

| Objet                                                                                                           | Oui | Non | NC* |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|
| Est-ce que le site a déjà fait l'objet d'étude de pollution des sols ?<br>(périmètre foncier partiel ou global) |     | X   |     |
| Est-ce que le site a déjà fait l'objet de travaux de dépollutions ?<br>(périmètre foncier partiel ou global)    |     | X   |     |

\*NC : Non connu : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

Tableau 2 : Prestations antérieures Sites & Sols Pollués réalisées sur le site d'étude

## CHAPITRE 3 : SITUATION GEOGRAPHIQUE

Cf tableau 1 ci-avant ; le site est localisé et délimité sur la figure ci-après.

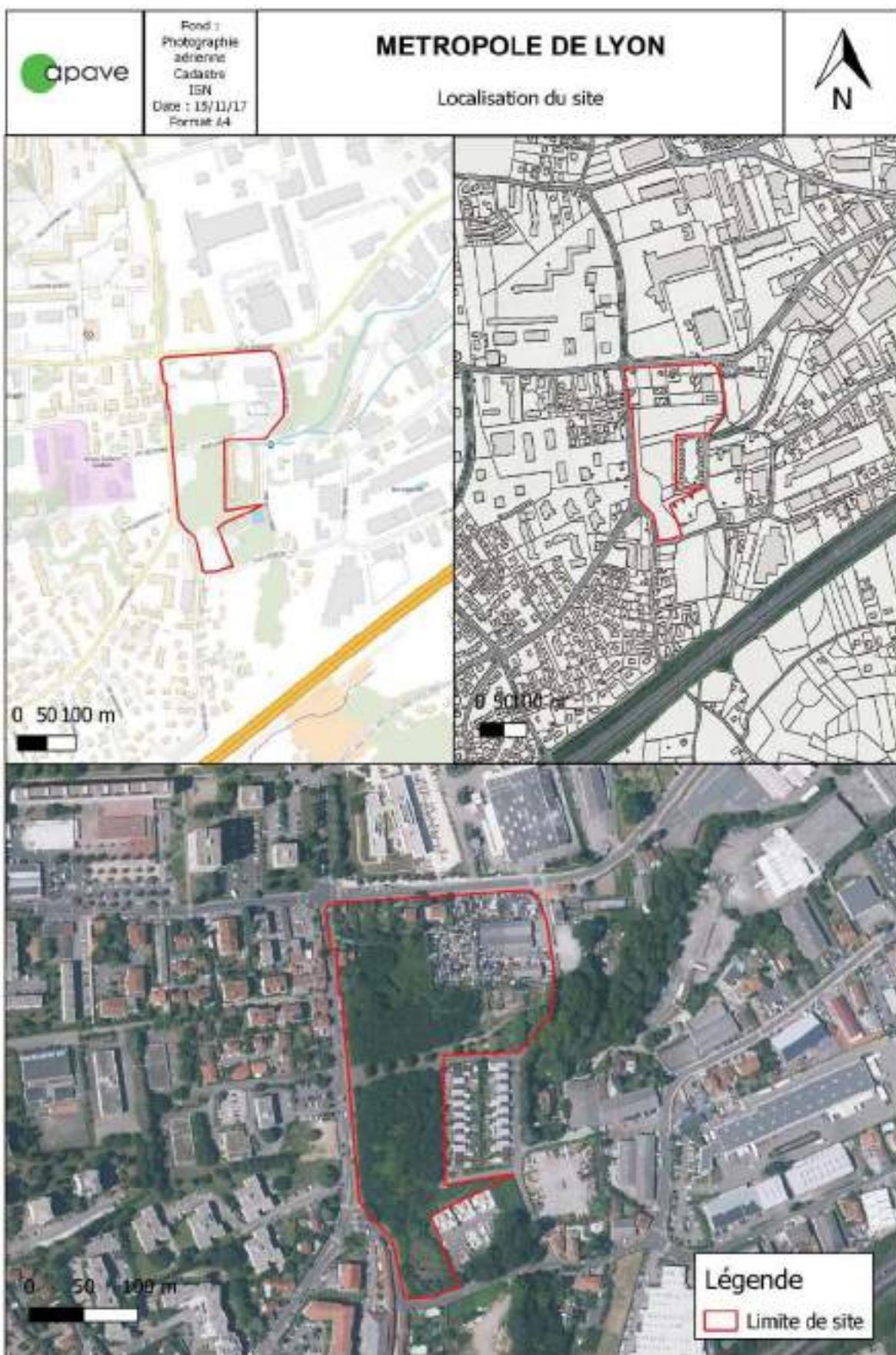


Figure 1 : Localisation du site (périmètre prestation) (Cadastral / Carte topographique IGN / Photographie aérienne Source Géoportail)

## CHAPITRE 4 : VISITE DE SITE (A100)

### 4.1. VISITE DU SITE ET DE SES ABORDS

Une visite du site et des ses environs a été réalisée le 04/01/2022.

Les observations réalisées lors de la visite de site sont présentées dans le tableau de synthèse n°14.

Les photographies réalisées sur le site et ses abords sont présentées en annexe 2

Les informations sur l'identification du site et de ses usages sont les suivantes (relevées lors de la visite de site) :

|                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type / usage(s) actuels                                                    | Une activité de casse automobile dans l'angle nord-est du site.<br>Présence d'une construction abandonnée et non terminée en bordure sud de la carrosserie.<br>Des maisons individuelles dans l'angle nord-ouest du site (non visitées)<br>Zones de talus au nord, au centre et au sud du site (friche très végétalisée) |
| Présence de bâtiments/typologie/aire extérieur                             | 2 bâtiments sur la carrosserie<br>4 maisons individuelles l'angle nord-ouest du site (non visité)                                                                                                                                                                                                                        |
| Conditions d'accès (clôtures et surveillance)                              | Site clôturé pour la carrosserie<br>Maisons individuelles fermées avec portails<br>Reste du site en friche et accessible à pied                                                                                                                                                                                          |
| Type de population présente sur le site ou à proximité immédiate (< 100 m) | Site : Travailleurs / Adultes / Personnes sensibles (enfants)<br>Environnement immédiat : Travailleurs / Adultes / Personnes sensibles (enfants)                                                                                                                                                                         |

Tableau 3 : Identification du site (périmètre prestation) et de son environnement immédiat avec leurs usages actuels

### 4.2. RESULTATS DES EVENTUELLES MESURES EFFECTUEES SUR LE SITE OU/ET SES ABORDS

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées, le cas échéant, sur le site ou ses abords (distance < 100 m par défaut) à l'occasion de la visite de site:

| Mesures réalisées sur le site ou ses abords le cas échéant | Résultats  |
|------------------------------------------------------------|------------|
| Pas de mesures réalisées sur le site                       | Sans objet |
| Pas de mesures réalisées dans l'environnement du site      | Sans objet |

Tableau 4 : Résultats des mesures effectuées sur le site ou ses abords (< 100m)

### 4.3. PROPOSITIONS D'ACTIONS SUR LES EVENTUELLES SUITES A DONNER

Le tableau suivant précise si, suite aux observations réalisées lors de la visite de site, il convient de mettre en place des mesures correctives liées à la protection de l'environnement et à la santé publique.

| Observations / Constat d'absence de danger immédiat pour l'environnement et la santé publique                                                                    | Oui | Non | NC* | Préconisations sur mesures de sécurité ou de protection sanitaire à mettre en œuvre et propositions d'actions correctives                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Est-ce que lors de la visite du site, il a été observé des situations nécessitant la mise en place de mesures d'urgences en lien avec l'objet de la prestation ? |     |     | X   | Une incertitude demeure au droit de la zone de casse automobile (non visitée). Responsabilité de l'exploitant ICPE.                                             |
| Déchets                                                                                                                                                          | X   |     |     | Présence de quelques déchets sur site (plastique, fût rouillé...). A faire évacuer par les propriétaires des fonciers concernés.                                |
| Stockages avec fuites / Rejets liquides                                                                                                                          |     |     | X   | Une incertitude demeure sur la présence de cuve de fioul au droit des maisons individuelles au nord et en bordure ouest du site qui n'ont pas pu être visitées. |

\*NC : Non connu : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

Tableau 5 : Mesures correctives préconisées liées à la protection de l'environnement et de la santé publique

Le tableau suivant précise les contraintes identifiées lors de la visite de site pour la réalisation d'investigations ultérieures :

| Contraintes identifiées lors de la visite de site                                                     | Oui | Non | NC* | Observations                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zones inaccessibles ? (exploitation, sécurité...)                                                     | X   |     |     | Parcelle BC7 : broussaille<br>Zones de talus au centre du site.<br>Prévoir terrassement pour rampe d'accès et débroussaillage |
| Zones avec accès limité ?<br>( gabarit, ATEX, épaisseur béton, salle blanche, plancher chauffant... ) | X   |     |     | Zones de talus au centre du site. Prévoir rampe d'accès et débroussaillage                                                    |
| Zones avec réseaux enterrés (type, profondeur...) ?                                                   |     | X   |     |                                                                                                                               |
| Zones avec réseaux aériens (type hauteur...) ?                                                        |     | X   |     |                                                                                                                               |
| Amiante enrobés                                                                                       |     | X   |     |                                                                                                                               |
| Présence d'engins pyrotechnique                                                                       |     | X   |     |                                                                                                                               |

\*NC : Non connu : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

Tableau 6 : Identification des contraintes pour la réalisation d'investigations

## CHAPITRE 5 : ETUDES HISTORIQUE DOCUMENTAIRE ET MEMORIELLE (A110)

### 5.1. SOURCES D'INFORMATIONS

Le tableau ci-dessous précise les sources d'informations consultées et les réponses obtenues dans les délais impartis.

Légende code couleur tableau :

|                                 |                                                            |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------|
| IGN (photographies historiques) | Consultation systématique Apave                            |
| Préfecture (ICPE ou équivalent) | Consultation systématique Apave selon spécificités du site |
| Témoignages anciens employés    | Consultation Apave via le Donneur d'Ordre                  |

| Sources potentielles d'informations | Consultation Apave | Réponses dans les délais impartis | Extraits doc. fournis dans ce rapport | Observations le cas échéant                                                                                                                       |
|-------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IGN (photographies historiques)     | X                  | Internet                          | Oui                                   |                                                                                                                                                   |
| BASIAS                              | X                  | Internet                          | Oui                                   |                                                                                                                                                   |
| BASOL                               | X                  | Internet                          |                                       |                                                                                                                                                   |
| SIS                                 | X                  | Internet                          |                                       |                                                                                                                                                   |
| ARIA (BARPI - accidentologie)       | X                  | Internet                          |                                       |                                                                                                                                                   |
| Archives départementales            | X                  |                                   | En annexe                             | - Demande d'autorisation pour l'ouverture d'un parc de voiture d'occasions et d'épaves en vue de faire de la récupération de pièces du 10/05/1978 |
| ARS                                 | X                  |                                   |                                       |                                                                                                                                                   |

| Sources potentielles d'informations | Consultation Apave | Réponses dans les délais impartis | Extraits doc. fournis dans ce rapport | Observations le cas échéant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préfecture (ICPE ou équivalent)     | X                  |                                   | En annexe                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté portant agrément de la société Démolition Saint Génoise pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage du 25/06/2017</li> <li>- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 05/09/1980 modifié régissant le fonctionnement de la société Démolition Saint-Génoise du 30/07/2014</li> <li>- Arrêté portant agrément de la société Démolition Saint Génoise pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage du 23/06/2006</li> <li>- Arrêté complémentaire N°DDPP_SPE_2015_12_29_02 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à la société Démolition Saint Génoise du 29/12/2015</li> <li>- Rapport d'inspection des installations classées du 21/01/2015 et du 26/10/2015</li> <li>- Arrêté de mise en demeure du 23/02/2015</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                |
| Propriétaire(s)                     | Non                |                                   |                                       | La carrosserie et les maisons individuelles au droit du site n'ont pas été visitées à ce stade                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| DREAL                               | X                  |                                   | En annexe                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Démolition Saint Génoise du 12/06/2018</li> <li>- Rapport d'inspection des installations classées du 20/01/2015, 20/05/2015, 15/05/2015 et du 23/05/2018</li> <li>- Arrêté complémentaire N°DDPP_SPE_2015_12_29_02 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à la société Démolition Saint Génoise du 29/12/2015</li> <li>- Arrêté de mise en demeure du 23/02/2015</li> <li>- Porter à connaissance des modifications réalisées sur une ICPE (Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU du 18/02/2015 par ICO Environnement)</li> <li>- Arrêté d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation des activités de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles du 05/09/1980</li> <li>- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 05/09/1980 modifié régissant le fonctionnement de la société Démolition Saint-Génoise du 30/07/2014</li> <li>- Demande d'autorisation pour l'ouverture d'un parc de voiture d'occasions et d'épaves en vue de faire de la récupération de pièces du 10/05/1978</li> </ul> |
| Exploitant actuel                   | Non                |                                   |                                       | La carrosserie au droit du site n'a pas été visitée à ce stade                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

**Tableau 7 : Tableau d'identification des sources d'informations consultées**

Les sites Internet consultés sont notamment les suivants :

- Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Photographies aériennes historiques : <https://remonterletemps.ign.fr/>
- Cadastre : <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>
- Bases de données BASIAS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias/#>
- Bases de données BASOL : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>
- Bases de données SIS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees/#/>
- Données accidentologie : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>
- Données sur les risques du territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/>

## 5.2. CLASSEMENT REGLEMENTAIRE ET IDENTIFICATION DU SITE SOUS BASIAS-BASOL OU SIS

Le tableau suivant présente, sur la base des données disponibles, le classement réglementaire actuel et/ou historique du site et précise si celui-ci est identifié ou pas sous BASIAS et/ou BASOL.

| Classement réglementaire actuel et/ou historique du site et identification sous BASIAS et/ou BASOL                                                                                                                                                                    | Oui | Non | NC* | Informations complémentaires synthétiques le cas échéant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Est-ce que le site fait l'objet actuellement d'un classement réglementaire au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ou a fait historiquement par équivalence l'objet d'un classement < Loi1976 (Etablissements Incommodes...) | X   |     |     | <b>Uniquement parcelles BC4 et BC152 à 156</b><br>Année : 1980<br>Exploitant : Démolition Saint-Génoise (anciennement Sté PENET Frères)<br>Activités : Démantèlement d'épaves, ferrailleur, décharge de pneus usagés<br>Régime de classement (DC/E/A) : Autorisation pour démantèlement d'épaves et décharge de pneus usagés et Enregistrement pour Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usages<br>Rubriques : 38.31Z et 38.41Z |
| Pour un site qui est actuellement ICPE ou équivalent historique et dans le cadre d'une démarche cessation d'activité, est-ce qu'un dossier réglementaire a été réalisé ?                                                                                              |     | X   |     | Site ICPE encore en activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Est-ce que le site est identifié sous BASIAS (entreprise foncière partielle ou globale) ?                                                                                                                                                                             | X   |     |     | <b>Uniquement parcelles BC4 et BC152 à 156</b><br>BASIAS n° : RHA-I-69 00145<br>Société : Démolition Saint-Génoise (anciennement Sté PENET Frères) (fiche annexe)<br>Activités : Démantèlement d'épaves, ferrailleur, décharge de pneus usagés                                                                                                                                                                                                                                |
| Est-ce que le site est identifié sous BASOL (entreprise foncière partielle ou globale) ?                                                                                                                                                                              |     | X   |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Est-ce que le site est identifié comme SIS (entreprise foncière partielle ou globale) ? Secteur d'information sur les Sols                                                                                                                                            |     | X   |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Est-ce que le site comprend des restrictions d'usage ou des servitudes liées à la problématique Site et Sols Pollués (entreprise foncière partielle ou globale) ?                                                                                                     |     | X   |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

\*Non connu : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

BASOL : base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

BASIAS : base de données inventaire des anciens sites industriels et activités de services.

DC : régime de la déclaration ICPE / A : Autorisation / E : Enregistrement

SIS : Secteur d'Information sur les Sols

**Tableau 8 : Classement réglementaire actuel du site (ICPE) et/ou historique équivalent et identification BASIAS/BASOL**

## 5.3. CONTEXTE INDUSTRIEL ET PASSIF ENVIRONNEMENTAL AUX ABORDS DU SITE

Le tableau suivant précise si il existe ou pas des sites identifiés sous BASIAS et/ou BASOL ou SIS dans l'environnement rapproché et notamment en amont hydrogéologique (distance de 100m) et éolien du site (contribution à une contamination du secteur).

| Passif environnemental dans l'environnement rapproché du site d'étude                 | Oui | Non | Informations complémentaires synthétiques le cas échéant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Est-ce que l'environnement rapproché (100m) du site comprend un ou des sites BASIAS ? | X   |     | N° : RHA6901604<br>Nom : SA MAJ ELIS; anc. Société Blanchisseries Réunies loca-linge.<br>Activité : Blanchisserie, teinturerie, Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné, Compression, réfrigération, Décharge de déchets hospitaliers ou de laboratoires pharmaceutique<br>Sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ? : solvants chlorés<br>Position/site : Nord<br>Amont hydrogéologique ? : Amont<br><br>N° : RHA6900142<br>Nom : Etablissement H GABRIEL.<br>Activité : Traitement et revêtement des métaux, Dépôt de liquides inflammables, Dépôt ou stockage de gaz |

| Passif environnemental dans l'environnement rapproché du site d'étude                | Oui | Non | Informations complémentaires synthétiques le cas échéant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                      |     |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                      |     |     | <p>Sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ? : solvants chlorés, HCT, métaux</p> <p>Position/site : Nord</p> <p>Amont hydrogéologique ? : Amont</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                      |     |     | <p>N° : RHA6905544</p> <p>Nom : Sté EIFFAGE Route Centre-Est; anc. Sté GERLAND Routes</p> <p>Activité : Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)</p> <p>Sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ? : HCT</p> <p>Position/site : Est</p> <p>Amont hydrogéologique ? : Latéral</p>                                                                         |
|                                                                                      |     |     | <p>N° : RHA6900135</p> <p>Nom : Ets LAGRANGE SA; anc. Sté Les Tanneries Lyonnaises</p> <p>Activité : Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroirie, peaux vertes ou bleues), Fabrication d'appareils électroménagers, Fonderie de métaux légers</p> <p>Sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ? : HCT</p> <p>Position/site : Sud</p> <p>Amont hydrogéologique ? : Aval</p> |
|                                                                                      |     |     | <p>N° : RHA6900813</p> <p>Nom : Ets ROUX Jean</p> <p>Activité : Récupération de déchets triés non métalliques recyclables (chiffon, papier, déchets "vert" pour fabrication de terreau)</p> <p>Sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines ? : HCT</p> <p>Position/site : Sud</p> <p>Amont hydrogéologique ? : Aval</p>                                                                                                                         |
| Est-ce que l'environnement rapproché (100m) du site comprend un ou des sites BASOL ? |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Est-ce que l'environnement rapproché (100m) du site comprend un ou des SIS ?         |     | X   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

BASOL, base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASIAS : base de données inventaire des anciens sites industriels et activités de services – SIS : Secteur d'Information sur les Sols.

Tableau 9 : Inventaire des sites BASIAS et/ou BASOL dans l'environnement rapproché du site d'étude



Figure 2 : Localisation des sites BASIAS/BASOL à proximité du site d'étude (source Infoterre)

## 5.4. HISTORIQUE DU SITE

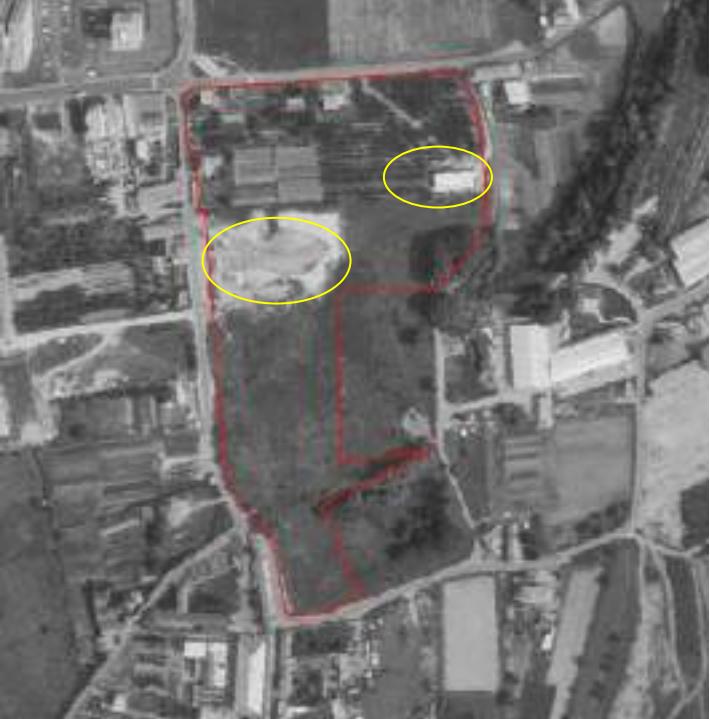
### 5.4.1. Photographies aériennes historiques

Les photographies aériennes du site sont présentées dans le tableau ci-dessous (pour celles qui sont exploitables et non redondantes parmi les disponibles).

| Année | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Observations                                                                                                                                                                                                                           |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1938  |  <p> <b>identifiant de la mission</b><br/>         C3410-0221_1938_NP9_1118<br/> <b>cliché n°</b>1118<br/> <b>échelle:</b> 1/19950<br/> <b>type de cliché:</b> Argentique<br/> <b>date de prise de vue:</b> 23/09/1938       </p>   | <p>Présence bâtiments en bordure ouest et nord du site. Le reste du site est occupé par des champs.</p> <p>Les alentours du site sont composés de terrains agricoles exceptés au sud avec la présence de bâtiments au sud du site.</p> |
| 1947  |  <p> <b>identifiant de la mission</b><br/>         C3031-0381_1947_CDP2746_0200<br/> <b>cliché n°</b>200<br/> <b>échelle:</b> 1/7172<br/> <b>type de cliché:</b> Argentique<br/> <b>date de prise de vue:</b> 20/08/1947       </p> | <p>Absence d'évolution sur le site et dans les alentours.</p>                                                                                                                                                                          |

| Année | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                           | Observations                                                                                                                                         |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1959  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>C3031-0571_1959_CDP1592_6577<br/><b>cliché n°</b>6577<br/><b>échelle:</b> 1/8200<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 15/06/1959</p>   | Absence d'évolution sur le site et dans les alentours.                                                                                               |
| 1962  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>C3031-0431_1962_CDP1906_6666<br/><b>cliché n°</b>6666<br/><b>échelle:</b> 1/8148<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 24/06/1962</p> | Construction d'une maison en bordure nord du site.<br>Les alentours s'urbanisent avec la construction de bâtiments à l'ouest du site et au nord-est. |

| Année | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                       | Observations                                               |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1965  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>C3032-0041_1965_F3032_0089<br/><b>cliché n°</b>89<br/><b>échelle:</b> 1/25750<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 14/05/1965</p> | Construction d'une seconde maison en bordure nord du site. |

| Année | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                            | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1973  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>C3032-0311_1973_CDP7475_6076<br/><b>cliché n°</b>6076<br/><b>échelle:</b> 1/18718<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 01/01/1973</p>  | Démolition des bâtiments en bordure ouest du site.<br>Construction d'un bâtiment au nord est du site(début d'activité industrielle).<br>Au centre du site, une zone de dépôt potentiels de déblais est visible.<br>Les alentours s'urbanisent notamment à l'ouest, au sud et à l'est. |
| 1979  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>C2729-0061_1979_IFN42-69_0250<br/><b>cliché n°</b>250<br/><b>échelle:</b> 1/17236<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 18/07/1979</p> | Stockage de véhicules (activité de carrosserie) dans l'angle nord-est du site<br>Stockage en bordure sud du site.<br>Présence de serres à l'ouest du site.                                                                                                                            |

| Année | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                             | Observations                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1981  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>CN81000431_1981_FR3300-DIC_2550<br/><b>cliché n°</b>2550<br/><b>échelle:</b> 1/10065<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 01/01/1981</p> | <p>Construction de bâtiments complémentaires au droit de la casse automobile. Stockage de véhicules en bordure est du site. Le reste du site est dans la même configuration que précédemment.</p> <p>Pas d'évolution sur les alentours du site.</p> |
| 1990  |  <p><b>identifiant de la mission</b><br/>C90SAA2032_1990_FR4648_0034<br/><b>cliché n°</b>34<br/><b>échelle:</b> 1/30879<br/><b>type de cliché:</b> Argentique<br/><b>date de prise de vue:</b> 19/07/1990</p>     | <p>Pas d'évolution sur le site.</p> <p>Présence d'une zone industrielle à l'est du site et d'habitations collectives et individuelles à l'ouest du site.</p>                                                                                        |

| Année | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Observations                                                                                                                                                                                                        |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1999  |  <p> <b>identifiant de la mission</b><br/>         CA99S00472_1999_FD69_0023<br/> <b>cliché n°</b>23<br/> <b>échelle:</b> 1/26159<br/> <b>type de cliché:</b> Argentique<br/> <b>date de prise de vue:</b> 17/06/1999       </p> | <p>Pas d'évolution sur le site. Les serres sont toujours présentes au centre du site.</p> <p>Les alentours continuent de s'urbaniser.</p>                                                                           |
| 2011  |  <p> <b>identifiant de la mission</b><br/>         CP11000092_FD69x20_01975<br/> <b>cliché n°</b>1975<br/> <b>échelle:</b> 25 cm<br/> <b>type de cliché:</b> Numérique<br/> <b>date de prise de vue:</b> 16/04/2011       </p> | <p>Construction de maison individuelles en bordure est du site.</p> <p>Les 2 serres à l'ouest du site ne sont plus présentes.</p> <p>Hors site (au sud) : Création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage</p> |

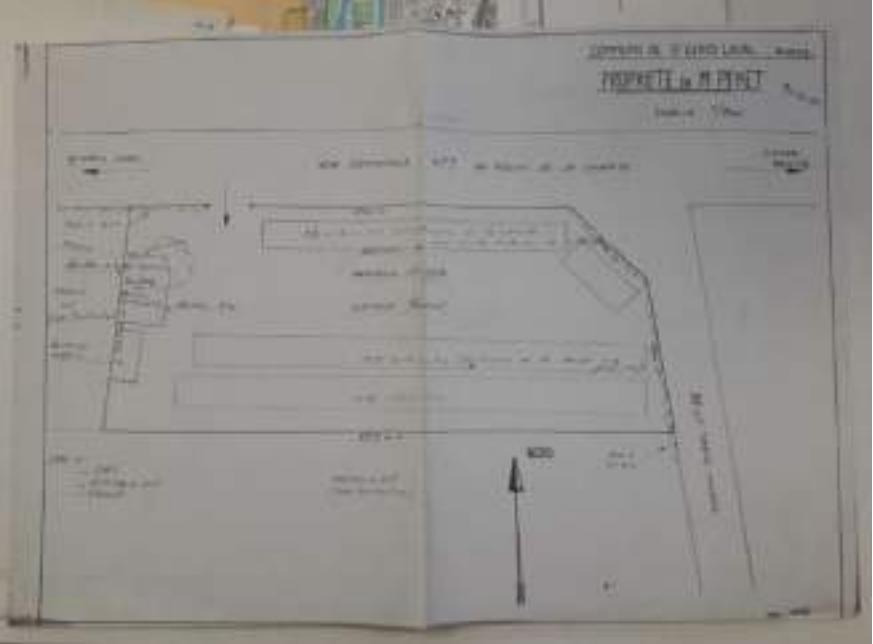
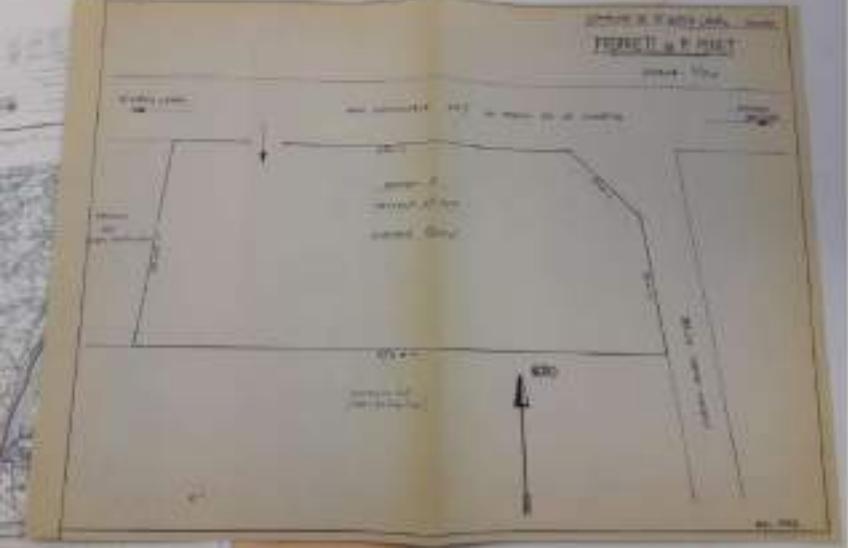
| Année    | Caractéristique du cliché                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Observations                                                                                                           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2015     |  <p style="text-align: center;"><b>Google Earth</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Le site est dans sa configuration actuelle. Une construction est visible en bordure sud de la casse automobile.</p> |
| Synthèse | <p>De 1938 à 1965 : Le site est composé de plusieurs maisons individuelles en bordure ouest et nord du site. Le reste du site semble occupé par des champs et des vergers..</p> <p>En 1973 : Certaines maisons (bordure ouest) sont démolies. L'activité de casse automobile débute avec la présence d'un bâtiment au nord-est.</p> <p>1973 jusqu'au début des années 2000 : Présence de serres horticoles</p> <p>1979 à 2011 : L'activité de casse automobile se développe. Le reste du site est en friche.</p> <p>Depuis 2015 le site est dans sa configuration actuelle.</p> |                                                                                                                        |

Tableau 10 : Synthèse des observations fournies par les photographies aériennes du site (source géoportail)

#### 5.4.2. Plans historiques du site

Le tableau suivant précise quels sont les principaux plans disponibles historiques du site :

| Année | Plan | Observations/synthèse |
|-------|------|-----------------------|
|       |      |                       |

| Année | Plan                                                                                | Observations/synthèse                                                                           |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1978  |   | Plan de masse des activités de la casse automobile (source : DREAL et Archives départementales) |
| 1978  |  | Plan de situation de la casse automobile                                                        |

| Année | Plan | Observations/synthèse                                   |
|-------|------|---------------------------------------------------------|
| 2015  |      | Plan de masse des installations sur la casse automobile |

Tableau 11 : Plans disponibles sur l'historique du site

#### 5.4.3. Suspicion d'engins pyrotechniques

Le tableau suivant précise si dans les données disponibles, il est fait mention d'événements conduisant à suspecter la présence d'engins pyrotechniques :

| Événements conduisant à suspecter la présence d'engins pyrotechniques                                                                          | Oui | Non | NC* |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|
| Photographies aériennes historiques (impacts de bombes...)                                                                                     | X   |     |     |
| Données historiques (site militaire...)                                                                                                        | X   |     |     |
| Autres (à préciser...)                                                                                                                         |     |     |     |
| Conclusion : compte tenu des données présentées ci-avant, est-il préconisé de faire réaliser une étude spécifique sur le volet pyrotechnique ? | X   |     |     |

\*NC : Non connu : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

Tableau 12 : Données sur la présence d'engins pyrotechniques

#### 5.4.4. Périodes principales historiques et données administratives techniques et environnementales associées

Le tableau ci-après présente une synthèse des périodes principales du site, les données foncières et les acteurs associées à celles-ci et données environnementales.

| PERIODE            | EXPLOITANT                                              | PROPRIETAIRE                                                             | SURFACES<br>Limites foncières site | ACTIVITES                     | BATIS INFRA<br>Constructions/Travaux/remblais                                                                                                                                             | ICPE/Classement<br>historique<br>Antériorité réglementaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | PRODUITS<br>Typologie<br>Stockages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | EAUX<br>Alimentation<br>Traitement<br>Rejet<br>Réseaux<br>Puisard                                                                                                                                                                                                                                                   | AIR<br>Rejets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DECHETS<br>Production<br>stockage<br>traitement | ENERGIE<br>Sources<br>stockages<br>Réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | EVENEMENTS<br>Incident<br>Accident<br>Bombardement<br>Epandage |
|--------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1980 à aujourd'hui | Démolition Sainte Génoise anciennement Sté PENET Frères | Parcelles 4, 152, 153, 154, 155 et 156 section BC<br>8875 m <sup>2</sup> | Casse automobiles                  | Cf. Photographies historiques | Autorisation pour démantèlement d'épaves et décharge de pneus usagés<br><br>Enregistrement pour Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usages | Pas de stockage dangereux ni de vieilles ferrailles<br><br>Aucun véhicule fonctionnant au GPL n'est accepté sauf si les opérations ont été réalisées au préalable par une société spécialisée.<br><br>Les carburants sont récupérés par aspiration et placés séparément dans des jerricans de 20L sur rétention.<br><br>Les huiles usagées de moteurs sont retirées et stockées dans une cuve aérienne PEHD double paroi de 3000L.<br><br>Les huiles hydrauliques (frein, boîtes de vitesse...) sont retirées dans des récupérateurs mobiles puis stockées dans les cuves d'huiles usagées sous abri sur bac de rétention.<br><br>Liquide de refroidissement est récupéré et stocké dans une cuve PEHD aérienne double paroi de 3000L à proximité de l'atelier.<br>Le lave glace est extrait par pompe aspirante dans des bidons pour être réutilisé dans les véhicules de service de la société. | 1978 : l'établissement n'est pas branché au réseau public<br><br>AP du 05/09/1980 modifié par complémentaire du 30/07/2014: les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.<br><br>Les eaux pluviales susceptible d'être polluées notamment par ruissellement sur les aires d'entreposages, les voies de circulation, aires de stationnement de chargement et de déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositif adéquat (débourbeur-déshuileur). | 1978 : Pas de brûlage nocif.<br><br>AP du 05/09/1980 modifié par complémentaire du 30/07/2014: Les fluides contenus dans les circuits de climatisation sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont stockés dans une cuve étanche avec niveau de pression contrôlable | 1978 : Pièces détachées. Zones d'entreposages pour VHU et pneus usagés. Les pneus usagés sont placés dans une benne de 20 m <sup>3</sup> .<br><br>Batteries des VHU sont retirées et placées dans des bacs spéciaux en PEHD étanches d'1m <sup>3</sup> .<br><br>Les éléments filtrants (filtres à huiles et carburants) sont récupérés et stockés dans des bacs étanches spéciaux de capacité de 600L puis éliminés par une société agréée. | Non connu                                       | Arrêté de mise en demeure du 23/02/2015<br><br>Le site est saturé par de nombreux véhicules bloquant les voies de circulation pour les services incendie et de secours<br><br>Le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage n'est pas respecté<br><br>Les VHU dépollués ne sont pas évacuées le même jour vers un centre de destruction<br><br>La société n'a pas prévu de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux pour les incendies afin que celles-ci soient récupérées ou traiter en cas de pollution des sols, égouts, ou milieu naturel<br><br>D'après le fiche BASIAS, une plainte pour débordement de la casse sur le trottoir avait été déposée |                                                                |

Tableau 13 : Périodes principales du site d'étude – synthèse des données foncières, acteurs, activités associées et environnementales

## 5.5. SOURCES DE POLLUTION POTENTIELLES DES SOLS SUR LE SITE

Les informations collectées lors de la visite de site (questionnaire...) et de l'étude historique sont présentées dans le tableau de synthèse ci-après et sur la figure suivante.

| Désignation /Localisation/<br>Activités                                                                                  | Risques potentiels pollution sols | Accidents ?<br>Pollution historique ? | Produits utilisés et typologie<br>polluants potentiels | Observations organoleptiques | Profondeurs sources potentielles<br>pollution sols en m/sol                    | Autres observations<br>Contraintes investigations (accès, nettoyage,<br>structures...)<br>Recommandations<br><b>Mesures d'urgence</b> | Sources retenues ?     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| ZSP1 : Casse automobile (Démolition Sainte Génoise)                                                                      | Oui                               | Non connu                             | Métaux, HCT, PCB, COHV, BTEX, HAP                      | Non visité                   | 2 m (voire plus si migration)                                                  | Non connues. Non visité à ce stade                                                                                                    | Oui                    |
| ZSP2 : Maisons individuelles                                                                                             | Oui si cuve de fioul              | Non connu                             | HCT, BTEX, HAP                                         | Non visité                   | 3 à 4 m (profondeur dépend de la configuration des éventuelles cuves de fioul) | Incertitude sur la présence de cuve                                                                                                   | Oui (si cuve de fioul) |
| ZSP3 : Remblais de qualité inconnue (cf photo historique de 1973 et talus actuel)<br>Stockage de déchets sauvages divers | Oui                               | Non connu                             | Métaux, HCT, PCB, COHV, BTEX, HAP                      | Non                          | 2 à 3 m<br>(voire plus au droit du talus)                                      | Présence de végétation importante et zones de talus. Prévoir un débroussaillage et création d'une rampe d'accès                       | Oui                    |

NB : **Mesures d'urgence** : désigne les mesures correctives liées à la protection de l'environnement et de la santé publique (suite visite de site A100)

Tableau 14 : tableau de synthèse intégrant les observations réalisées lors de la visite du site (04/01/2022) et les données collectées lors de l'étude historique (photographie visite en annexe) - sources potentielles de pollution des sols retenues

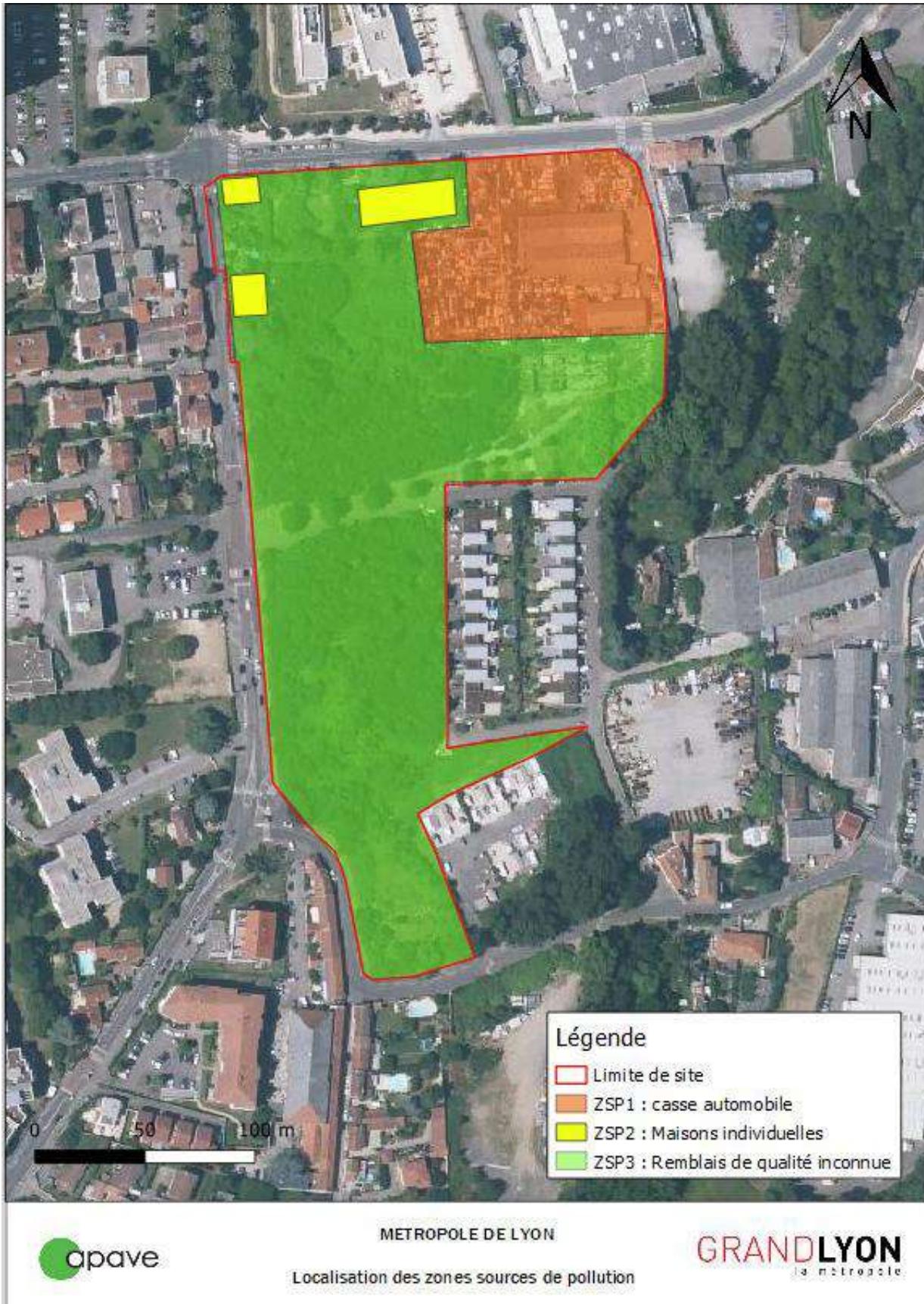


Figure 3 : Localisation des zones sources de pollution

## CHAPITRE 6 : ETUDE DE VULNERABILITE (A120)

### 6.1. SOURCES D'INFORMATIONS CONSULTEES

Les sites Internet consultés sont notamment les suivants :

- Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Photographies aériennes historiques : <https://remonterletemps.ign.fr/>
- Cadastre : <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>
- Données géologique et hydrogéologiques : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>
- Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines : ADES : <http://www.ades.eaufrance.fr/>
- Bases de données BASIAS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>
- Bases de données BASOL : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>
- Bases de données SIS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees#/>
- Documents de gestions concernés : <http://www.gesteau.fr/consulter-les-sdage>
- Données sur les risques du territoire : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Portail thématique sur les eaux souterraines : <http://www.brgm.fr/projet/siges-portails-thematiques-regionaux-sur-eaux-souterraines>

### 6.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Contexte régional :

Selon la carte géologique de Givors (BRGM n°722) à l'échelle 1/50000<sup>ème</sup>, le site est implanté sur les Nappes de raccordement fluvio-glaciaires ; raccordement amont au : Stade de Fourvière (Ny2).

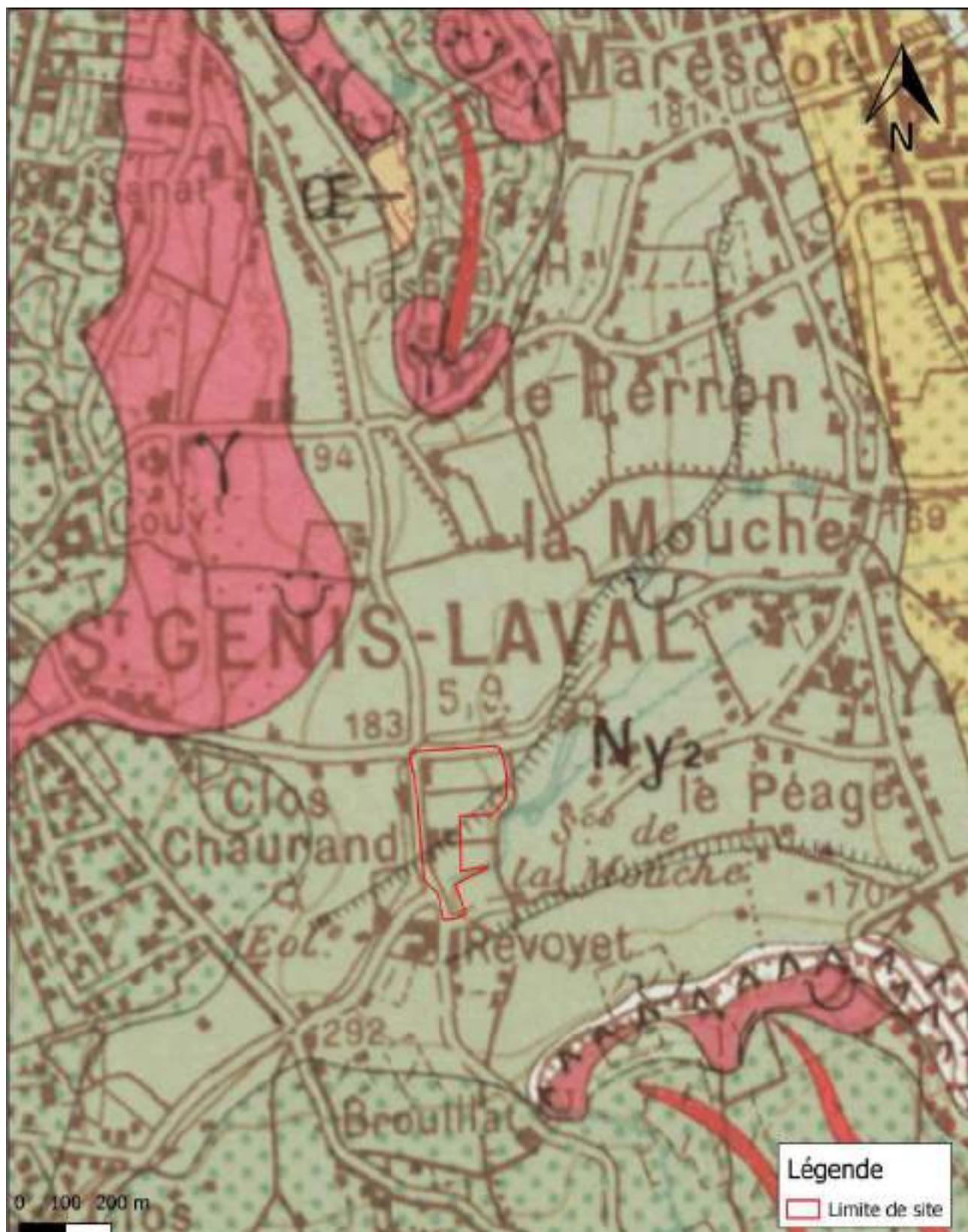
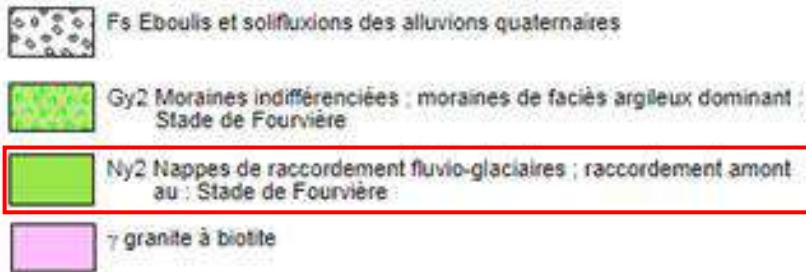


Figure 4 : Formations géologiques au droit du site (source Infoterre)

Légende :Contexte local :

Selon les données extraites du sondage référencé BSS001URDJ localisé à environ 110 m à l'ouest du site, les sols au droit du site sont composés de :

- De 0 à 0,40 m : Terre végétale
- De 0,4 à 0,9 m : Argile marron sableuse
- De 0,9 à 4 m : Argile jaune légèrement sableuse avec gravier et galet

### 6.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Contexte régional :

Selon la notice de la carte géologique de Givors (BRGM n°722) ainsi que la fiche de caractérisation de la masse d'eau souterraine FRDG531, la nappe d'eau souterraine la moins profonde présente au droit de la zone d'étude est «Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône».

Les informations à retenir sur cette masse d'eau souterraine sont les suivantes :

- La lithologie dominante de cet aquifère est les argiles
- Les seuls horizons aquifères non exploités se trouvent dans les horizons profonds du plaisir imperméable. L'alimentation de ces horizons est vraisemblablement en lien avec les formations sous-jacentes (molasses miocènes) ou adjacentes. Les recharges de la masse d'eau se font donc par drainance.
- L'aquifère n'étant pas sollicité et considéré imperméable, l'état hydraulique et le type d'écoulement n'ont pas été qualifiés. Cependant il est vraisemblable que les horizons profonds soit captifs et que les écoulements se fassent en milieu poreux.
- La masse d'eau n'a pas de relations hydrauliques significatives avec les cours d'eau principaux recoupant son périmètre.
- La piézométrie n'a pas été qualifiée du fait de l'inexploitabilité de cette masse d'eau. C'est une nappe libre à type d'écoulement poreux.
- L'aquifère n'étant pas sollicité et considéré imperméable, l'état hydraulique et le type d'écoulement n'ont pas été qualifiés. Cependant il est vraisemblable que les horizons profonds soit captifs et que les écoulements se fassent en milieu poreux.

**Sur la base des données disponibles, pour cette formation aquifère, le sens d'écoulement des eaux souterraines est estimé du Nord/Nord-ouest vers le Sud/Sud-est sur la zone d'étude.**

De façon générale, le niveau des eaux souterraines dépend du contexte hydrogéologique régional et des conditions locales d'écoulement et notamment des éventuelles influences anthropiques ; ce niveau est variable à l'échelle annuelle selon les périodes de hautes eaux et basses eaux.

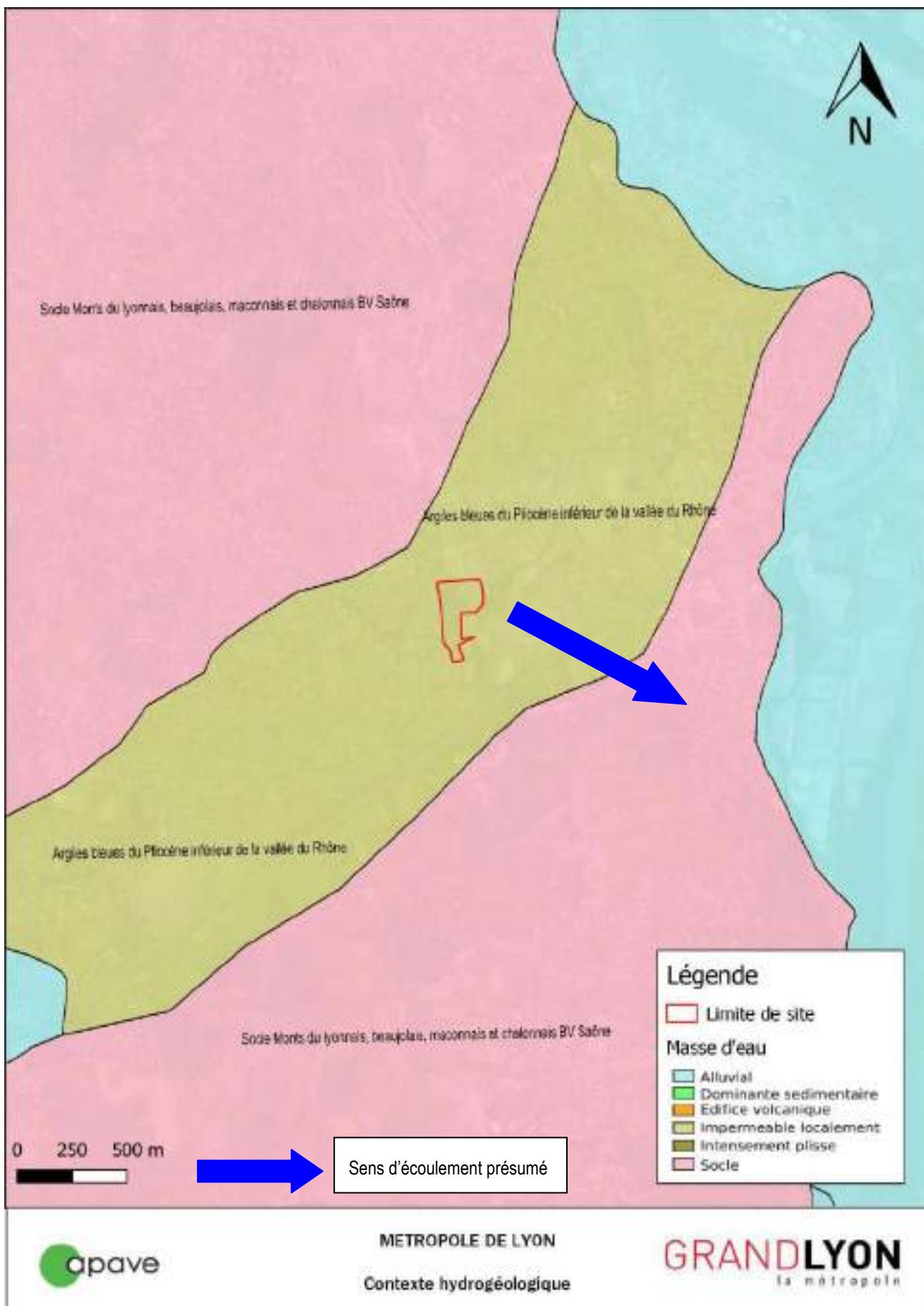


Figure 5 : Contexte hydrogéologique (source Infoterre)

### Vulnérabilité :

La protection naturelle d'une nappe est assurée par :

- l'épuration biologique dans le sol, qui dégrade une partie des substances potentiellement polluantes
- la filtration, l'adsorption et les échanges d'ions qui ont lieu dans les terrains de couverture à faible perméabilité.

La vulnérabilité d'une nappe peut être définie comme l'ensemble des conditions naturelles qui régissent l'infiltration d'une substance polluante vers la nappe, puis sa propagation dans celle-ci vers les exutoires.

Quatre critères principaux peuvent être retenus pour hiérarchiser la vulnérabilité du milieu :

- la nature et la perméabilité des terrains de recouvrement de l'aquifère
- l'épaisseur des terrains de couverture
- la profondeur de la nappe qui détermine la hauteur de la zone non saturée
- la nature de l'aquifère

### Usage(s) des eaux souterraines

Le tableau suivant précise les usages des eaux souterraines sur site et hors site dans son environnement rapproché (< 200 m et notamment aval selon le sens d'écoulement estimé).

| Usages des eaux souterraines ?                                                                                                                                | Oui | Non | NC* | Informations complémentaires le cas échéant                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Est-ce que le site <b>est intégré dans</b> un périmètre de protection de captage public utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ?                    |     | X   |     | Absence de captage AEP à moins de 5 km du site et le site n'est présent dans aucun périmètre de protection de captage.                                                  |
| Est-ce que le site comprend <b>en aval hydrogéologique</b> un captage public utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ?                               |     | X   |     | Absence de point d'eau en aval dans un rayon de 200 m                                                                                                                   |
| Est-ce que le site comprend <b>en aval hydrogéologique</b> un ou des ouvrage(s) d'exploitation d'eau souterraine (exemple forage industriel ou agricole...) ? |     | X   |     | La présence de points d'eaux non déclarés ne peut être exclue, notamment chez des particuliers ayant réalisés un puits dans leur propriété, sans déclaration préalable. |
| Est-ce que le site comprend <b>en aval hydrogéologique</b> un ou des points d'eau souterraine non exploité(s) (exemple ancien puits...) ?                     |     |     | X   | La présence de piézomètres non déclarés ne peut être exclue.                                                                                                            |
| Est-ce que le site comprend <b>en aval hydrogéologique</b> un ou des ouvrage(s) de surveillance des eaux souterraines (exemple piézomètre...) ?               |     |     | X   | Pas d'information sur l'existence d'un éventuel puits sur le site mais à confirmer au droit des maisons individuelles et de la casse automobile.                        |
| Est-ce que le site comprend <b>dans son emprise</b> un ou des ouvrage(s) d'exploitation d'eau souterraine (exemple forage...) ?                               |     |     | X   | Pas d'information sur l'existence d'un éventuel puits sur le site mais à confirmer au droit des maisons individuelles et de la casse automobile.                        |
| Est-ce que le site comprend <b>dans son emprise</b> un ou des points d'eau souterraine non exploité(s) (exemple ancien puits...) ?                            |     |     | X   | Pas d'information sur l'existence d'un éventuel puits sur le site mais à confirmer au droit de la casse automobile (site ICPE).                                         |
| Est-ce que le site comprend <b>dans son emprise</b> un ou des ouvrage(s) de surveillance des eaux souterraines (exemple piézomètre...) ?                      |     |     | X   | Pas d'information sur l'existence d'un éventuel puits sur le site mais à confirmer au droit de la casse automobile (site ICPE).                                         |
| Est-ce que le site comprend <b>dans son emprise</b> un ou des ouvrage(s) d'infiltration des eaux (exemple puisard...) ?                                       |     |     | X   | Pas d'information sur l'existence d'un éventuel puits sur le site mais à confirmer au droit des maisons individuelles et de la casse automobile.                        |

\*Non connu : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

Tableau 15 : Identification des usages des eaux souterraines sur site et dans son environnement rapproché

### Données hydrogéologiques locales :

Le tableau suivant précise si des données hydrogéologiques spécifiques sont disponibles à l'échelle du site.

| Données hydrogéologiques locales disponibles ? | Oui | Non | Informations complémentaires le cas échéant                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------|-----|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau des eaux souterraines                   | X   |     | Aucune information précise n'est disponible à l'échelle du site. Toutefois les niveaux d'eau mesurés sur les ouvrages les plus proches ont été rencontrés entre 1 et 11 m de profondeur. |
| Carte piézométrique                            |     | X   |                                                                                                                                                                                          |
| Qualité des eaux souterraines                  | X   |     | D'après la fiche masse d'eau souterraine, l'état chimique de l'eau est bon.                                                                                                              |
| Relation eaux souterraines / eaux de surfaces  | X   |     | D'après la fiche masse d'eau souterraine, la masse d'eau n'a pas de relations hydrauliques significatives avec les cours d'eau principaux recouvrant son périmètre.                      |
| Travaux/ouvrages de drainage                   |     | X   |                                                                                                                                                                                          |

\*NC : Non Connus : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

**Tableau 16 : Données hydrogéologiques locales disponibles**

## 6.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le tableau suivant présente une synthèse des données hydrologiques de la zone d'étude en lien avec le site.

| Données hydrologiques de la zone d'étude                                                                                                  | Informations (et renvoi éventuel fig/tab/annexe)                                          |                                                                                                                       |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Le site est-il localisé en zone inondable ?                                                                                               | Oui                                                                                       |                                                                                                                       |  |
| Premier milieu récepteur aval exutoire canalisé des eaux pluviales et/ou eaux usées (le cas échéant) du site                              | Fossé : Non<br>Réseau assainissement : Oui<br>Ruisseau : La mouche<br>Rivière : Non       | Plan d'eau : Non<br>Canal : Non<br>Autres : Fleuve Le Rhône<br>Non concerné : infiltration EP/assainissement autonome |  |
| Configuration spécifique le cas échéant du premier milieu récepteur aval vis-à-vis du site                                                | Réseau de collecte des eaux pluviales                                                     |                                                                                                                       |  |
| Milieu récepteur aval à l'échelle du sous bassin versant (et distance vis-à-vis du site)                                                  | Ruisseau : La mouche<br>Rivière/Fleuve : Le Rhône                                         | Lac : Non concerné<br>Milieu marin : Non concerné                                                                     |  |
| Usage sensible milieu récepteur en aval du site : prise d'eau pour l'Alimentation Publique en Eau Potable (AEP) / Périmètre de Protection | Source ARS : Pas de prise d'eau en aval sur le Rhône pour l'alimentation en eau potable   |                                                                                                                       |  |
| Autres usages sensibles milieu récepteur en aval du site (y compris potentiels si incertitudes)<br>O/N/NC                                 | Loisirs (baignade, sports d'eaux) : Non<br>Prises d'eaux agricoles irrigation : Non connu | Pêche : Non connu<br>Autres : -                                                                                       |  |
| SAGE (bassin versant)                                                                                                                     | Pas de SAGE pour la ville de Saint-Genis-Laval                                            |                                                                                                                       |  |
| SDAGE                                                                                                                                     | Rhône Méditerranée                                                                        |                                                                                                                       |  |

SAGE/SDAGE : les objectifs et enjeux de ces Schémas de Gestion visent à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux et ressources associés ; O : Oui / N : Non / NC : Non Connus : les données disponibles ne permettent pas de répondre de façon définitive (incertitude)

**Tableau 17 : Données hydrologiques**

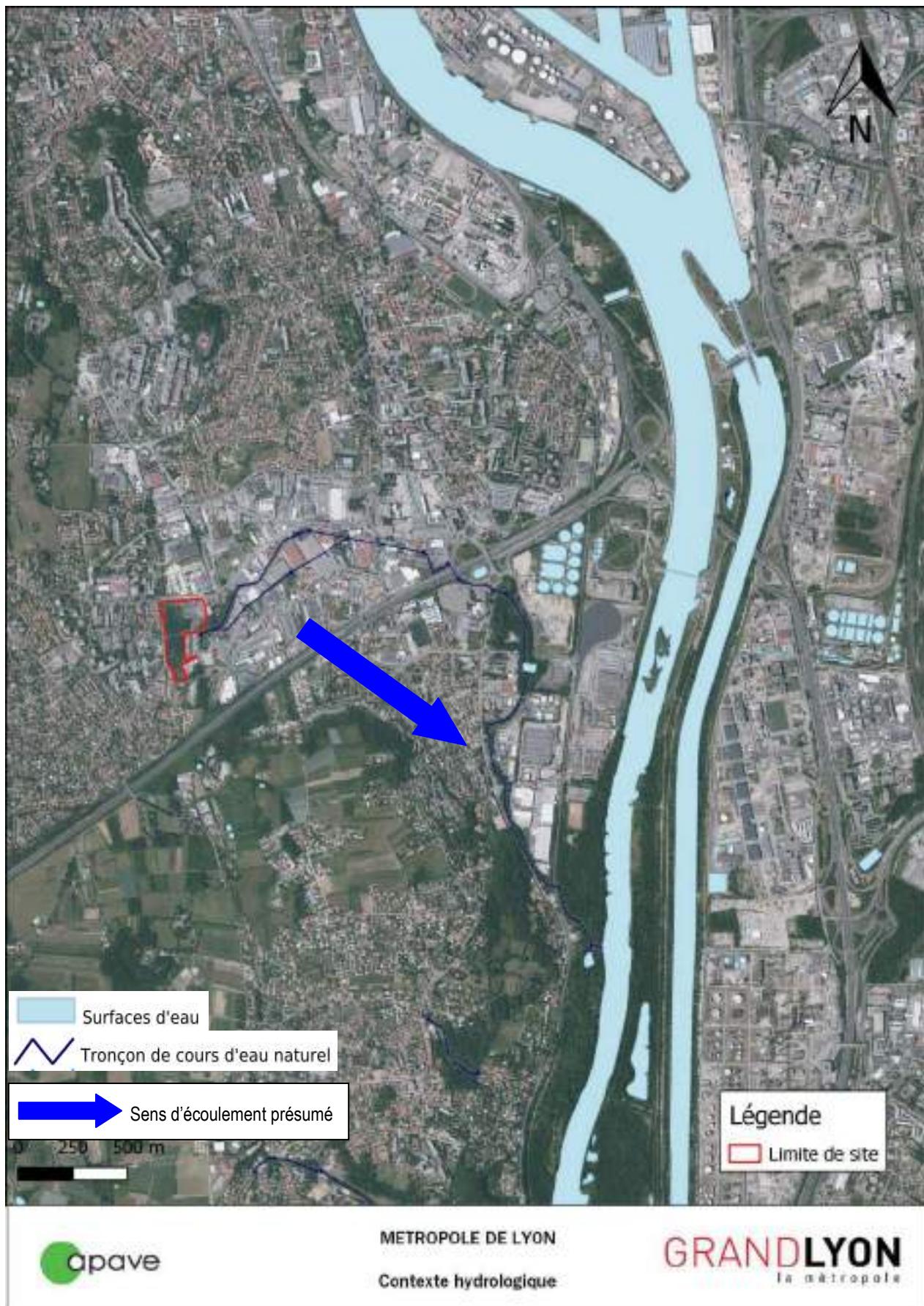


Figure 6 : Contexte hydrologique dans l'environnement rapproché du site (Source Infoterre)

## 6.5. CONTEXTE METEOROLOGIQUE

Le tableau suivant présente une synthèse des données climatologiques de la zone d'étude.

| Données climatologiques                      | Informations                                                                                            |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hauteur de pluie moyenne annuelle (cumul mm) | 831,9 mm (station de Lyon - hauteur de précipitations moyenne mesurée entre 1981 et 2010 - METEOFRANCE) |
| Vents dominants - secteurs                   | En direction du Nord-est et du Sud-ouest (station Saint-Bel – WINDSURFER)                               |

Tableau 18 : Données météorologiques sur la zone d'étude

## 6.6. PATRIMOINE NATUREL

Le tableau suivant précise si il existe ou pas une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel au niveau du site et/ou dans son environnement rapproché (distance de 100 m).

| Zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel<br>(source internet base DREAL)                                    | Oui | Non | Informations complémentaires le cas échéant<br>(désignation base DREAL) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------------------------------------------------------------------------|
| Est-ce que le site est localisé dans une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ?                         |     | X   |                                                                         |
| Est-ce que l'environnement rapproché du site (100m) comprend une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ? |     | X   |                                                                         |

Tableau 19 : Données sur le patrimoine naturel dans l'environnement rapproché du site d'étude (100 m)

## 6.7. OCCUPATION DES SOLS DANS L'ENVIRONNEMENT RAPPROCHÉ DU SITE

Le tableau ci-dessous présente l'occupation des sols et les activités présentes dans l'environnement du site au moment de la visite. Le rayon de visite des abords est de l'ordre de 100m.

| Secteurs | Nature des limites séparatives avec l'environnement<br>Voies d'accès | Occupation des sols<br>environnement immédiat<br>Typologie<br>recouvrement sols | Photographies environnement extérieur                                                |
|----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Nord     | Chemin du Grand Revoyet                                              | Entreprise Bjorg                                                                |  |

| Secteurs | Nature des limites séparatives avec l'environnement<br>Voies d'accès | Occupation des sols environnement immédiat<br>Typologie recouvrement sols | Photographies environnement extérieur                                                |
|----------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Sud      | Rue des sources                                                      | Carrosserie et maison individuelle                                        |    |
| Ouest    | Rue Guilloux                                                         | Logements collectifs et individuels                                       |   |
| Est      | Chemin des Platanes                                                  | Habitations individuelles                                                 |  |

Tableau 20 : Occupation des sols dans l'environnement rapproché du site

## 6.8. SYNTHESE SUR LA VULNERABILITE ET SENSIBILITE DES MILIEUX RETENUS

Le tableau ci-dessous précise en synthèse quels sont les milieux (jugés pertinents au regard du contexte) retenus en terme de vulnérabilité et sensibilité à l'issue de la prestation A120.

| Milieux         | Vulnérabilité<br>(degré de protection du milieu)                                                                           | Sensibilité<br>(usage)                                                                          | Milieu retenu ? |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Eau souterraine | Non vulnérable<br>(formation géologique argileuse)                                                                         | Hors périmètre de protection<br>Sensible : présence de puits de particuliers en aval non exclue | NON             |
| Eau de surface  | Pas d'eaux de surface sur site ; 1 <sup>er</sup> milieu récepteur à 1000 m en aval<br>(agglomération)                      | Pas d'usage sensible en aval du site<br>(pêche irrigation eau potable)                          | NON             |
| Milieu naturel  | Le site n'est pas localisé dans une zone de protection du milieu naturel ou en amont hydrologique ou à proximité immédiate | Sans objet                                                                                      | Sans objet      |

Tableau 21 : Milieux retenus et non retenus à l'issue de la prestation A120

## CHAPITRE 7 : SCHEMA CONCEPTUEL PRELIMINAIRE

### 7.1. ACTIVITES ET SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES IDENTIFIEES

Les sources de pollution potentielles des sols retenues sur le site sont présentées de façon détaillée dans le **tableau n°14** (non reprises ici). Les composés traceurs du risque identifiés associées à ces sources ont été retenus sur la base de leurs principales propriétés de mobilité (caractéristiques physico-chimiques : volatilité, solubilité...) et toxicologiques.

### 7.2. IDENTIFICATION DES VECTEURS DE TRANSFERT

Les vecteurs possibles/potentiels de migration des substances dans les différents milieux considérés sont identifiés dans le tableau de synthèse d'étude préliminaire des scénarios d'expositions ci-après.

### 7.3. IDENTIFICATION DES CIBLES ET/OU ENJEUX A PROTEGER

A ce stade préliminaire de la démarche du projet, les récepteurs (cibles) considérés sont les futurs usagers :

- de type population générale « **SUR SITE** »,
- fréquentant les espaces localisés au droit des sources potentielles de pollution du sol et du sous-sol.

NB : Le cas échéant, les questions qui pourraient se poser lors de l'élaboration du Schéma Conceptuel sur le volet « HORS SITE » nécessiteraient des investigations complémentaires sur les eaux souterraines pour y répondre (la réalisation de piézomètres est non prévue à ce stade de la démarche dans la présente mission).

Les hypothèses retenues pour les conditions d'usages sur la base des données disponibles sont présentées dans le tableau suivant :

| Conditions d'usages futurs                                                                                                                                                                                | Oui | Non | ? | Source données/observations |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|---|-----------------------------|
| Est-ce que l'usage et l'état futur du site seront identiques à ceux constatés lors de la visite de site (actuel) ? <i>Conservation : bâti, espaces int./ext., recouvrement des sols...</i>                |     | X   |   |                             |
| Est-ce que l'usage et l'état futur du site sont de type générique ?<br><i>Pas de projet défini, pas de plan masse...</i>                                                                                  | X   |     |   |                             |
| Est-ce que l'usage et l'état futur du site font l'objet d'une opération (projet) spécifique ?<br><i>construction, aménagement extérieurs, parking enterré, Vide Sanitaire, réseaux (eau potable) ?...</i> | X   |     |   | Stade programmation         |
| Usage habitat / logements collectifs avec population : adultes et enfants ?                                                                                                                               |     | X   |   |                             |
| Usage habitat individuel avec jardins avec population : adultes et enfants ?                                                                                                                              |     | X   |   |                             |
| Usage tertiaire (bureaux) et/ou commerces avec population : adultes ?                                                                                                                                     | X   |     |   | Centre Technique Municipal  |
| Usage industriel avec population : adulte ?                                                                                                                                                               | X   |     |   | Chaufferie urbaine          |
| Usage enfance : crèche, école, collège, Lycée...avec population : adultes et enfants ?                                                                                                                    |     | X   |   |                             |
| Usage sportifs : gymnase, terrain de sports...avec population adulte et enfants                                                                                                                           |     | X   |   |                             |
| <b>Aménagements extérieurs sensibles :</b>                                                                                                                                                                |     |     |   |                             |
| Jardin individuel (donc avec potagers par défaut ...) ?                                                                                                                                                   |     | X   |   |                             |
| Jardin collectif avec potagers ?                                                                                                                                                                          |     | X   |   |                             |
| Espaces verts paysagers collectifs ?                                                                                                                                                                      |     |     | X |                             |
| Espaces collectifs récréatifs (aire de jeu, sports, pique-nique...?)                                                                                                                                      |     | X   |   |                             |
| <b>Bâtiments :</b>                                                                                                                                                                                        |     |     |   |                             |
| Parking (semi) enterré ? <i>profondeur déblais, ventilation...</i>                                                                                                                                        |     |     |   | X                           |
| Vide Sanitaire ? Vide sous dalle ? galerie technique ? <i>ventilation...</i>                                                                                                                              |     |     |   | X                           |
| <b>Gestion des terres :</b>                                                                                                                                                                               |     |     |   |                             |
| Déblais- remblais sur site ? <i>volume...</i>                                                                                                                                                             |     |     |   | X                           |
| Réutilisation de la Terre Végétale ? <i>décapage, mise en stockage temporaire...</i>                                                                                                                      | X   |     |   |                             |
| <b>Usage des eaux (réseaux, surface, souterraines) :</b>                                                                                                                                                  |     |     |   |                             |
| Réseaux d'eau potable : modifications, créations ?                                                                                                                                                        | X   |     |   |                             |
| Usage des eaux souterraines (arrosage, piscine...) ?                                                                                                                                                      |     | X   |   |                             |
| Usage des eaux de surface (plan d'eau, gravière, bassin EP en eau...) ?                                                                                                                                   |     | X   |   |                             |

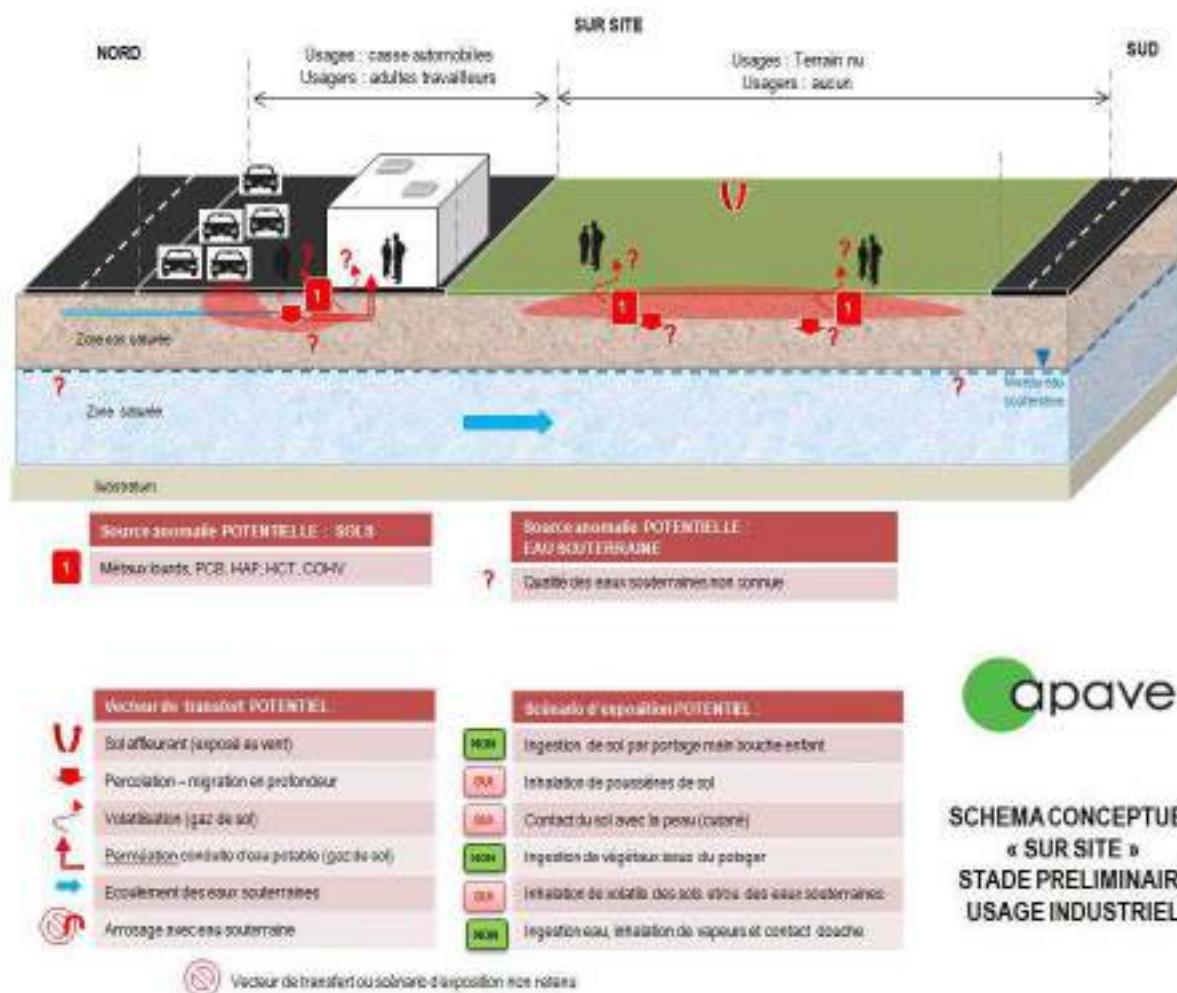
? : Non connu en l'état des données disponibles

Tableau 22 : Caractéristiques des conditions futures d'état et d'usage du site base de la synthèse des voies d'exposition préliminaire

Le tableau ci-dessous présente les scénarios d'exposition pertinents retenus (potentiels) « SUR SITE » à ce stade de la démarche.

| Milieu/substances potentiellement polluantes identifiées            | Modalités d'exposition                                                                                                                                                               | Cibles/usagers « sur site »  | Voie (scénario) d'exposition potentielle retenue | Observations/hypothèses/conditions retenues selon tableau ci-avant                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Sol</b><br>Substances : HCT, PCB, métaux lourds, BTEX, HAP, COHV | Ingestion de sols par portage main bouche enfant                                                                                                                                     | -                            | NON                                              | Absence d'enfants sur le site                                                                                                                                                                                                |
|                                                                     | Inhalation de sols par mise en suspension poussières (envol)                                                                                                                         | Adultes/Adultes travailleurs | OUI                                              | existence potentielle de terrains non recouverts                                                                                                                                                                             |
|                                                                     | Contact direct de sols (cutané)                                                                                                                                                      | Adultes/Adultes travailleurs | OUI                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                     | Ingestion de légumes/fruits produits sur site                                                                                                                                        | Adultes/Adultes travailleurs | NON                                              | jardin potager non considéré                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Air</b><br>Substances : HCT, HAP, COHV, BTEX, métaux lourds      | Inhalation à l'intérieur des bâtiments de composés volatils provenant des sols et/ou des eaux souterraines (air intérieur via l'air du sol)                                          | Adultes/Adultes travailleurs | OUI                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                     | Inhalation à l'extérieur de composés volatils provenant des sols et/ou des eaux souterraines (air ambiant via l'air du sol)                                                          | Adultes/Adultes travailleurs | OUI                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Eaux souterraines</b><br>Substances :-                           | Contact direct d'eaux souterraines (cutané) à partir de puits sur site                                                                                                               | Adultes/Adultes travailleurs | NON                                              | Absence de point d'eau sur le site                                                                                                                                                                                           |
|                                                                     | Ingestion d'eau souterraine à partir de puits sur site (et donc inhalation si produits volatils)                                                                                     | Adultes/Adultes travailleurs | NON                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Eaux de surface</b><br>Substances : -                            | Contact direct d'eaux de surface (cutané) à partir de plan d'eau et/ou ruisseau sur site                                                                                             | Adultes/Adultes travailleurs | NON                                              | Absence de rivière sur le site                                                                                                                                                                                               |
|                                                                     | Ingestion d'eau de surface à partir de plan d'eau et/ou ruisseau sur site                                                                                                            | Adultes/Adultes travailleurs | NON                                              |                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Sol/air/eaux</b><br>Substances : cf ci-dessus                    | Transfert par les conduites enterrées (perméation et contamination eau potable) et inhalation lors de la douche, ingestion eau et absorption cutanée (via l'air du sol - sol - eaux) | Adultes/Adultes travailleurs | OUI                                              | Cette voie d'exposition est retenue par défaut en l'absence : d'analyses d'eau au robinet sur site existant / de plans projets neufs et/ou de conduites anti-perméation gaz projets neufs (fonte ductile, PEHD Tricouche...) |

Tableau 23 : Synthèse des scénarii d'exposition de la population future « SUR SITE » – stade préliminaire



**Figure 7 : Schéma conceptuel « SUR SITE » – stade préliminaire**

## CHAPITRE 8 : EVALUATION DES INCERTITUDES

Les résultats de l'analyse historique comprennent toujours des incertitudes plus ou moins importantes qui peuvent être liées notamment (liste non exhaustive) :

- à la qualité et à la quantité des données disponibles sur l'historique d'exploitation (exemples : échelle et date des photographies aériennes disponibles, système de conservation des archives, fiche technique des produits chimiques utilisés autrefois et interdits au moment de l'étude, stockages enterrés mentionnés sur aucun plan, dépôts de remblais avec quelques camions hors traçabilité...)
  - à la représentativité des données de la réalité (absence de plan de récolelement, travaux non réalisés, ouvrages sans conception, réseaux et installations de chantier temporaires finalement conservés, revêtements des sols refaits à de multiples reprises, modifications de localisation des activités et stockages à risques...),
  - aux facteurs indirects aggravants (exemple : rejets de produits chimiques dans les sanitaires qui passent dans les sols avec des conduites qui ne sont plus étanches par vieillissement des installations...)
  - à la mémoire et/ou à la fonction et/ou aux responsabilités des personnes interrogées (facteur humain)
  - aux réponses obtenues lors des consultations dans les délais impartis contractuellement à la prestation
  - à des zones inaccessibles mentionnées ou non dans les archives (espace, profondeur....)...

Les observations éventuelles spécifiques à la prestation réalisée sur les incertitudes historiques identifiées sont présentées ci-avant.

## CHAPITRE 9 : PRECONISATIONS EVENTUELLES SUR LES SUITES A DONNER

Dans le cadre d'une étude de cadrage urbain afin d'envisager l'implantation d'une chaufferie urbaine et d'un Centre Technique Municipal au droit d'un ensemble de terrains appartenant à la Métropole et/ou à la Ville de St Genis Laval, la Métropole de Lyon a confié à Apave SUDEUROPE SAS la réalisation d'une prestation INFOS, afin d'identifier les sources potentielles de pollution, élaborer un schéma conceptuel et dimensionner, le cas échéant, les investigations de terrain nécessaires.

L'étude historique a montré que :

- De 1938 à 1965 : Le site est composé de plusieurs maisons à en bordure ouest et nord du site. Le reste du site est occupé par des champs.
- En 1973 : Les maisons en bordure ouest sont démolies. L'activité de casse automobile débute avec la présence d'un bâtiment au nord-est.
- 1973 jusqu'au début des années 2000 : Présence de serres horticoles
- 1979 à 2011 : L'activité de casse automobile se développe. Le reste du site est en friche.
- Depuis 2015 : le site est dans sa configuration actuelle.

L'étude de vulnérabilité fait ressortir un milieu sols et eaux souterraines non vulnérable, considérant le type de terrain géologique (formation géologique argileuse) et peu sensible compte tenu des usages en aval (pas d'usages identifiés en aval, présence de puits de particuliers non exclue).

Trois zones sources de pollution ont été retenues sur le site :

- ZSP1 : Casse automobile (site ICPE en activité)
- ZSP2 : Maisons individuelles (si cuves de fioul pour chaufferie)
- ZSP3 : Remblais de qualité inconnue + stockages sauvages de déchets divers

### Suite à donner :

APAVE recommande donc la réalisation d'une phase d'investigations pour lever les incertitudes sur les potentielles pollutions identifiées lors de cette prestation.

En amont des investigations, APAVE recommande de compléter cette étude historique par des visites des maisons individuelles et de la casse automobile.

**PRESTATION(S) REALISEE(S) SELON LA NORME NFX 31-620-2**

Le tableau suivant précise les prestations élémentaires et globales « Sites et Sols Polluées » réalisées, objet du présent rapport, selon la norme NFX31-620-2.

**CODE PRESTATION ELEMENTAIRE**

| Offre Apave | Code | Désignation                                                                                                 | Objectifs                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| X           | A100 | Visite de site                                                                                              | Procéder à un état des lieux                                                                                                                                                                                                          |
| X           | A110 | Etudes historiques, documentaire et mémoriales                                                              | Reconstituer, à travers l'histoire des pratiques industrielles et environnementales du site, d'une part les zones potentiellement polluées et d'autre part les types de polluants potentiellement présents au droit du site concerné. |
| X           | A120 | Etude de vulnérabilité des milieux                                                                          | Identifier les possibilités de transfert des pollutions et les usages réels des milieux concernés.                                                                                                                                    |
|             | A130 | Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations                                                    | Définir, caractériser et localiser un programme prévisionnel d'investigations.                                                                                                                                                        |
|             | A200 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols                                             | Procéder aux prélèvements, mesures, observations et/ou analyses en fonction des milieux concernés.                                                                                                                                    |
|             | A210 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines                                |                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | A220 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou sédiments              |                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | A230 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol                                       |                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | A240 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques       |                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | A250 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les denrées alimentaires                             |                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | A260 | Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les terres excavées                                  |                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | A270 | Interprétation des résultats des investigations                                                             | Interpréter pour chaque milieu reconnu les résultats des investigations réalisées.                                                                                                                                                    |
|             | A300 | Analyse des enjeux sur les ressources en eaux                                                               | Évaluer l'état actuel d'une ressource en eau ou prévoir son évolution. Définir les actions pour prévenir et améliorer la qualité de la ressource en eau.                                                                              |
|             | A310 | Analyse des enjeux sur les ressources environnementales                                                     | Identifier les espèces ou habitats naturels susceptibles d'être affectés par une pollution et définir les mesures de prévention appropriées.                                                                                          |
|             | A320 | Analyse des enjeux sanitaires                                                                               | Évaluer les risques sanitaires pour la population générale en fonction des contextes de gestion.                                                                                                                                      |
|             | A330 | Identification des différentes options de gestion possibles et réalisation d'un Bilan Couts Avantages (BCA) | Proposer les options de gestion présentant le bilan coûts/avantages le plus adapté.                                                                                                                                                   |
|             | A400 | Dossiers de restriction d'usages ou de servitudes                                                           | Élaborer un dossier de restriction d'usage ou de servitudes                                                                                                                                                                           |

**CODE PRESTATION GLOBALE**

| Offre Apave | Code       | Désignation                                                                                                                                                                               | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|             | AMO Etudes | Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en phase Etudes                                                                                                                                     | Assister et conseiller le Donneur d'Ordre pendant tout ou partie de la durée du projet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|             | LEVE       | Levée de doute pour savoir si un site relève ou non de la méthodologie nationale des sites pollués                                                                                        | Identifier les sites qui n'ont pas été pollués par des activités industrielles et/ou de service (sites industriels, zones de stockage, décharges, etc.), ou par des activités d'épandage des effluents ou de déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| X           | INFOS      | Réalisation des études historiques, documentaires et de vulnérabilité afin d'élaborer un schéma conceptuel et, le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations                 | <p>La prestation INFOS est généralement le principal point d'entrée de toute étude dans le domaine des sites et sols pollués. Elle intervient dès lors que le site, objet de l'étude, relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.</p> <p>Cette prestation est réalisée notamment dans le contexte d'acquisition de terrain, réaménagement des friches, de reconstitution de l'historique d'un site du point de vue environnemental.</p>                                                                                                                     |
|             | DIAG       | Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétation des résultats                                                                                                             | <p>La prestation DIAG correspond à la réalisation d'un diagnostic et comprend obligatoirement des investigations sur les milieux.</p> <p>L'élaboration préalable d'un programme prévisionnel d'investigations (A130) est un prérequis pour réaliser la prestation DIAG.</p> <p><u>La prestation DIAG comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en tant que de besoin les prestations de prélèvements, mesures, observations et/ou analyses des milieux jugés pertinents (A200 à A260) ;</li> <li>• l'interprétation des résultats des investigations (A270).</li> </ul> |
|             | PG         | Plan de Gestion (PG) dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou d'aménagement d'un site                                                                                               | Définir des modalités de réhabilitation et d'aménagement d'un site pollué. Supprimer ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution et leurs impacts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|             | IEM        | Interprétation de l'Etat d'un Milieu (IEM)                                                                                                                                                | Distinguer les milieux avec des usages déjà fixés qui : ne nécessitent aucune action particulière ; peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ; nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|             | SUIVI      | Surveillance environnementale                                                                                                                                                             | Lorsqu'une surveillance environnementale est mise en œuvre, les résultats sont interprétés après chaque campagne de suivi et les actions appropriées sont recommandées en cas de constats d'anomalies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|             | BQ         | Bilan Quadriennal                                                                                                                                                                         | Dans tous les cas où une surveillance environnementale (prestation globale SUIVI) s'inscrit dans la durée (par exemple : eaux souterraines, gaz du sol, etc.), à l'issue d'une période de surveillance de quatre ans, un bilan est réalisé pour décider de sa poursuite avec ou sans adaptation, voire de son arrêt. La prestation globale SUIVI est un prérequis pour la réalisation de la prestation globale BQ.                                                                                                                                                                        |
|             | CONT       | Contrôles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise en œuvre du programme d'investigation ou de surveillance</li> <li>• de la mise en œuvre des mesures de gestion</li> </ul> | Vérifier la conformité des travaux d'exécution des ouvrages d'investigations ou de surveillance. Contrôler, au fur et à mesure de leur avancement, que les mesures de gestion (opérations de dépollution, réalisation des aménagements, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions prévues.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | XPER       | Expertise dans le domaine des sites et sols pollués                                                                                                                                       | Réaliser une revue critique de l'intégralité du dossier ou répondre à des questions spécifiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|             | VERIF      | Vérifications en vue d'évaluer le passif environnemental lors d'un projet d'acquisition d'une entreprise                                                                                  | La prestation VERIF correspond au volet sites et sols pollués de l'évaluation du passif environnemental d'un ou plusieurs sites réalisé généralement dans le cadre d'une cession/acquisition d'une entreprise (due diligence en anglais) et/ou d'une demande d'une tierce partie souhaitant évaluer spécifiquement ce passif (banque, assurance, actionnaire principal, futur actionnaire, etc.).                                                                                                                                                                                         |

### Observations sur les limites d'utilisation des prestations dans le domaine des Sites et Sols Pollués

Les résultats de l'analyse historique comprennent toujours des incertitudes plus ou moins importantes liées aux données disponibles et à leur représentativité de la réalité (exemple : plan projet sans récolelement...), à la mémoire des personnes interrogées... et de façon plus générale, aux informations qui ont pu être collectées et aux moyens mis en œuvre dans les délais impartis.

Il est précisé que le diagnostic (mission, audit, ...) repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques disponibles ou bien encore en fonction de la localisation supposée ou réelle des installations qui ont été indiquées par l'exploitant ou le propriétaire comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des incertitudes et des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages (et de leur profondeur), et qui sont liés à des hétérogénéités qui sont toujours possibles en milieu naturel (fond géochimique, ...) ou artificiel (remblais, dépôts, ...).

Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société (distance de sécurité minimum/sources potentielles de pollution, recouvrement fondation béton, ...).

Cette étude n'a pas pour but de déterminer les caractéristiques géotechniques des sols, leurs qualités physico chimique vis-à-vis des infrastructures (béton par exemple) et toute autre mission non spécifiquement détaillée dans l'offre contractuelle et ce rapport.

La mission confiée dans le cadre d'un contrat spécifique à chaque site rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs (interventions humaines ou phénomènes naturels, ...) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

### Conditions d'utilisation du rapport

Le présent rapport (dans son intégralité) :

- est réalisé pour le donneur d'ordre selon le contrat passé avec Apave SUDEUROPE
- est la propriété exclusive du donneur d'ordre
- est basé sur les limites et incertitudes à la date de sa rédaction :
  - connaissances techniques, réglementaires, normatives et scientifiques disponibles et applicables...
  - informations transmises à Apave SUDEUROPE
- est limité à une emprise spatiale précise à la date de son élaboration

Le présent rapport est un tout indissociable, une utilisation partielle ou toute interprétation, ou décisions prises à l'issue de son élaboration et/ou en dehors de ses limites de validité ne saurait engager la responsabilité de Apave SUDEUROPE.

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 : Photographies réalisées lors de la visite de site et de son environnement**

**Annexe 2 : Fiche BASIAS et données historiques pertinentes**

## ANNEXE 1

## ANNEXE 2



Sud du site – Zone de talus



Rue de la Noue



Zone de construction au sud de la carrosserie



Zone de construction au sud de la carrosserie



Zone de talus au nord



Zone de talus au centre du site



Zone de talus au centre du site



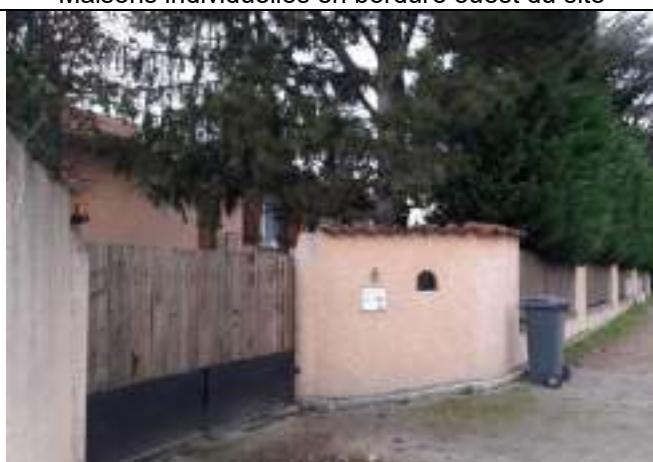
Zone accès à la parcelle BC7 embroussaillé



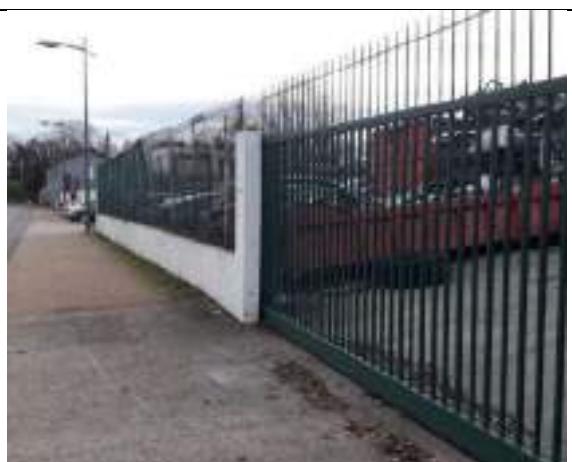
Maisons individuelles en bordure ouest du site



Maison individuelle au nord



Maison individuelle au nord



Casse automobile au nord



Entrée casse automobile

### ANNEXE 3

| <b>NOTIFICATIONS</b>                                 | DOS-ACC<br>Dossier-Accordé                                                                                   | <b>DEMOLITION SAINT GENOISE</b> |                                            |         | Dossier n°15882                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|---------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------|
|                                                      | Adresses complémentaires                                                                                     | Siège social                    | Identifications complémentaires            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
| Messages à traiter par destinataires                 | Date ouverture 05/09/1980                                                                                    | Inspection                      |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
| pas de message à traiter                             | Catégorie                                                                                                    | Société                         | DEMOLITION SAINT C<br>12, chemin de la Mou |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
| Réponses reçues des destinataires                    |                                                                                                              | 69230 SAINT-GENIS-LAVAL         | La commune commence par                    | Commune |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
| par de réponses reçues                               | <input type="checkbox"/> Découcher la case pour accéder à la saisie du siège social                          |                                 |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
|                                                      | <b>Liste des opérations</b>                                                                                  |                                 |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
| Télédéclarations reçues des pétitionnaires           | Numéro                                                                                                       | Début                           | Fin                                        | Butoir  | Type                                    | Objet                                                                                                                                                                                                                                     | Claissément | Sup.                     |
| Déclaration initiale par téléd. avec régime D (1)    | 15883                                                                                                        | 05/09/1980                      | 05/04/1980                                 |         | Autorisation                            | exploiter une installation de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles                                                                                                                                      | 4195        | <input type="checkbox"/> |
| Déclaration initiale par téléd. avec régime A (1)    | 15884                                                                                                        | 28/03/2006                      | 23/06/2006                                 | —       | Arrêté de prescriptions complémentaires | agrément VHU valable jusqu'au 25/6/2012                                                                                                                                                                                                   | 7207        | <input type="checkbox"/> |
| Modification par télédéclaration (1)                 | 21766                                                                                                        | 05/07/2012                      | 25/09/2012                                 | —       | Arrêté de prescriptions complémentaires | renouvellement agrément VHU                                                                                                                                                                                                               | 8305        | <input type="checkbox"/> |
| Benefice droit accusé par téléd. avec régime A (1)   | 23612                                                                                                        | 22/07/2014                      | 30/07/2014                                 | —       | Modification non substantielle          | actualisation de la liste des activités suite à évolution de la nomenclature                                                                                                                                                              | 6581        | <input type="checkbox"/> |
| Changement d'exploitant par téléd. avec régime A (1) | 24131                                                                                                        | 19/02/2015                      | 23/02/2015                                 |         | Mise en demeure                         | Mise en demeure de respecter les dispositions de l'aménagement du 3 septembre 1980 et de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Levée de la MDD (rapport Dreaf) du 26 octobre 2015 |             | <input type="checkbox"/> |
| Modification par téléd. avec régime A (1)            | 24812                                                                                                        | 22/10/2015                      | 20/12/2015                                 |         | Arrêté complémentaire enregistrement    | actualise l'ensemble des prescriptions applicables à la société DEMOLITION SAINT GENOISE                                                                                                                                                  |             | <input type="checkbox"/> |
| Modification par téléd. avec régime A (1)            | 27191                                                                                                        | 15/05/2018                      |                                            |         | Arrêté de prescriptions complémentaires | renouvellement agrément VHU                                                                                                                                                                                                               |             | <input type="checkbox"/> |
|                                                      | <b>Nouvelle opération</b>                                                                                    |                                 |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
|                                                      | ex MM Emile et Raymond PENNET - gérant actuel M. Raymond PENNET                                              |                                 |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
|                                                      | Observation                                                                                                  |                                 |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |
|                                                      | <a href="#">Fermier le dossier</a>   <a href="#">Validation générale</a>   <a href="#">Annuler la saisie</a> |                                 |                                            |         |                                         |                                                                                                                                                                                                                                           |             |                          |



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 JUIN 2006

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

Tél : 04 72 61 64 54

Fax : 04 72 61 64 26

E-mail : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

## ARRETE

portant agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE  
pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de  
véhicules hors d'usage située 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

Agrément n° PR 69 00006 D

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à  
l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans  
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la  
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées  
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs  
de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

J..

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 régissant le fonctionnement des activités exercées par la DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement sis 12, chemin de la Mouche à SAINT GENIS LAVAL;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 25 juillet 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'aménagement des sites urbains spéciaux en Rhône-Alpes;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2318 du 3 décembre 2001 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 16 mars 2006 par la société DEMOLITION SAINT GENOISE;

VU le rapport en date du 10 avril 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 1er juin 2006;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant est établi conformément au disjonction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation permettent d'assurer la protection des droits mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et limitent notamment les impacts et risques de pollution de l'air, des eaux et de nuisance sonores;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de délivrer l'agrément à l'exploitant;

CONSIDERANT dans lesquels il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société DEMOLITION SAINT GENOISE sis 12, Chemin de la Mouche - 69230 SAINT GENIS LAVAL, dénommée « après l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site implanté à SAINT GENIS LAVAL.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

La société DEMOLITION SAINT GENOISE à SAINT GENIS LAVAL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celle-ci.

### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT GENIS LAVAL et à la préfecture du Rhône (Direction de la croissance et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 5 mois.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLES

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être défiée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLES

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de la recherche et de l'innovation, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présentes arrêtés, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité;
- à l'explosif.

Lyon, le  
Le grever,  
23 JUIN 2006  
Pour le Préfet  
Le Directeur Général  
Christophe BAY

Pour le Directeur Général  
Véronique CHAPUIS

CHIERS DES CHARGES ANNEXE A L'ACCORD N°PR 60 0006 D DU 23 JUIN 2006

Disposition des véhicules hors d'usage

La société toute incidence sur l'environnement, la société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquifiés sont retirés;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;

les huiles de carburant, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesses, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, huile et de frein, les fluides de circuits d'air comprimé ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'il ne soit nécessaire pour la réutilisation des parties concernées;

les composants excessifs comme contenant des matières sont retirés dans la mesure du possible;

les éléments mentionnés ci-dessus doivent être démontés dans l'ordre pas en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2<sup>e</sup> Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

La société DEMOLITION SAINT GENOISE retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord,

recipients de fluides etc.);

- verre.

La société DEMOLITION SAINT GENOISE peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Elle peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3<sup>e</sup> Traçabilité.

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R.322-4 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de destruction autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre lieu, ou d'éliminer les transferts transfrontaliers des véhicules hors d'usage dans un autre état, dès lors que le transfert respecte les dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent prévoir la traçabilité de ces véhicules.

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

Adjointe  
Denis FAIVRE  
0478 63 11 44 - B. E. 31  
MARIE FEYRE  
0478 63 11 22 - B. E. 12

Responsable de la relation  
Marta DELA BROSSE  
0478 63 11 40 - B. E. 19

Patricia TROUILLOT 0478 63 11 22  
Coordinateur des partenariats et du pilotage pour les partenaires  
Brigitte MAY 0478 63 11 20 - B. E. 30  
Gestionnaire de la politique de l'accompagnement

- 6 -

#### **4° Réemploi.**

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5° Communication d'information.**

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6° Contrôle par un organisme tiers.**

La société DEMOLITION SAINT GENOISE fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SOS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2006

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire d'Anagni,  
Christophe BAY



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 25 SEP. 2012

Service protection de l'environnement  
Hôpital installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
tél. 04 72 61 37 35  
e-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

portant renouvellement de l'agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE  
pour effectuer des opérations de stockage, dépollution et démontage dans son centre  
VHU situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

Agrément n° PR 69 00006 D

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, de broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VI/ l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1980 régissant le fonctionnement de la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son installation située 12 chemin de la Moache à SAINT-GENIS-LAVAL;

VII/ l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2006 portant agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour effectuer les opérations de stockage, déstockage et démantèlement des véhicules dans son établissement situé 12, chemin de la Moache à SAINT-GENIS-LAVAL;

VIII/ la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2012, complétée le 27 juillet 2012 par la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour son centre VIII (véhicules hors d'usage) situé 12 chemin de la Moache à SAINT-GENIS-LAVAL;

VII/ le rapport en date du 7er août 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes service risques de l'Inspection des installations chimiques;

VII/ l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques miniers et technologiques exprimé dans sa séance du 5 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DEMOLITION SAINT GENOISE suscite l'ensemble des préoccupations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ci-après;

CONSIDÉRANT, en outre, que les conditions d'exploitation de cette installation permettent d'assurer la protection des tiers mentionnée à l'article L. 314-1 du code de l'environnement en limitant notamment les impacts en matière de pollution de l'air, des eaux et des sols et sources, ainsi qu'à terme de gestion des déchets;

CONSIDÉRANT de plus, que l'exploitation de ce centre n'a, ce jour, donné lieu à aucune non-conformité dans le cadre de l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 précité;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une aide favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour son centre à SAINT-GENIS-LAVAL;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 312-31 et R. 312-17 du code de l'environnement;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations,

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société DEMOLITION SAINT GENOISE, dont le siège social est sis route 12 chemin de la Moache, est agréée, pour une nouvelle durée de six (6) mois, présent cette fois-ci, à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer des opérations de stockage, déstockage et démantèlement des véhicules hors d'usage.

Le numéro d'agrément PL 01/006D, initialement attribué à la société, demeure inchangé.

### ARTICLE 2

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'arrêté 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de respecter à toutes les échéances mentionnées dans le tableau ci-joint, les conditions d'exploitation ci-après:

### ARTICLE 3

La société DEMOLITION SAINT GENOISE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement un panneau, également et à date de fin de validité de cet arrêté,

### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement, pôle installations chimiques et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché au moins pendant une durée minimum d'un (1) mois, par procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet arrêté d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera adressé par les soins du préfet et aux forces de l'ordre local dans les jours suivants ou régulièrement d'intervalle dans tout le département.

### ARTICLE 5

Début et veille de recours articles L. 314-6 et R. 314-7-1 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un examen de pléine audience.

**INFORMATIONS SUR LE SITE**

Nom du site :  
Sous-sol VHU  
N° de site : 00000000000000000000000000000000

Définition du site :  
Site industriel

Propriétaire :  
Société VHU

Adresse :  
Boulevard de la Marne  
77100 Saint-Germain-lès-Noyers

Code postal :  
77100

Ville :  
Saint-Germain-lès-Noyers

Surface :  
10000 m²

Altitude :  
100 m

Altitude min :  
95 m

Altitude max :  
105 m

**INFORMATIONS SUR LA POLLUTION**

Type de pollution :  
Pollution chimique

Source de pollution :  
Pollution accidentelle

Etat de la pollution :  
Pollution actuelle

Impact sur l'environnement :  
Impact sur l'environnement

Impact sur la santé humaine :  
Impact sur la santé humaine

Impact sur les biens :  
Impact sur les biens

Impact sur l'activité économique :  
Impact sur l'activité économique

**INFORMATIONS SUR LA POLLUTION**

Type de pollution :  
Pollution chimique

Source de pollution :  
Pollution accidentelle

Etat de la pollution :  
Pollution actuelle

Impact sur l'environnement :  
Impact sur l'environnement

Impact sur la santé humaine :  
Impact sur la santé humaine

Impact sur les biens :  
Impact sur les biens

Impact sur l'activité économique :  
Impact sur l'activité économique

Elle peut être déposée au tribunal administratif de Lyon  
- par l'expéditeur, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision

par les tiers, personnes physiques ou morales, les consommateurs référencés ou non  
proprement, ou même des commentaires ou des dangers que le fonctionnement de l'  
installation présente pour les mêmes, visés aux articles L. 211-1 et L. 211-1, dès lors  
d'un recours contre la publication ou de l'efficacité de cette décision ;  
A l'issue d'irrégularités, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée  
d'un remboursement fiscal de 25 euros.

#### ARTICLES

La personne centrale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, tout changement, rénovation ou  
de la construction d'installations de présent-anté, dont une cotisation prévue

- \* au nom de SAINT-GENOIS-LAVAL, chapitre d'affichage prévu à l'article 4 précisé.
- \* à l'exploitant

Le 25 juillet 2012

Le Préfet  
Comme le Préfet Général  
Isabelle DAVID

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ACCORD N° PEC 6999999 D du 25 juillet 2012

CENTRE VHU de SAINT-GENOIS-LAVAL, 12 chemin de la Meuse

Conformément à l'article R. 582-164 du code de l'environnement

¶ La société DEMOLITION SAINT GENOIS— exploitante au centre VHU, se tient à disposition les personnes de dépollution suivantes ayant toute aptitude au travail hor

— les brutes, les plus courantes et les réserves de ces dernières sortes ;  
— les experts, les plus courantes et les réserves de ces dernières sortes ;  
— les experts autorisés (les brutes, entre autres, par exemple, les brutes à brutes et les  
mises à carburants sont notées à moins de 10% de toutes réserves pour la réalisation du  
mouvement) ;  
— les compagnies susceptibles d'exploiter, à commencer les aérosols et les pressostatiques sont  
notées au maximum ;

— les compacts, les voitures de course, les voitures de manutention, les voitures de lutte, de  
lavage de trains, etc. qui vont sur le travail, présent dans le véhicule tout僵尸 sont utilisés et les  
voitures séparément à leur échelle, notamment en cas d'urgence pour la sécurité des personnes  
utilisées pour la réalisation des parties de véhicule concernées ;  
— le travail, la réception et le stockage de l'intégralité des fluides fragiles et  
vulnérables en cas de leur utilisation ;

— les filtres et les condensateurs, composés des polychloropropéniques (PCP) et des  
polychloropropéniques (PC). Ces retours suivent les instructions fournies par les constructeurs  
automobiles sur la réalisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés  
de leurs marques ;

— les connexions nécessaires concernant du moteur sont tenues suivant les instructions  
fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les  
modèles de véhicules concernés de leurs marques ;  
— les paramètres sont déterminés de manière à protéger leur potentiel de manipulation ou de  
valorisation.

¶ La société DEMOLITION SAINT GENOIS— exploitante au centre VHU, reçoit les  
éléments suivants du véhicule

— composants mécaniques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium pour le le  
centre VHU peut inclure que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre  
VHU ou un brise-courage ;

— composants vulnérables en matière plastique (pvc-chocs, isolants de boîtes, réceptacles de  
fluides, etc.) qui à la centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés de véhicule  
par un autre centre VHU ou un brise-courage de manière à pouvoir facilement être recyclés en  
tant que matières ;

— autre, ainsi si le centre VHU peut posséder tout ou partie du véhicule par un autre centre  
VHU en tant qu'il est le 1er juillet 2013

ONE

| Code | Nom | Quantité |
|------|-----|----------|
| 3701 | PVC | 100      |
| 3702 | PVC | 111      |
| 3703 | PVC | 100      |
| 3704 | PE  | 100      |
| 3705 | PVC | 100      |
| 3706 | PVC | 100      |
| 3707 | PE  | 100      |
| 3708 | PVC | 100      |
| 3709 | PVC | 100      |
| 3710 | PVC | 100      |
| 3711 | PVC | 100      |
| 3712 | PVC | 100      |
| 3713 | PVC | 100      |
| 3714 | PVC | 100      |
| 3715 | PVC | 100      |
| 3716 | PE  | 100      |
| 3717 | PVC | 100      |
| 3718 | PVC | 100      |
| 3719 | PVC | 100      |
| 3720 | PVC | 100      |
| 3721 | PVC | 100      |
| 3722 | PVC | 100      |
| 3723 | PVC | 100      |
| 3724 | PVC | 100      |
| 3725 | PVC | 100      |
| 3726 | PVC | 100      |
| 3727 | PVC | 100      |
| 3728 | PVC | 100      |
| 3729 | PVC | 100      |
| 3730 | PVC | 100      |
| 3731 | PVC | 100      |
| 3732 | PVC | 100      |
| 3733 | PVC | 100      |
| 3734 | PVC | 100      |
| 3735 | PVC | 100      |
| 3736 | PVC | 100      |
| 3737 | PVC | 100      |
| 3738 | PVC | 100      |
| 3739 | PVC | 100      |
| 3740 | PVC | 100      |
| 3741 | PVC | 100      |
| 3742 | PVC | 100      |
| 3743 | PVC | 100      |
| 3744 | PVC | 100      |
| 3745 | PVC | 100      |
| 3746 | PVC | 100      |
| 3747 | PVC | 100      |
| 3748 | PVC | 100      |
| 3749 | PVC | 100      |
| 3750 | PVC | 100      |
| 3751 | PVC | 100      |
| 3752 | PVC | 100      |
| 3753 | PVC | 100      |
| 3754 | PVC | 100      |
| 3755 | PVC | 100      |
| 3756 | PVC | 100      |
| 3757 | PVC | 100      |
| 3758 | PVC | 100      |
| 3759 | PVC | 100      |
| 3760 | PVC | 100      |
| 3761 | PVC | 100      |
| 3762 | PVC | 100      |
| 3763 | PVC | 100      |
| 3764 | PVC | 100      |
| 3765 | PVC | 100      |
| 3766 | PVC | 100      |
| 3767 | PVC | 100      |
| 3768 | PVC | 100      |
| 3769 | PVC | 100      |
| 3770 | PVC | 100      |
| 3771 | PVC | 100      |
| 3772 | PVC | 100      |
| 3773 | PVC | 100      |
| 3774 | PVC | 100      |
| 3775 | PVC | 100      |
| 3776 | PVC | 100      |
| 3777 | PVC | 100      |
| 3778 | PVC | 100      |
| 3779 | PVC | 100      |
| 3780 | PVC | 100      |
| 3781 | PVC | 100      |
| 3782 | PVC | 100      |
| 3783 | PVC | 100      |
| 3784 | PVC | 100      |
| 3785 | PVC | 100      |
| 3786 | PVC | 100      |
| 3787 | PVC | 100      |
| 3788 | PVC | 100      |
| 3789 | PVC | 100      |
| 3790 | PVC | 100      |
| 3791 | PVC | 100      |
| 3792 | PVC | 100      |
| 3793 | PVC | 100      |
| 3794 | PVC | 100      |
| 3795 | PVC | 100      |
| 3796 | PVC | 100      |
| 3797 | PVC | 100      |
| 3798 | PVC | 100      |
| 3799 | PVC | 100      |
| 3800 | PVC | 100      |
| 3801 | PVC | 100      |
| 3802 | PVC | 100      |
| 3803 | PVC | 100      |
| 3804 | PVC | 100      |
| 3805 | PVC | 100      |
| 3806 | PVC | 100      |
| 3807 | PVC | 100      |
| 3808 | PVC | 100      |
| 3809 | PVC | 100      |
| 3810 | PVC | 100      |
| 3811 | PVC | 100      |
| 3812 | PVC | 100      |
| 3813 | PVC | 100      |
| 3814 | PVC | 100      |
| 3815 | PVC | 100      |
| 3816 | PVC | 100      |
| 3817 | PVC | 100      |
| 3818 | PVC | 100      |
| 3819 | PVC | 100      |
| 3820 | PVC | 100      |
| 3821 | PVC | 100      |
| 3822 | PVC | 100      |
| 3823 | PVC | 100      |
| 3824 | PVC | 100      |
| 3825 | PVC | 100      |
| 3826 | PVC | 100      |
| 3827 | PVC | 100      |
| 3828 | PVC | 100      |
| 3829 | PVC | 100      |
| 3830 | PVC | 100      |
| 3831 | PVC | 100      |
| 3832 | PVC | 100      |
| 3833 | PVC | 100      |
| 3834 | PVC | 100      |
| 3835 | PVC | 100      |
| 3836 | PVC | 100      |
| 3837 | PVC | 100      |
| 3838 | PVC | 100      |
| 3839 | PVC | 100      |
| 3840 | PVC | 100      |
| 3841 | PVC | 100      |
| 3842 | PVC | 100      |
| 3843 | PVC | 100      |
| 3844 | PVC | 100      |
| 3845 | PVC | 100      |
| 3846 | PVC | 100      |
| 3847 | PVC | 100      |
| 3848 | PVC | 100      |
| 3849 | PVC | 100      |
| 3850 | PVC | 100      |
| 3851 | PVC | 100      |
| 3852 | PVC | 100      |
| 3853 | PVC | 100      |
| 3854 | PVC | 100      |
| 3855 | PVC | 100      |
| 3856 | PVC | 100      |
| 3857 | PVC | 100      |
| 3858 | PVC | 100      |
| 3859 | PVC | 100      |
| 3860 | PVC | 100      |
| 3861 | PVC | 100      |
| 3862 | PVC | 100      |
| 3863 | PVC | 100      |
| 3864 | PVC | 100      |
| 3865 | PVC | 100      |
| 3866 | PVC | 100      |
| 3867 | PVC | 100      |
| 3868 | PVC | 100      |
| 3869 | PVC | 100      |
| 3870 | PVC | 100      |
| 3871 | PVC | 100      |
| 3872 | PVC | 100      |
| 3873 | PVC | 100      |
| 3874 | PVC | 100      |
| 3875 | PVC | 100      |
| 3876 | PVC | 100      |
| 3877 | PVC | 100      |
| 3878 | PVC | 100      |
| 3879 | PVC | 100      |
| 3880 | PVC | 100      |
| 3881 | PVC | 100      |
| 3882 | PVC | 100      |
| 3883 | PVC | 100      |
| 3884 | PVC | 100      |
| 3885 | PVC | 100      |
| 3886 | PVC | 100      |
| 3887 | PVC | 100      |
| 3888 | PVC | 100      |
| 3889 | PVC | 100      |
| 3890 | PVC | 100      |
| 3891 | PVC | 100      |
| 3892 | PVC | 100      |
| 3893 | PVC | 100      |
| 3894 | PVC | 100      |
| 3895 | PVC | 100      |
| 3896 | PVC | 100      |
| 3897 | PVC | 100      |
| 3898 | PVC | 100      |
| 3899 | PVC | 100      |
| 3900 | PVC | 100      |
| 3901 | PVC | 100      |
| 3902 | PVC | 100      |
| 3903 | PVC | 100      |
| 3904 | PVC | 100      |
| 3905 | PVC | 100      |
| 3906 | PVC | 100      |
| 3907 | PVC | 100      |
| 3908 | PVC | 100      |
| 3909 | PVC | 100      |
| 3910 | PVC | 100      |
| 3911 | PVC | 100      |
| 3912 | PVC | 100      |
| 3913 | PVC | 100      |
| 3914 | PVC | 100      |
| 3915 | PVC | 100      |
| 3916 | PVC | 100      |
| 3917 | PVC | 100      |
| 3918 | PVC | 100      |
| 3919 | PVC | 100      |
| 3920 | PVC | 100      |
| 3921 | PVC | 100      |
| 3922 | PVC | 100      |
| 3923 | PVC | 100      |
| 3924 | PVC | 100      |
| 3925 | PVC | 100      |
| 3926 | PVC | 100      |
| 3927 | PVC | 100      |
| 3928 | PVC | 100      |
| 3929 | PVC | 100      |
| 3930 | PVC | 100      |
| 3931 | PVC | 100      |
| 3932 | PVC | 100      |
| 3933 | PVC | 100      |
| 3934 | PVC | 100      |
| 3935 | PVC | 100      |
| 3936 | PVC | 100      |
| 3937 | PVC | 100      |
| 3938 | PVC | 100      |
| 3939 | PVC | 100      |
| 3940 | PVC | 100      |
| 3941 | PVC | 100      |
| 3942 | PVC | 100      |
| 3943 | PVC | 100      |
| 3944 | PVC | 100      |
| 3945 | PVC | 100      |
| 3946 | PVC | 100      |
| 3947 | PVC | 100      |
| 3948 | PVC | 100      |
| 3949 | PVC | 100      |
| 3950 | PVC | 100      |
| 3951 | PVC | 100      |
| 3952 | PVC | 100      |
| 3953 | PVC | 100      |
| 3954 | PVC | 100      |
| 3955 | PVC | 100      |
| 3956 | PVC | 100      |
| 3957 | PVC | 100      |
| 3958 | PVC | 100      |
| 3959 | PVC | 100      |
| 3960 | PVC | 100      |
| 3961 | PVC | 100      |
| 3962 | PVC | 100      |
| 3963 | PVC | 100      |
| 3964 | PVC | 100      |
| 3965 | PVC | 100      |
| 3966 | PVC | 100      |
| 3967 | PVC | 100      |
| 3968 | PVC | 100      |
| 3969 | PVC | 100      |
| 3970 | PVC | 100      |
| 3971 | PVC | 100      |
| 3972 | PVC | 100      |
| 3973 | PVC | 100      |
| 3974 | PVC | 100      |
| 3975 | PVC | 100      |
| 3976 | PVC | 100      |
| 3977 | PVC | 100      |
| 3978 | PVC | 100      |
| 3979 | PVC | 100      |
| 3980 | PVC | 100      |
| 3981 | PVC | 100      |
| 3982 | PVC | 100      |
| 3983 | PVC | 100      |
| 3984 | PVC | 100      |
| 3985 | PVC | 100      |
| 3986 | PVC | 100      |
| 3987 | PVC | 100      |
| 3988 | PVC | 100      |
| 3989 | PVC | 100      |
| 3990 | PVC | 100      |
| 3991 | PVC | 100      |
| 3992 | PVC | 100      |
| 3993 | PVC | 100      |
| 3994 | PVC | 100      |
| 3995 | PVC | 100      |
| 3996 | PVC | 100      |
| 3997 | PVC | 100      |
| 3998 | PVC | 100      |
| 3999 | PVC | 100      |
| 4000 | PVC | 100      |

- 2<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue à communiquer des renseignements détaillés en vue de leur réutilisation et d'autre, le cas échéant, leur recyclage par l'apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est nécessairement nécessaire.**
- Les principales décisions à la multimédia peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant le retour de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la construction. La vente aux particuliers de composants à déchets et/ou technique est interdite. L'expédition de marchandise sans étoileau de façon à ne pas endommager les composants et éléments utilisables ou valorisables, au contraire des fluides.
- Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage, avant les opérations de dépollution (sauf au point 1 du présent article).
- 4<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue de ne pas :**
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qui a un honneur rendu par son responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans le cadre d'un régime de la Communauté européenne, de sorte que le transfert transnational des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions de règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2006 concernant les transferts de déchets.
  - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage et/ou des installations respectant les dispositions de l'article R. 343-161 de code de l'environnement.
- 5<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de communiquer chaque année au préfet de département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, une forme électrique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 1<sup>er</sup> de l'article R. 343-164 du code de l'environnement.**
- Cette déclaration comprend :
1. Des informations sur les installations obtenues notamment dans le dossier de renouvellement de l'agrément de la sécurité du service et de la qualité.
  2. Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge.
  3. L'âge moyen des véhicules pris en charge.
  4. La répartition des véhicules pris en charge par marquage et modèle.
  5. Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités (vers directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des horizons agréés, et reportés par tiers) après destination.
  6. Le tonnage de produits et déchets issus de l'assainissement des véhicules hors d'usage remis à d'autres.
  7. Les taux de réutilisation et recyclage et recyclage et valorisation maximisés.
  8. Les normes et procédures de l'organisme tiers chargé au 1<sup>er</sup> du présent tableau des charges.
  9. Le cas échéant, le nom du ou des recueils de préémissaires de véhicules dans lesquels s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de décliner au sens du 5<sup>e</sup> de l'article R. 343-164 pesant sur l'exploitant du premier centre VHU agréé, qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer, au sens du 5<sup>e</sup> de l'article R. 343-164.

La communication de ces informations peut l'impor interrompu au plus tard le 11 mars de l'année n + 1.

Le paiement de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au point 17 du présent tableau des charges avant le 31 août de l'année n + 1 à partir de 2013. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un certificat de déclaration. La fourniture de ce certificat est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de valorisation et valorisation des véhicules hors d'usage.**

**7<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 343-53-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.**

**8<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'acte.**

**9<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue de constituer, le cas échéant, un fonds financier, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.**

**10<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, minéraux ou organiques, éventuels de ces véhicules, suivantes :**

— les emplacements affectés à l'emplacement des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pose dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont réservés, pour les zones appropriées correspondant, à minima, les zones affectées à l'entreposage des véhicules à usage ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en absence des personnes de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des huiles, décapantes et opérants dégrasseurs;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des huiles, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles produites pétrolières, produits chimiques ayant une nature de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas aux évidences contenues dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorophényles (PCB) et des polychlorotérféryliques (PCT) sont entreposés dans des contenants appropriés;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (moteurs, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, huiles de batteries, fluide de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant sécurisés, dans des lieux dotés d'un dispositif de retenue;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur valorisation, leur recyclage ou leur valorisation; et, dans les régions concernées par la dengue et autres maladies hématozoonoses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un détartrant-désinfecteur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pour;

11<sup>e</sup> En application du 12<sup>e</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des matelas, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 7 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12<sup>e</sup> En application du 12<sup>e</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-163, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il céde les véhicules hors d'usage qu'il a traités, apportent à ses propres performances, permettent l'abattage des usages mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue d'établir et d'entretenir un inventaire des véhicules hors d'usage, notamment en détaillant et, notamment exemplaire un bendarou de sauf renommant les numéros d'ordre des catalogues de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les numéros associés (modèle) en accord avec l'ordre III du présent arrêté. Un exemplaire du bendarou et des listes de véhicules hors d'usage présentement traités correspondants.

14<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, est tenue de déposer, de l'instigation de son autorisation à l'article R. 542-99 du code de l'environnement, cette autorisation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juillet 2008 susvisé.

15<sup>e</sup> La société DEMOLITION SAINT GENOISE, exploitante du centre VHU, fait preuve chaque année à une vérification de la conformité de son exploitation aux dispositions du tableau suivant :

— vérification de l'engagement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 1801/2009 sur la certification du système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » exposé par l'IGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises de recyclage déposée sur le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dont l'usine est située l'installation.

VU  
PAR  
*J H*  
Pour le préfet  
la secrétaire générale  
Isabelle DAVID



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 30 JUIL. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY  
tél : 04 72 61 37 86  
e-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société DEMOLITION SAINT-GENOISE  
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 septembre 1980 modifié, autorisant la société DEMOLITION SAINT-GENOISE à exercer des activités de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles dans leur établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport, en date du 19 juin 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT-GENOISE exploite dans son établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qui relevait du régime de l'autorisation au titre de l'ancienne rubrique de la nomenclature n° 286 ;

... / ...

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n° 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

CONSIDERANT, de plus, que le décret du 26 novembre 2012 précité soumet, notamment, au régime d'enregistrement, les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la superficie du site de SAINT-GENIS-LAVAL exploité par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE, l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'à la suite de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé, l'exploitant bénéficie des droits acquis pour la rubrique n° 2712 correspondant à l'activité susmentionnée ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société DEMOLITION SAINT-GENOISE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

Le tableau des installations, exploitées par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE dans son établissement de ST-GENIS-LAVAL, figurant à l'article 1<sup>e</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Capacités                             | Régime |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| 2712.1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | La surface est de 3000 m <sup>2</sup> | E      |

#### ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL, et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié.

#### ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### ARTICLE 4 :

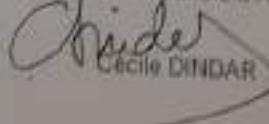
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité.
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Cécile DINDAR

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 29 décembre 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
tél. 04 72 61 37 82  
e-mail alexandre.carret@rhone.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N°DDPP\_SPE\_2015\_12\_29\_02**

actualisant l'ensemble des prescriptions applicables  
à la société DEMOLITION SAINT GENOISE  
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément de centre véhicules hors d'usage n° PR69 000000 du 21 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et modifiant le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique 2712 ;

VU la déclaration en date du 23 juin 2015 par laquelle la société DEMOLITION SAINT GENOISE porte à la connaissance du préfet les modifications qu'elle entend apporter à son installation ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE exerce son activité de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles au titre du régime d'enregistrement pour la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE a porté à la connaissance du préfet du Rhône son souhait de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé, notamment :

- la limite maximale du nombre de véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site estimée à 40 VHU en attente de démontage et 20 véhicules d'occasion, - l'évacuation des VHU dépolis devait être évacués le jour même de leur démontage ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE a mis en œuvre un plan d'action transmis le 23 juin 2015 lequel répond désormais aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précisé en ce qui concerne la sécurité ou les pollutions accidentelles (déteuseurs d'incendie, voies de circulation, vanne d'isolement) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les installations d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage n'entraînent pas d'impacts notables concernant :

- la consommation d'eau et le rejet des effluents aquatiques du site
- les émissions atmosphériques
- les nuisances sonores
- les risques incendie et les pollutions accidentnelles

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentes sur le site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 312-46-22 du code de l'environnement et :

- d'activer les modifications souhaitées par l'exploitant dans son projet à connaissance du 23 juin 2015,
- d'actualiser et compléter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié susvisé.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

### TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRETE

##### 1.1.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il est pris acte des modifications souhaitées par l'exploitant dans son projet à connaissance du 23 juin 2015.

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIS LAVAL , 12, chemin de la Mousse , la société DEMOLITION SAINT GENOISE dont le siège social est situé également à cette adresse, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

##### 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTIÉUREUX

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 sont abrogées.

#### ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Volume des activités                            | N° de rubrique | Classement |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------|------------|
| Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | Surface de l'installation : 8875 m <sup>2</sup> | 2712-1-ii      | E          |

##### 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

| Commune           | Section | Parcelles                    | Surface d'entreprise |
|-------------------|---------|------------------------------|----------------------|
| SAINT GENIS LAVAL | BC      | 4, 152, 153, 154, 155 et 156 | 8875 m <sup>2</sup>  |

#### ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

##### 1.3.1. CONFORMITÉ

Tous prescriptions contenues imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de présent arrêté, sont établies, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le présent arrêté.

dossier de demande d'autorisation d'exploiter complète par le porteur à connaissance mentionné ci-dessous  
23 juillet 2015

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des actes réglementaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur niveau de sécurité à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que décrite à l'article R. 512-46-21 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur entretien est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2) du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation des activités est soumise aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construction.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'exploitation des installations pour :

- \* favoriser la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- \* la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- \* prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le développement chroniques ou accadiens directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou menacer la sécurité publique, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

### ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papier, boues, déchets.

#### 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les accès de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et entretenus en bon état de propreté (pente, ...).

Les surfaces où cela est possible sont mazoutées ou végétalisées.

### ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvenients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-3 du code de l'environnement.

## Service Eau et Nature (SEN)

Office of  
TAMMY GARNETT  
DIRECTOR, R.E.A.

## ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### 2.5.1 DECLARATION ET PROPOS

**SECTION DE CLARATION ET D'RAPPORT**  
L'explosif est fabriqué dans les meilleurs délais à l'inspiration des installations canadiennes actuelles et suivant les normes de fabrication de ses installations et qui sont de nature à poser aucun danger au cours de son transport ou de son stockage.

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
  - tout émissaire anarchique de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
  - toute élévation anormale du niveau de bruits générée par l'installation,
  - tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de la pollution et de la nature des substances éliminées, ex. de nature à faire suspecter une utilisation illicite de la installation,
  - toute élévation anormale du niveau de bruits générée par l'installation;
  - tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle des dispositifs classés, un rapport d'incident et les mesures correctives et préventives prises pour empêcher que ce type de situation ne se reproduise.

Un rapport d'acident ou sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'accident et une demande d'assistance technique, etc., de nature à faire évoluer la situation technique, ou à caractériser certains des dispositifs d'épreuve ou l'examen d'un appareil ou d'un système.

## ARTICLE 24 BOISSER INSTALLATIONS CLASSEES

- l'exploitation normale et aussi à jour un dossier comportant les documents concernant :
  - les actes administratifs délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
  - les résultats des mesures sur les déclencheurs d'accidents ou d'incendie ;
  - les différents documents préparés par le préfet ministre, à savoir :
    - > le registre mentionnant l'ensemble des déclencheurs d'accidents ou d'incendie ;
    - > le registre mentionnant l'une des stocks et le plan de stockage antérieur ;
    - > le registre opposant l'une des risques et leurs diverses mesures relatives aux risques identifiés par l'exploitation ;
    - > le plan de localisation des risques et leurs diverses mesures relatives aux risques identifiés par l'exploitation ;
  - l'installation ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présent dans l'établissement ;
  - les documents attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - le cas échéant, les certificats attestant des propriétés de résistance électrique ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie ;
  - les registres de sécurité ;
  - les cartographies de sécurité ;
  - les cartographies d'exploitation ;
  - les instructions de sécurité ;
  - le registre de sécurité.

Le dossier est livré à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce dossier est remis à la disposition de l'inspecteur des institutions catholiques.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

**ARTICLE 3.1 ENVOL DES FOUEIRES - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Sous préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les risques de pollution et nuisances diverses :  
- les voies de circulation et axes de stationnement des véhicules sont marquées (lumineuses ou non), et conservent leur caractère permanent.

les véhicules sortant de l'installations n'émettent pas de dépôts de poussières ou de huile sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositifs telles que le lavage des voies des véhicules sont prévus au cas de besoins. Dans tous les cas, les huiles sont ramassées propres et régulièrement nettoyées notamment le matin à éviter les risques de minces dangers ou polluantes ou poussières. Le moyen de nettoyage est adapté aux risques

#### ARTICLE 3.1 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de condensat accumulé dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canalisations.

#### ARTICLE 3.3 EMISSION DE POLLANTS

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, instantanément ou par décomposition, sont échangés de manière à ce qu'ils soient polluants et se dispersent dans l'atmosphère. Ils sont également recyclés et stockés dans une zone étanche, où le niveau de pression est maintenu.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

### 4.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, le milieu extérieur, à l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations, sauf

Les effluents aqueux rejetés par l'évacuation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou d'émettre des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, écoulement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des usages de l'assainissement ou de la voirie.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles d'actions efficaces contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les sections collectrices, les points de repérage, avalines, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans dossier de l'installation. Les vannes s'ouvrent soit entièrement soit partiellement.

#### ART. COLLECTEUR DES EAUX PLUVIALES

**4.1.2. COLLECTE DES EAUX PLUIVALES**  
Les eaux pluviales non polluées ne présentent pas une altération de leur qualité d'origine soit via le réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par renseignement sur les axes et autres surfaces imperméabilisées, sont collectées par un risque spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboucheur-déchirure permettant de traiter les polluants en présence).

Direction Départementale de l'Environnement  
Service Eau et Nature (SEN)

Ces déchets sont vidangés (hydrocarbures et huiles) et émis lorsque le volume des huiles atteint la moitié du débordement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification approuvée par l'exploitant relative au import de cette opération sur la base de critères visuels réguliers établis et suivi à disposition de l'exploitant. La loi est de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les huiles de vidange des débardeurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attention de conformité à la norme ATEX 94/14/CE, bientôt de nouveau des débardeurs dédiés se retrouvent soit sous la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.2 REJETS

##### 4.2.1 JUSTIFICATION DE LA COMPTABILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ

Le fonctionnement de l'installations est compatible avec les objectifs de qualité et de sécurité des usages (art. IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement).

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux prélevés.

##### 4.2.2 MESURE DES VOLUMES REJETÉS ET POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le réseau doivent être au nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aussi d'échantillons.

##### 4.2.3 EAUX SOUTERRAINES

Les eaux directes ou indirectes d'affluence vers les eaux souterraines sont évitées.

##### 4.2.4 ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

#### ARTICLE 4.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION

##### 4.3.1 VALEURS LIMITES DE REJET

Sous préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 122-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires (au l'objet et tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites maximums, contrôlées, aux stipulations contractuelles de la norme, ou effluent hors site devant et non filtré, sans dilution préalable en mariage avec d'autres effluents).

Dans tous les cas, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif asservi à la station de Pierre-Bénite : pH 5,5 - 8,5 (9,5 m3 d'eau de neutralisation alkaline).

pH 5,5 - 8,5 (9,5 m3 d'eau de neutralisation alcaline).

température < 10 °C.

Matières en suspension : 60 mg/l.

DDO : 2 000 mg/l.

DBOS : 800 mg/l.

Chlorure bactérienne : 0,1 mg/l.

Plomb : 0,5 mg/l.

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Métal ardent : 15 mg/l.

Les matériaux utilisés sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sr, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des eaux d'eau.

##### 4.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des mesures sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de cas d'accident (risque de risques ou de risque).

L'évacuation des effluents revient dans le cas où dans les conditions prévues à l'article 4.2, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'art. 5.

##### 4.2.3 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau destinée à la distribution et la nature des installations. Les mesures sont effectuées toutes les quinze minutes et à cette fin.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des matières de rejet visées au point 4.3, soit effectuée tous les jours ou organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif de l'évacuation de l'installations et consistant soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par un échantillon prélevé dans plusieurs espaces d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent point sont admis au plus tard dans le délai qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service client de la police des eaux.

Il peut s'agir également de communications sur les causes des déversements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et envisagées.

Le résultat des mesures prescrites et pris au point doivent être conservé pendant une durée d'un mois au moins à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 4.2.4 EPANDAGE

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

#### TITRE 5 - DÉCHETS

##### ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être dans les termes des conditions prévues les risques de pollution prévus aux différents points du présent article.

Les déchets doivent être traités dans des réalisations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

##### ARTICLE 5.2 DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être absorbés ou déversés à l'intérieur de l'installations. Ils sont reçus dans les conteneurs sous contrôle du personnel autorisé par l'exploitant.

##### ARTICLE 5.3 ENTREPOSAGE

1. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'emplacement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des emplacements superposés (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage sont dépollués et ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installations. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméabilisée et munie de revêtements.

#### III. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La surface maximale entreposée ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage se réalise dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposées à l'abri des intempéries.

Les contenants recouvrant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de sécurité.

Les pièces greuses extraites des véhicules (huiles de vitesses, huiles... ) sont entreposées dans des contenants étanches ou conservés dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les conteneurs contenant des polychlorophényles (PCB) et des polychlorométhyles (PCT) sont entreposés dans des contenants spécifiques fermés et étanches, munis de sécurité.

Tous les fluides et les vases ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installateur dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

#### IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Tous les véhicules dépollués peuvent être entreposés dans des conditions à présenter les risques d'inondation et d'écoulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone nécessaire au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas entreposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installateur. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chapeaux...) sont mis à la disposition du public.

### ARTICLE 5.4 DÉ POLLUTION, DEMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abrite des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

#### I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides arrosé, les liquides de freins, les additifs à base d'eau ainsi que tout autre fluide sera vidangé ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- le verre est réutilisé ;
- les composants réutilisables en matière plastique sont démontés ;
- les composants acceptés d'exploiter, comme les réservoirs GPL/GNV, les aérogas ou les prétevisionneurs sont nettoyés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburettors, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des matériaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des carabinettes au mercure et les batteries ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluxions après démontage. Il leur résultera le moins nécessaire.

#### II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de lessivage et de pressage sont distantes des autres zones d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de l'aire est imperméabilisé et sans de rétention.

### ARTICLE 5.5 DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'entreposage de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des droits visés aux articles I<sup>er</sup> et IV de l'arrêté du code de l'environnement.

Il assure que les entreposages de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Tous les déchets dangereux sont éloignés et protégés en caractères légers. La nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les catégories de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5.6 REGISTRE ET TRACABILITÉ

L'exploitant établit et tient à jour un registre au sein consacré pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le lieu et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets autorisées de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installateur en charge du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

### ARTICLE 5.7 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

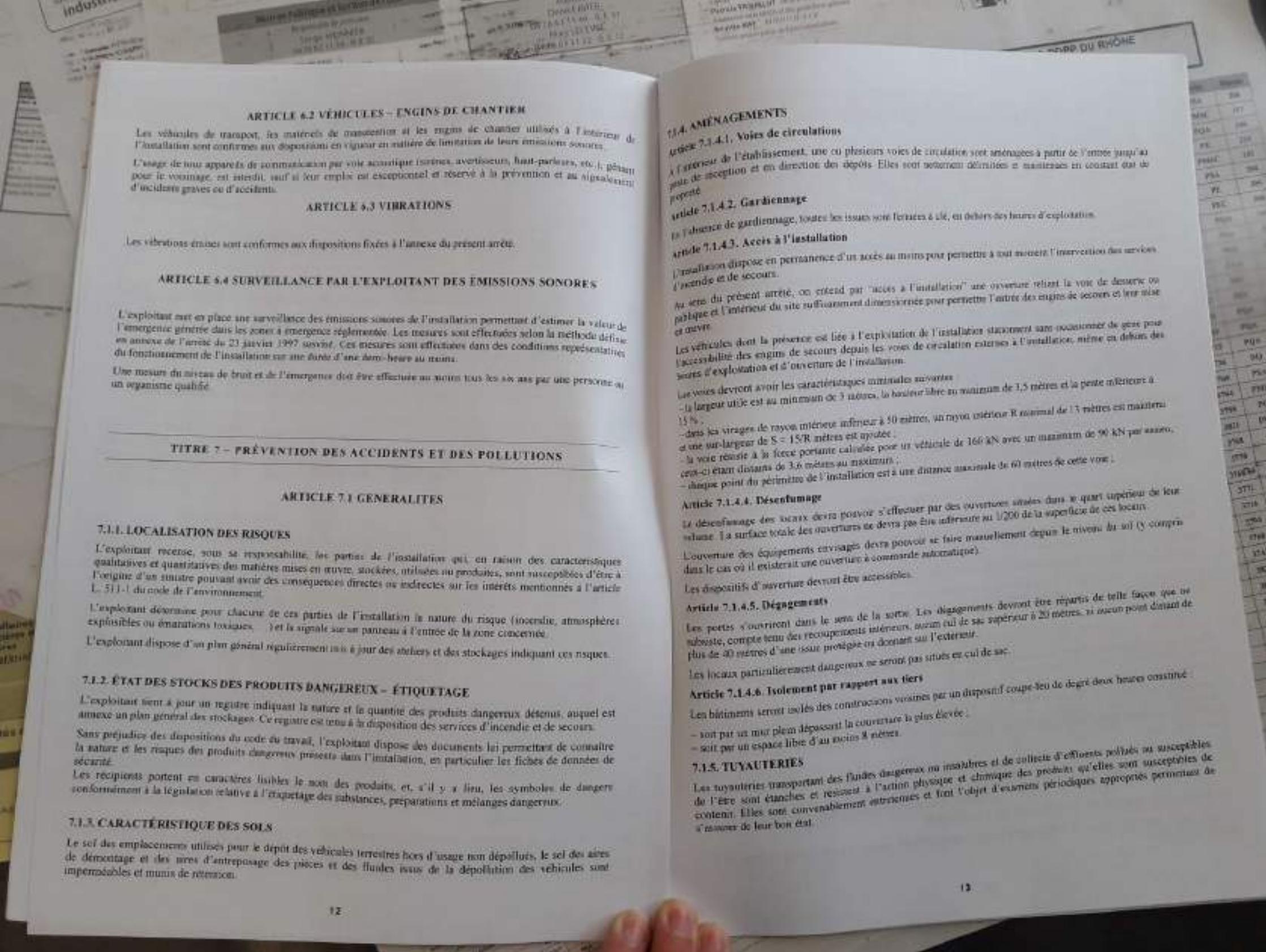
### TIERRE 6 – BRUIT ET VIBRATION

#### ARTICLE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

| NIVEAU DE BRUITS AMBIENT<br>existant dans les zones à émergence réglementaire<br>incluant le bruit de l'installation | EMERGENCE ADMISSIBLE<br>POUR LA PÉRIODE<br>allant de 7 heures à 22 heures,<br>sous écrans et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR<br>LA PÉRIODE<br>allant de 22 heures à 7 heures,<br>ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieure à 35 et inférieure ou égale à 45 dB(A)                                                                    | 1 dB(A)                                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                                               |
| Supérieure à 45 dB(A)                                                                                                | 5 dB(A)                                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                                               |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ou l'installation se dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résultant pour la période journalière est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à volume stéréo au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière stable ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 10 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.



## ARTICLE 6.2 VÉHICULES – ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (tintins, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), permettant pour le voyage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalisation d'accidents graves ou d'accident.

## ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 6.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne agréée par un organisme qualifié.

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

### ARTICLE 7.1 GENERALITÉS

#### 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques...) et la signalise sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### 7.1.2. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

#### 7.1.3. CARACTÉRISTIQUE DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

#### 7.1.4. AMÉNAGEMENTS

##### 7.1.4.1. Voies de circulation

À l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des dépôts. Elles sont nettement délimitées et marquées en constat d'état de l'exploitant.

##### 7.1.4.2. Gardiennage

(i) l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

##### 7.1.4.3. Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voirie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R nominal de 1,5 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée.

La voirie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 16t/kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ce(s)-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voirie.

##### 7.1.4.4. Désoffumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

##### 7.1.4.5. Dégagements

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortir. Les dégagements devront être repartis de telle façon que, au rebours, compte tenu des recueils intérieurs, aucun élément de sa hauteur à 20 mètres, si aucun point donnant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas situés en cui de sac.

##### 7.1.4.6. Isolement par rapport aux tiers

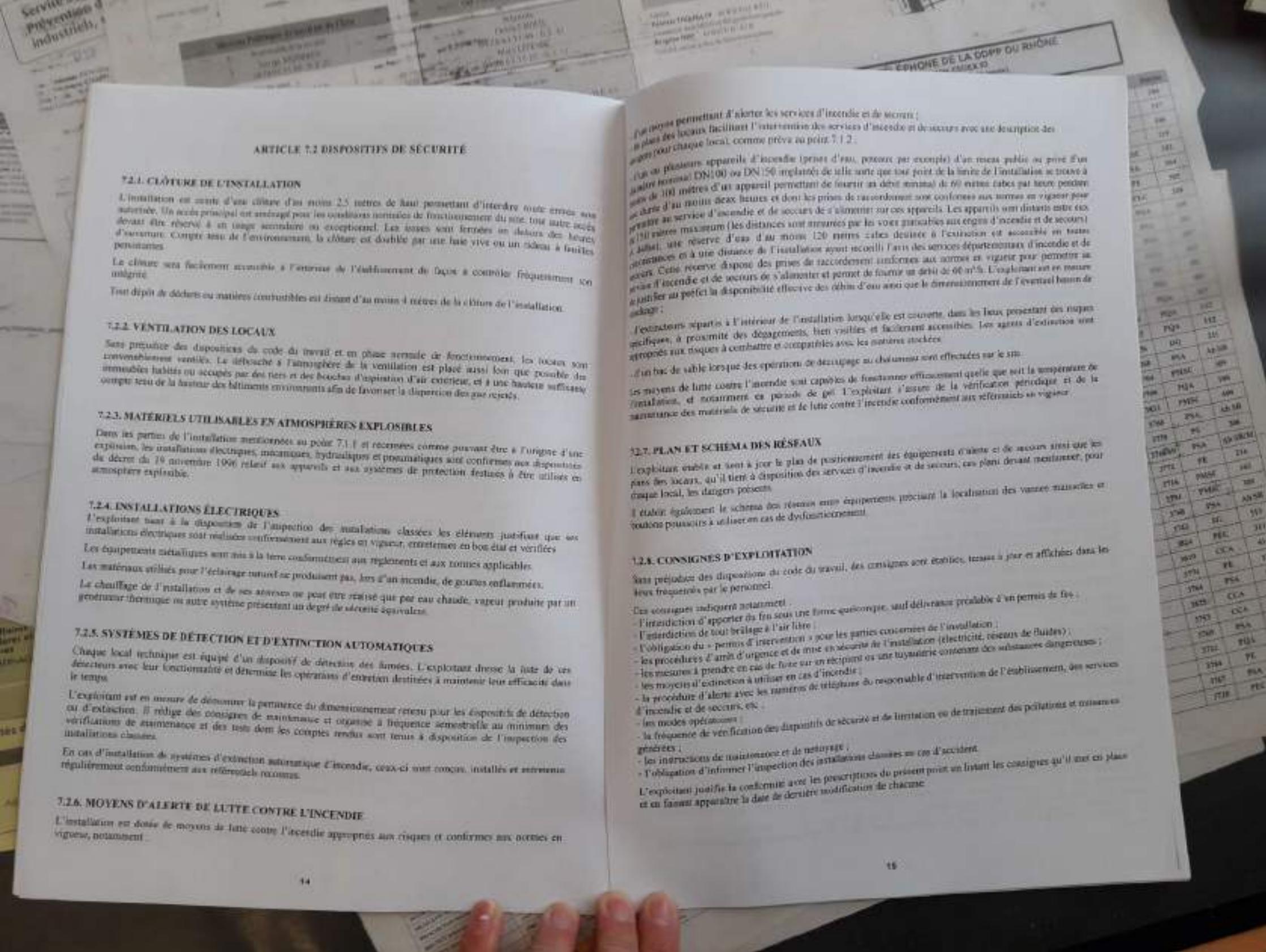
Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures classifié.

– soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée.

– soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

#### 7.1.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou malodorants et de culture d'efforts polités ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles vont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques propres permettant de garantir de leur bon état.



## ARTICLE 7.2 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

### 7.2.1. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

L'installation est entourée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'accès. Compte tenu de l'environnement, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau à barrières permanentes.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à pouvoir fréquemment son ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

### 7.2.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sous préreuve des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible du point le plus proche de la base de l'édifice environnant afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### 7.2.3. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 7.1.1 et reconnues comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions atmosphère explosive.

### 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage doivent se produire pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### 7.2.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur localisation et détermine les opérations d'urgence destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence adéquate au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les résultats rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux références reconnues.

### 7.2.6. MOYENS D'ALERTE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et confirmés aux normes en vigueur, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec description des portes pour chaque local, comme prévu au point 7.1.2.

Il y a plusieurs appareils d'incendie (pompes d'eau, pompe par exemple) d'un réseau public ou pris d'un autre réseau DN 100 ou DN 150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 litres/secondes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour prendre en service d'incendie et de secours de valente sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont arrondies par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Il existe une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'assèchement et accessible en toutes circonstances à une distance de l'installation ayant reçu l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre de justifier au pofet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bâti de stockage.

Les extinctions séparées à l'intérieur de l'installation jusqu'à ce qu'elle est coupée, dans les lieux possédant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Un bac de sable lorsque des opérations de débâlage ou de déchargement au chalumeau sont effectuées sur le site. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux références en vigueur.

### 7.2.7. PLAN ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, où il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et toutes poussées à utiliser en cas de dysfonctionnement.

### 7.2.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sous préreuve des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des polluants et substances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

本档由白山-7-3-FINEROMTAT1923

### **2.3.1. THE ANALYSIS**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées au paragraphe 7.1.1, il est intention d'apporter du feu sous une forme cyclique, soit pour la réalisation de travaux ayant pour objet un «permet de feu». Cette intention n'est efficace ou caractéristique qu'après:

Les moyens de réparation ou d'aménagement condamnés à un aggrégatation des risques (emploi d'un autre moyen statutaire par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un avis d'intervention et d'entraînement si le système de fuite et les risques sont considérés particuliers.

Le «permis d'exploitation» et «exercice» sont le permis de faire et la consigne particulière relative à la sécurité de l'exploitation sous établissement visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les franchises sont exercées par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il auroit nommément désignées.

Après la fin des travaux et ayant la reprise de l'autorité, une vérification des installations sur efficacité par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### 3.3 VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

1. L'exploitant assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (évacuation, systèmes de détection et d'extinction, pompe coup-de-sa, colonne serpentine par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux références mentionnées.

Les vérifications périodiques de ces matériaux sont comparées sur un registre sur lesquels sont également numérotées les suites d'essais à ces matériaux.

#### **ARTICLE 24. DISPOSITION DE RETENTION DES FOIS ENTRETIEN**

#### T-4.1 *WITNESSING*

1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

For additional information, call 1-800-222-1811.

Pour les emballages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de réception est

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des filts ;  
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des filts ;  
dans tous les cas, 100 litres maximum.

La capacité de rétention est étanchée aux produits qu'elle pourraient contenir et assister à l'absorption physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'absorption qui est maintenu fermé.

transfert de (ou des) réserves) associé(s) doit pouvoir être constaté à tout moment.

Les produits décapants en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent règlement comme les déchets.

Digitized by srujanika@gmail.com

stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement et permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs et fosse maceous, ou assimilés, et pour les jardins

comme les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vides dès que possible des eaux pluviales et

[View all posts by \*\*John Doe\*\*](#) [View all posts in \*\*Category A\*\*](#) [View all posts in \*\*Category B\*\*](#)

Le risque de fuite et des fuites de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement est une pollution de l'eau ou du sol ou encore le risque de faire à propos accidentelle les deux ou les deux derniers répartis économiquement.

Les mesures sont prises pour recouvrir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués vers l'environnement, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient susceptibles de traiter afin de prévenir la pollution des sols, des eaux, des eaux d'assainissement, des cours d'eau ou de milieu naturel. Ce dispositif peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installateur. Les dispositifs internes sont intégrés lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le dispositif de confinement externe à l'installateur. Les matières dangereuses sont collectées, au moyen des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de maintenance rigoureuse de ces dispositifs, l'exploitant est en mesure de justifier à toute instance d'un incident ou d'un accident d'accès, les critères d'évacuation sont en place et firmes par écrit. En cas de confinement externe, lorsque les eaux usagées sortent de ces dispositifs sont traitées d'un dispositif automatique d'obstruction pour empêcher la propagation de l'incendie par ces contenants.

La valeur nécessaire à ce confinement est déterminée par la hauteur utile et l'exploitant réalise la somme du volume de produit libéré par ces matières. Il existe part :

- la hauteur utile nécessaire à niveau de 10 litres par mètre carré de surface du dispositif vers l'ouverture de confinement lorsque le confinement est externe ;
- la valeur de confinement collectives sont dimensionnées vers les filtres de traitements de déchets appropriés.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 8.1 CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**SUPPLÉMENT** — **EXÉCUTIONS**

## **TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

## ARTICLES ET MESURES DE PUBLICITÉS

- ARTICLES 9.1 MESURES DE SÉCURITÉ**

  - Une copie de présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAXAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations) (bureaux et environnement) et pourra y être consultée.
  - Une copie sera également placée au verso des actes administratifs de la préfecture.
  - Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée maximum de quatre semaines : recto-verso de l'accompagnement de cette formalité sera dressé par les soins de mairie. Le recto verso sera fixé sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
  - Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
  - Un avis sera inséré par les soins de préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-4 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de plein droit.

Elle peut être déposée au tribunal administratif de Lyon

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intercommunales ou leurs groupements, en raison des mouvements ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les autres visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret d'affichage de cette décision.

**ARTICLE 9.3 : EXÉCUTION**

Le préfet, ministre général de la police, peut déléguer pour l'exécution des clauses, le directeur départemental de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, du territoire et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, dont une copie sera adressée

- \* au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prévu à l'article 9.1 point 2.
- \* à l'exploitant.

Lyon, le 28 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

**ANNEXE**

**RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS**

Le présent arrêté, établi et exploité afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations, ou de modifications avérées et susceptibles de compromettre la sûreté ou la sécurité ou le bon fonctionnement pour certains usagers, ou de perturbations des vibrations causées, en sorte selon la méthode définie dans la présente annexé, ne définit pas de valeurs définies et précises.

**VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULIÈRE**

Les valeurs limites sont exprimées en mètres par seconde.

Les mesures doivent être effectuées à intervalles de temps réguliers.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois catégories de constructions visées aux articles 4, 8 et 10 sont les suivantes :

| FREQUENCES                   | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 10 Hz - 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes    | 5 mm/s      | 6 mm/s       | 8 mm/s         |
| Constructions sensibles      | 3 mm/s      | 9 mm/s       | 6 mm/s         |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s      | 5 mm/s       | 4 mm/s         |

**1.1. Sources impulsives et impulsionnelles**

Les considérations concernant les sources impulsives et impulsionnelles sont les suivantes : lorsque les impulsions sont émises avec une périodicité régulière, toutes les sources émises, en vertu de l'arrêté, sont classées comme sources impulsives et impulsions émises avec périodicité régulière à l'instar de la batterie d'essuie-glace est inférieure à 50 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois catégories de constructions visées sont les suivantes :

| FREQUENCES                   | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 10 Hz - 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes    | 5 mm/s      | 12 mm/s      | 15 mm/s        |
| Constructions sensibles      | 5 mm/s      | 9 mm/s       | 12 mm/s        |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s      | 7 mm/s       | 9 mm/s         |

Quand que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondent aux vitesses particulières observées pendant la période de mesure, lorsque l'appareil est de 5-7 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande temporelle introduisant des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle de l'intervalle 4-100 Hz. Si ces vitesses coïncident des fréquences au dehors de l'intervalle introduisant de l'environnement.

**2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS**

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : elles sont classées conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté sur la circulation n° 25 du 25 juillet 1995 sur la protection de l'environnement.

- constructions sensibles : les constructions classées dans l'arrêté sur la protection de l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- constructions très sensibles : les constructions classées dans l'arrêté sur la protection de l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;

- les installations liées à la sûreté générale sur les constructions qui les contiennent ;

- les châteaux d'eau ;

- les installations de transport à grande distance de eau ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre.

- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### 3. MÉTHODE DE MESURE

#### 3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaire de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARMETTE  
PRÉFECTORAL DU 29 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

LE PRÉFET.

  
Denis BRUEL

DEMOLITION SAINT GENOISE

SAINT GENIS LAVAL

MED du 23 Janvier 2015

Lance MED du 30 octobre 2015



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier servi par Alexandre CARRET  
tél : 04 72 61 37 82  
Fax : 04 72 61 37 24  
e-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

Lyon, le 30 OCT. 2015

LR+AR

Monsieur le président directeur général,

Par courrier du 23 juin 2015, vous m'avez transmis les informations et documents attestant des mesures mises en œuvre pour la mise en conformité des installations de votre établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche.

Après avis du service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement service des installations classées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les éléments fournis sont suffisants pour justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre société ne sera pas poursuivie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

*Laurence DANJOU-GALIERE*  
Adjointe au chef de service  
Laurence DANJOU-GALIERE



PREFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI  
Cellule Déchets  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTRS-CRC-15-554-PR2010

Arrivée le :

26 OCT. 2015

DDPP du Rhône  
Service de la Protection  
de l'Environnement

Villeurbanne, le 20 octobre 2015

DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
Société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

|                                       |                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet :</b>                        | Installations classées ; Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 23 février 2015 pris à l'encontre de la DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL |
| <b>société</b>                        |                                                                                                                                                                          |
| <b>Référence :</b>                    | APMD du 23 février 2015                                                                                                                                                  |
| <b>Raison sociale :</b>               | DÉMOLITION SAINT GENOISE                                                                                                                                                 |
| <b>Adresse du siège social :</b>      | DÉMOLITION SAINT GENOISE<br>12, Chemin de la Mouche<br>69230 – SAINT-GENIS-LAVAL                                                                                         |
| <b>Adresse de l'établissement :</b>   | DÉMOLITION SAINT GENOISE<br>12, Chemin de la Mouche<br>69230 – SAINT-GENIS-LAVAL                                                                                         |
| <b>Activité principale :</b>          | Installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)                                                                                                              |
| <b>Code S3IC de l'établissement :</b> | 106.00841                                                                                                                                                                |

Copies à : REMIPP/2PSE  
CHRONO  
C4SD/D

Conclusion - Proposition

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 ont été respectées par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE dans ces conditions, nous proposons à la demeure qui lui avait été signifiée par

Suite à une visite de l'inspection des installations classées, le 20 janvier 2015, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, monsieur le préfet du Rhône a mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 février 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE :

- de limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et celui des véhicules d'occasion à 20, sous 3 mois,

ou  
de fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage,

- d'évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction sous 3 mois,

ou  
de fournir, sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU dépollués sur le site,

- d'aménager, sous 4 mois, son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,

➤ de réaliser, sous 6 mois, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Par transmission du 10 juillet 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP) nous a transmis, pour avis, un dossier d'actions correctives (justificatifs + porter à connaissance) du 25 juin 2015 que lui a fait parvenir la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Le porter à connaissance répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015. Ce porter à connaissance a récemment été traité par l'inspection des installations classées qui a proposé au préfet du Rhône, dans un rapport du 15 octobre 2015 référence UTRS-CRC-15-536-PR1610 et qui sera présenté au CoDERST le 19 novembre 2015, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de la société DEMOLITION SAINT GENOISE.

Les justificatifs du dossier du 25 juin 2015 concernent :

- l'aménagement du site par des voies de circulation entre les différents stockages de véhicules permettant éventuellement aux services incendie et de secours d'intervenir au plus près d'un sinistre, différentes photos du site permettant de visualiser ces voies,
- l'installation d'une vanne d'obturation des réseaux permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts.

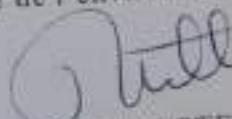
Vu et approuvé le 20/10/2015  
Pour la Directrice  
L'ingénieur de

- Conclusion – Propositions

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015 ont été respectées par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

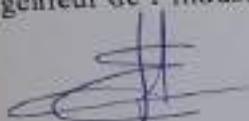
Dans ces conditions, nous proposons à monsieur le préfet du Rhône de lever la mise en demeure qui lui avait été signifiée par arrêté préfectoral du 23 février 2015.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé le 20 octobre 2015  
Pour la Directrice et par délégation  
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Emmanuelle MAILLARD



## Les services de l'État dans le département du Rhône

Arrêtés préfectoraux

Arrêtés d'autorisation

Arrêtés complémentaires

Arrêtés d'enregistrement

Arrêtés de prescriptions spéciales

Arrêtés d'urgence

Mises en demeure

Sabotages administratifs

### Mises en demeure

Publiqué le 26/02/2015

Mise à jour le 27/02/2015

Arrêté préfectoral du 27 février 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 mettant en demeure la société EARL BOUILLET GILLES de respecter les articles 2.1.1, 5.1 et 5.5.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2006 modifié.

> arrêté d'abrogation - format : PDF - 0.12 Mb

Arrêté préfectoral du 26 février 2015 mettant en demeure la société MUNOZ de respecter les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du point 8.1.2.7 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 modifié pour son installation située 150/162 avenue Francis de Pressensé à VENISSIEUX.

> Arrêté de mise en demeure - format : PDF - 0.17 Mb

Arrêté du 23 février 2015 mettant en demeure la société DEMOLITION SAINT GENOISE de respecter les dispositions des points 1.3, 2.1, 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1980 modifié et de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL.

> mise en demeure - format : PDF - 0.10 Mb

Arrêté préfectoral du 12 février 2015 mettant en demeure la société MED'CLEAN de respecter les dispositions des articles 1.5, 1.6.4, 5.1.3, 5.1.5 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 pour son site 21-27 rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL.

> mise en demeure - format : PDF - 0.14 Mb

Arrêté préfectoral du 12 février 2015 mettant en demeure la société ACNET ALLIAGES de respecter les dispositions du point 4.8.2 de l'article 4, des alinéas 7.1.4, 7.1.5 et 7.5.5, du point 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 modifié, des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et de l'article R 512-33 du code de l'environnement pour son site 10 avenue du 24 août 1994 à CORBAS.

> Arrêté de mise en demeure - format : PDF - 0.22 Mb

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 mettant en demeure la société RACINE dont les installations sont situées sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, chemin des Pépinières, de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 modifié susvisé

> arrêté de mise en demeure - format : PDF - 0.58 Mb

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 mettant en demeure la société EUREC ENVIRONNEMENT, pour son site de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, rue Lavoisier, lieu-dit "Les Broses", de respecter les dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement et celles de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

> arrêté de mise en demeure - format : PDF - 0.20 Mb

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 mettant en demeure la société CAPOCCITI dont le siège social est situé 11, rue Pierre Geoffray à VILLEURBANNE, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la même commune, rue Piémérite, de procéder à l'évacuation, vers les sites ou déchets autorisées, des véhicules hors d'usage (VHU) et de l'ensemble des déchets présents sur le site, en justifiant de leur élimination, et de déclarer la cessation définitive de ses activités conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
tél : 04 72 61 37 82  
e-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 FEV. 2015

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-I ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014, régissant le fonctionnement des activités de la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 21 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'en cours de fonctionnement de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- le site est occupé par de nombreux véhicules occupant les voies de circulation présentes à l'origine de l'exploitation, cette situation ne permettant notamment plus à un usager des services d'accéder et car de besoin aux aires de dépôt de véhicules désignées aux entrées de l'établissement.

- le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage n'est pas respecté, (pour 2.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé),

- le stockage de nombreux véhicules bien d'usage dépollués ne respecte pas le point 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 qui impose que les épaves automobiles démontées soient évacuées le jour même vers un centre de destruction,

- le site n'a pas prévu de confinement permettant de retenir l'ensemble des casiers et conteneurs susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des eaux, ou du milieu naturel.

CONSIDERANT, donc que la société DEMOLITION SAINT GENOISE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions des articles 1.3, 2.1, 2.7, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions imprévisibles peut présenter des dangers et inconvenients pour l'environnement,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'inviter la société DEMOLITION SAINT GENOISE à respecter strictement les dispositions réglementaires appelées «

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 1.171-8 du code de l'environnement

VLR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société DEMOLITION SAINT GENOISE, 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions des articles 1.3, 2.1, 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

A cet effet, l'exploitant devra :

OU ➤ sous 3 mois, limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et ceux des véhicules d'occasion à 20;

➤ fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications nécessaires à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage.

➤ sous 3 mois, évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction,

OU

➤ fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VTEU dépollués sur le site,

➤ renflouer sous 4 mois, son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,

➤ réaliser sous 6 mois, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des eaux, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la technique 2712-1.

**ARTICLE 5** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prevues par la réglementation en vigueur sur les installations classées

**ARTICLE 6** : délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le

23 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

|                     |
|---------------------|
| ABD. Frédéric       |
| DE Commeille        |
| G.Dunker            |
| HBS.Bernard         |
| ME.Jean             |
| DEB.Régis           |
| BDU.GALIÈRE.Louis   |
| Y.François          |
| KEN.ANDRI.Jean-Marc |
| CLCDE.Simon         |
| CHAMPS.Bruno        |
| DRIZET.Bernard      |
| DIVS.Bernard        |
| DIVS.Yannick        |
| BAZALETHNEEL        |
| RET.Bernard         |
| ENTIER.Didier       |
| B.Vergote           |
| VELE.Frédéric       |
| AMBOUSI.Yves        |
| B.Fabrice           |
| ANIEZ.Vincent       |
| AND.Gilles          |
| ETR.Catherine       |
| ATHE.Christine      |
| EE.Matthieu         |
| BNY.Claudine        |
| JEM.Laurent         |
| TENDRE.Bruno        |
| S.Alexandre         |
| ANIEZ.David         |
| DEMIEZ.Benoit       |
| ES.Arnaud           |
| ET.Charles          |
| A.François          |
| ENNAZER             |
| ETTE.Cost           |
| BOUAF.Luc           |
| HRB.Max             |
| SUD.Marie           |
| INNEAU              |

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Villeurbanne, le 21 janvier 2015

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI  
Cellule Santé Sol Sapez-act Déchets Déchets  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTR5-CS-15-0841001-2101PR

DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
**Société DEMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL**  
Visite d'inspection courante réalisée le 20 janvier 2015  
Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Adresse du siège social :

**DÉMOLITION SAINT GENOISE**  
12, Chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

Adresse de l'établissement :

**DÉMOLITION SAINT GENOISE**  
12, Chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

Activité principale de l'établissement :

Installations de dépollution de véhicules hors d'usage  
(VHU)

Code S3IC de l'établissement :

106.841

Priorité DREAL :

Autres

Copies à : REMIPP  
C4 SD/D  
CHRONO

|                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-65-008 et au mode opératoire DEN-QPR-65-009 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Inspecteur : Pascal RESTELLI |
| Date d'assurance du contrôle : 30 décembre 2014                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                              |
| Type de contrôle                                                                                 | <input type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input checked="" type="checkbox"/> Inspection partielle<br><input type="checkbox"/> Inspection partielle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                              |
| Circumstances du contrôle                                                                        | <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Point de contrôlage<br><input type="checkbox"/> Autre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                              |
| Thèmes du contrôle :                                                                             | L'inspection a concerné le respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1880 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement des activités sur ce site (articles 1, 2, 4, 5, 2, 11, 12 et 5-1).<br>L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées du registre de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (insolation d'entreposage et décharge de véhicules terrestres hors d'usages) (articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27).<br>L'arrêté municipal du 29 février 2012 faisant le contenu des règlements mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012. |                              |
| Référentiel de contrôle :                                                                        | arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 (rendant au bénéfice des droits acquis)<br>arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.<br>arrêté ministériel du 29 février 2012 faisant le contenu des règlements aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012.                                                                                                                                                                                                                   |                              |
| Principales installations contrôlées :                                                           | ensemble du site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                              |
| Personnes rencontrées et fonction :                                                              | Monsieur Raymond PENDIT, Gérant de la société DEMOLITION SAINT GENOISE<br>Madame Mayse (AFRATE, Secrétaire à la société DEMOLITION SAINT GENOISE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                              |

#### Réprésentation des installations :

La société DEMOLITION SAINT GENOISE exploite, sur la commune de SAINT-GENIS-LA-VALLÉE, 12, chemin de Mousche, une installation d'entreposage, dépôt/stockage, démontage ou décapage de véhicules hors d'usage. Il est précisé que l'exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980, modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014 antérieur au bénéfice des droits acquis, en suite de la législation des installations classées et par un arrêté préfectoral d'agrément de centre Véhicules Hors d'Usage (CVHU) n° PB 69 00096D de 25 septembre 2012, affectif de cette société en actuellement d'une dizaine de personnes.

#### Synthèse de la visite – constatations :

À l'issue de l'inspection, les principales constatations ou observations sont :

#### Point 1.3 (Voies de circulation) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 et article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Le site est actuellement saturé par de nombreux véhicules qui occupent les voies de circulation présentes à l'origine de l'exploitation. Cette situation ne permet plus notamment à un émissaire des services d'incendie et de secours d'accéder aux aires de dépôt de véhicules éloignées des entrées de l'établissement (voir photo ci-dessous).



#### Proposition de mise en demeure :

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DEMOLITION SAINT GENOISE d'aménager son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt sous 4 mois conformément au point 1.3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980.

**Point 1.4 (Clôtures) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 et arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

Le site est clôturé en grande partie par un mur en béton supportant une clôture grillagée de plus de huit mètres. Une plus petite partie, côté nord-ouest où sont situées des maisons d'habitation, est clôturée à une hauteur de huit mètres à feuilles persianes.

L'accès au site se fait par 3 portails coulissants qui sont fermés à clé en dehors des heures d'exploitation. L'accès au site se fait par 3 portails coulissants qui sont fermés à clé en dehors des heures d'exploitation.

**Point 1.5 (Gardiennage) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 :**

Seules caméras de surveillance équipent le site. Les images de ces caméras sont transmises dans le bureau à son domicile.

#### **Article 2 (Aménagement et exploitation) de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 :**

**Article 2 (Aménagement et exploitation) de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 :**

Le site est actuellement occupé en grande partie par des Véhicules Hors d'Usage (VHU) dépollués. Ces derniers sont entreposés des pièces d'occasion. Au nord du bâtiment principal, sur une aire imperméabilisée, les véhicules d'occasion ainsi que les véhicules gravement endommagés (VGE), en phase avec les compagnies d'assurances, sont dépollués.

Le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage fixé au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 n'est pas respecté. Il a été en effet constaté le jour de l'inspection la présence d'une cinquantaine d'épaves automobiles.

#### **Proposition de mise en demeure :**

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DÉMOLITION SAINT GENOISE de régulariser sa situation concernant le nombre de véhicules non dépollués stockés sur le site, en respectant sous 3 mois le point 2.1, "Zones de stationnement", en limitant le nombre d'espaces de stationnement à 20, conformément au point 1.4.

**Proposition de mise en demeure :**

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DÉMOLITION SAINT GENOISE de régulariser sa situation concernant le nombre de véhicules non dépollués stockés sur le site, en respectant sous 3 mois le point 2.1, "Zones de stationnement", en limitant le nombre d'espaces de stationnement à 20, conformément au point 1.4.

Le dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 29 mai 2013.

L'arrêté de déversement autorisant la société DÉMOLITION SAINT GENOISE à envoyer ses eaux pluviales vers la station d'épuration de Pierre-Bénite est daté du 12 mai 2011. aucune date de validité n'est précisée dans cet arrêté de déversement.

#### **Articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

Le jour de l'inspection, nous avons appris au gerant de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE ainsi qu'à sa secrétaire, appelée à gérer le suivi administratif de l'établissement, que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 étaient opposables à leurs installations.

L'exploitant a pu nous montrer, le jour de l'inspection les rapports de vérification des installations électriques et des extincteurs ainsi que le livre de police pour les véhicules hors d'usage qui ont été déposés sur son site.

Une partie du site, sur laquelle sont stockées notamment les VHU non dépollués et les Véhicules Gravement Endommagés (VGE), est imperméabilisé depuis 2 ans environ, selon le gerant. Le gerant nous a informé que d'autres travaux d'imperméabilisation étaient programmés dans l'année 2015 sous le stockage de véhicules dépollués.

La présence d'un mur en béton d'une hauteur supérieure à 2 mètres sur une grande partie du périmètre limite l'impact visuel sur les véhicules stockés.

#### **Articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

Aucune zone de risques (incendie, explosion ou émanations toxiques) n'a été établie par l'exploitant. Les stockages de produits dangereux présents sur le site se limitent aux réservoirs contenant les liquides susceptibles de créer une pollution par déversement accidentel en provenance des véhicules dépollués (liquides de freins, liquides de refroidissement, huiles, hydrocarbures, ... ) ainsi qu'aux stockages de batteries. Ces différents stockages sont faibles en volumes. Aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques n'a été établi par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

#### **Action correctrice demandée (AC7) :**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra, sous 1 mois, recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockées, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un plan de ces



minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les temps indiqués seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

AC4 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan des locaux pertinents de l'intervention des services d'urgence et de secours avec une description des dangers pour chaque local jusqu'à remettre à l'Inspection des installations classées.

AC5 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra se rapprocher du gestionnaire du poste d'incendie pour s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une attention particulière de ce poste d'incendie, représentant ses caractéristiques, devra permettre de justifier au préfet la sécurité du poste d'incendie sous 2 mois.

AC6 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan de positionnement des équipements d'urgence et de secours aussi que les plans des lieux. Ces plans devront mentionner, pour chaque local, les dangers existants, ces plans devant être transmis sous 2 mois à l'Inspection des installations classées.

AC7 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir des consignes d'exploitation et de sécurité en fonction des situations dans les lieux fréquentes par le personnel et transmises à l'Inspection des installations classées sous 1 mois.

AC8 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra constituer son registre de déchets sortants, constitué par un classeur dans lequel sont classés de manière chronologique les bordereaux de suivi des déchets dangereux, par les informations relatives aux déchets non dangereux produits par l'établissement et reprises à l'article de l'arrêté ministériel suivant. Le registre des déchets sortants contenant l'ensemble des informations suivantes sera mis en place sous 1 mois.

## 2. Propositions de suites administratives :

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DEMOLITION SAINT GENOISE :

- d'aménager son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des axes de dépôt sous 4 mois conformément au point 1.3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980.
- de régulariser sa situation concernant le nombre de véhicules non dépollués stockés sur le site
  - en respectant, sous 2 mois, le point 2.1, "Zones de stationnement", en limitant le nombre d'espaces automobiles en attente de démontage à 40 et celui des véhicules d'occasion à 20, conformément au point 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980.
  - ou en portant à la connaissance du préfet du Rhône sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des espaces automobiles en attente de démontage.
- de régulariser sa situation concernant le stockage de véhicules dépollués stockés sur le site
  - en respectant, sous 3 mois, le point 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 en évacuant toutes les espaces automobiles démontées vers un centre de destruction.
  - ou en portant à la connaissance du préfet du Rhône sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHL/dépollués sur le site.
- de réaliser sous 6 mois un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées au minimum afin de prévenir toute pollution des sols, des eaux, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Sur la base de l'information effectuée sur le site de Saint-Genis-Laval le 20 janvier 2015, à l'issue d'observations auquel état amène le présent rapport d'inspektion, l'inspecteur a l'opinion que les recommandations suivantes sont de suggestion.

Yves REUTELLI



23 FEV. 2015

E

la Zone de Défense  
du Rhône-Alpes  
jan d'Hanoï



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populationsService protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET

tél : 04 72 63 37 62

e-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 FEV. 2015

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur.*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014, régissant le fonctionnement des activités de la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU l'arrêté préectoral du 25 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 21 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

...J...

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche a permis à l'inspection des installations classées de constater que

- le site est suivi par de nombreux véhicules occupant les voies de circulation présentes à l'origine de l'exploitation, cette situation ne permettant notamment plus à un engin des services d'incendie et de secours d'accéder en cas de besoin aux aires de dépôt de véhicules situées des entrées de l'établissement.

- le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage n'est pas respecté, (point 2.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié suivant).

- le stockage de nombreux véhicules hors d'usage dépollue un espace par le point 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 qui impose que les épaves automobiles démontées soient évacuées le jour même vers un centre de destruction.

La société n'a pas prévu de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des réseaux, ou du milieu naturel.

CONSIDERANT, donc que la société DEMOLITION SAINT GENOISE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions des points 1.3, 3.1, 2.7, de l'arrêté 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié suivant et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions régulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'instruire la société DEMOLITION SAINT GENOISE à respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessous :

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la direction départementale de la protection des populations,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er.** La société DEMOLITION SAINT GENOISE, 12, chemin de la Mouche, à SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions des points 1.3, 2.1, 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié suivant et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

A cet effet, l'exploitant devra

► **sous 3 mois**, limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et celui des véhicules d'occasion à 20;

OU

► **sous 4 mois**, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage,

► **sous 3 mois**, évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction

OU

► fournit **sous 4 mois**, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU déposées sur le site,

► aménager **sous 4 mois** son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,

► réaliser **sous 6 mois**, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux usées lors d'un sinistre, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des réseaux, des cours d'eau ou du milieu aquatique. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

**ARTICLE 2.** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le règlementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3.** Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déferlé qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4.** Le secrétaire général de la préfecture, la direction départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL...
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Denis BRUEL*



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 26 FEV. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
tél : 04 72 61 37 82  
Fax : 04 72 61 37 24  
e-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le chef de l'unité  
territoriale Rhône-Saône  
DREAL Rhône-Alpes

| DESIGNATION DES PIECES                                                                                                                                                                               | NOMBRE | OBSERVATIONS                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>OBJET :</b> Installations classées.</p> <p>• Copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la société DEMOLITION SAINT GENOISE, 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL.</p> | 1      | Transmise pour exécution comme suite à votre proposition du 21 janvier 2015. |

La directrice départementale,



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction de la protection de l'environnement  
installations classées et environnements

Signé pour Alexandre CARRET  
04 72 63 31 82  
04 72 61 37 24  
alexandre.carret@chamber.gov.fr

L.R./A.R.

Lyon, le 26 FEV. 2005

Monsieur,

Je vous adresse, pour notification, une copie de l'arrêté préfectoral vous mettant en demeure de respecter sur votre établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions des articles 1.3, 2.1, 2.7 de l'arrêté du 5 septembre 1980 modifié et de réaliser un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

C/ La directrice départementale,

DEMOLITION SAINT GENOISE  
12, chemin de la Mouche  
69230 SAINT GENIS LAVAL

Direction départementale de la protection des populations - 245, rue Cambrai - 69202 Lyon Cedex 03  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h - tel : 04 72 61 37 00 - dépannage 04 72 61 37 00



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône

Villeurbanne, le 21 janvier 2015

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI  
Cellule «Risques Chroniques» et Territoriale  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTRS-CS-15-G841G02-2101PR

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Pièces jointes : Rapport d'inspection transmis au préfet du Rhône  
Aide au remplissage déclaration GEREP VHU

Monsieur le gérant,

J'ai effectué le 20 janvier 2015 une visite d'inspection dans votre établissement situé, 12, chemin de la Mouche, à SAINT-GENIS-LAVAL.

Ce contrôle a porté sur le respect de certaines dispositions de :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement des activités sur ce site (articles 1.3, 1.4, 1.5, 2, 5.1, 5.2 et 5.3) ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) (articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 27) ;
- L'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012.

Société DEMOLITION SAINT GENOISE  
12, chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

En application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, je vous transmets en pièce jointe, pour information, copie du rapport sur l'absence à monégier le préfet du Rhône (DDPP - Direction Départementale de la Protection des Personnes et Protection de l'environnement et Pôle Inspection) relative à cette inspection.

Vous pouvez porter à la connaissance du préfet du Rhône (adresse suivante), dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente note recommandée, les éventuelles observations que pourraient susciter le rapport et notamment les propositions de mise en demeure qui pourraient être faites à l'issue dudit rapport.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de non respect de l'avis préfectoral de mise en demeure, l'administration peut être pris par le préfet du Rhône, par ce à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce rapport, vous trouvez notamment les demandes d'actions correctives (AC), relatives au respectant, le cas échéant, les délais fixés.

AC1 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra faire face aux points 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1986.

AC2 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra recevoir les personnes de l'installation qui, en raison des caractéristiques physiques et quantitatives des matières, substances ou produits sus en cause, stockées dans ou introduites sur les terrains mentionnés à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, le plus de ces zones devra être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classees R0002.0000.

AC3 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir chaque local technique de l'installation où, en raison des caractéristiques physiques et quantitatives des matières, substances ou produits sus en cause, stockées dans ou introduites sur les terrains mentionnés à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, un plan des locaux permettant de pourvoir avec des consignes, le plus de ces zones devra être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classees R0002.0000.

AC4 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan des locaux permettant de faciliter l'insertion des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local R0002.0000 et le transmettre à l'inspecteur des installations classees R0002.0000.

AC5 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra se rapprocher du gestionnaire du poteau d'incendie public pour s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une attestation du gestionnaire du poteau d'incendie R0002.0000

AC6 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan de prévention des risques d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers possibles. Ces plans devront être transmis R0002.0000 à l'inspecteur des installations classees

AC7 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra établir des consignes d'exploitation et de sécurité qui seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et transmises à l'inspecteur des installations classees R0002.0000.

AC8 : La société DEMOLITION SAINT GENOISE devra compliquer son registre de déchets suivants, consistant actuellement par ce classement dans lequel sont classés de manière chronologique les bordereaux de suivi des déchets dangereux, par les informations relatives aux déchets non dangereux produits par l'établissement et reprises à l'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné. Le registre des déchets variants contenant l'ensemble des informations suscrites devra être mis en place sous 1 mois.

**Je vous demande de bien vouloir me tenir informé au plus tard dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous déroulez aux différentes remarques formulées.**

Pour ailleurs, vous êtes soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets visée dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012. En effet, les déchets dangereux en provenance de vos installations de l'article 4 de cet arrêté pourront être soumis à cette déclaration.

Nous trouverez ci-dessous un lien électronique permettant d'envoyer un identifiant et un mot de passe :

<https://www.developpement-durable.gouv.fr/DEPD>

Toute votre attention sur le fait que la déclaration annuelle pour l'année 2014 devra être faite entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2015.

Vous trouverez également pour information en annexe du présent courrier une aide au remplissage de la déclaration VHU que nous avons également à remplir lors de la déclaration susmentionnée.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Si vous souhaitez agréer, monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée,

L'inspecteur de l'environnement  
Paolo RESTELLI

Copies à : Chromo - CASDO  
RIMPP  
DDPP

M. PENET Emile  
M. PENET Raymond  
2, rue Guilloux  
69230 St-GENIS-LAVAL

St-GENIS, le 10 mai 1978

Monsieur le Préfet  
du Département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je sollicite de votre part, l'autorisation pour l'ouverture d'un parc de voitures d'occasions et d'épaves, en vue de faire de la récupération de pièces.

Veuillez trouver, ci-dessous, les renseignements demandés par votre circulaire.

ARTICLE 2 :

1°) - M. PENET Emile - né le 22.05.50 à LYON (4e)

- M. PENET Raymond - né le 16.10.56 à OULLINS

habitant 2, rue Guilloux à SAINT-GENIS-LAVAL.

2°) Le parc projeté sera situé sur la parcelle n° 406 de la section A de la commune de St-GENIS-LAVAL et d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>.

3°) La nature des activités sera le stockage de véhicules automobiles en vue de la récupération de pièces de rechange. Le parc est prévu pour environ 200 véhicules.

4°) Les procédés de fabrication mis en oeuvre seront seuls des démontages et stockage de pièces.

ARTICLE 3 :

Joint à cette demande :

1°) Une carte au 1/25000 où est indiqué l'emplacement de l'installation projetée.

2°) un plan au 1/2500 (relevé cadastral)

3°) Un plan d'ensemble au 1/200 de la parcelle intéressée.

Je vous signale que pour cette installation, aucune construction n'est envisagée.

.../...

# INVENTAIRE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS - BASIAS

Page 1

Commune SAINT-GENIS-LAVAL

Date d'impression 30/04/2018

Indice national RHA-I-69 00145

Sur Internet <http://basias.brgm.fr>

Le 01/01/1111 est utilisé lorsque la date est inconnue, (anc. format) et (ancien format) indiquent un ancien format de saisie d'une donnée.

## 1 - IDENTIFICATION DU SITE

|                                             |                                                                                       |                              |              |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------|
| Indice départemental                        | RHA6900145                                                                            | Unité gestionnaire           | BRGM/SGR/RHA |
| Créateur(s) de la fiche                     | BC_IHR.                                                                               | Date de création de la fiche | 31/03/2014   |
| Nom(s) usuel(s)                             | Dépôt de véhicules hors d'usage et de pneus                                           |                              |              |
| Raison(s) sociale(s) de l'entreprise connue | Démolition Saint Génoise; Sté PENET Frères (MM. PENET - ou Pennet - Emile et Raymond) |                              |              |
| Siège(s) social(aux)                        | ?; 21 rue Guilloux à St GENIS LAVAL                                                   |                              |              |
| Sous surveillance ?                         | Etat de connaissance Inventorié                                                       |                              |              |
| Visite rapide de terrain                    | Date de la visite                                                                     |                              |              |
| Commentaire(s)                              |                                                                                       |                              |              |

## 2 - LOCALISATION DU SITE

### Adresse (anc. format)

| Dernière adresse     | Numéro                                                                                           | N° d'ordre                                            | Type de voie | Nom de la voie         |  |  |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------|------------------------|--|--|
|                      | 12                                                                                               |                                                       | Chemin       | Mouche (de la)         |  |  |
| Localisation         | 12 rue de la Mouche (= voie communale n°7 du moulin de la charité), angle avec chemin rural n°56 |                                                       |              |                        |  |  |
| Numéro INSEE         | 69204                                                                                            | <b>Commune</b> SAINT-GENIS-LAVAL<br><b>principale</b> |              |                        |  |  |
| Arrondissement       |                                                                                                  |                                                       |              |                        |  |  |
| Zone lambert         | Lambert II étendu                                                                                | <b>Précision</b>                                      |              |                        |  |  |
| X saisi (m)          | 792653                                                                                           | Y saisi (m)                                           | 2079908      |                        |  |  |
| Zone lambert adresse | <b>Précision de l'adresse</b>                                                                    |                                                       |              |                        |  |  |
| X Adresse            | <b>Y Adresse</b>                                                                                 |                                                       |              |                        |  |  |
| Altitude (m)         | <b>Précision z</b>                                                                               |                                                       |              |                        |  |  |
| Carte géologique     |                                                                                                  |                                                       |              | <b>Numéro</b> Huitième |  |  |

### Carte(s) et plan(s) consulté(s)

| Carte consultée   | Echelle | Année d'édition | Présence du site?                   | Référence du dossier |
|-------------------|---------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|
| Plan IGN          | 1/25000 | 1974            | <input checked="" type="checkbox"/> | AD69_1615W830-2      |
| Plan parcellaire  | 1/2500  |                 | <input checked="" type="checkbox"/> | AD69_1615W830-2      |
| Plan de situation | 1/200   |                 | <input checked="" type="checkbox"/> | AD69_1615W830-2      |
| Plan de masse     | 1/200   |                 | <input checked="" type="checkbox"/> | AD69_1615W830-2      |

Commentaire(s) à l'angle avec la Rue des Platanes.

## 3 - PROPRIETE DU SITE

Nombre de propriétaires actuels ?

# INVENTAIRE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS - BASIAS

Page 2

Commune SAINT-GENIS-LAVAL

Date d'impression 30/04/2018

Indice national RHA-I-69 00145

Sur Internet <http://basias.brgm.fr>

## Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site

| Cadastre          | Date       | Echelle | Section    | Parcelle | Précision IHU - site |
|-------------------|------------|---------|------------|----------|----------------------|
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/01/1980 | 1/2500  | A          | 406      |                      |
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/10/2007 |         | 69204BC156 | 156      |                      |
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/10/2007 |         | 69204BC155 | 155      |                      |
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/10/2007 |         | 69204BC154 | 154      |                      |
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/10/2007 |         | 69204BC153 | 153      |                      |
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/10/2007 |         | 69204BC152 | 152      |                      |
| SAINT-GENIS-LAVAL | 01/10/2007 |         | 69204BC4   | 4        |                      |

Commentaire(s) PP, d'après plan, adresse et photos aériennes qui montrent que la casse s'est significativement agrandie/1980.

## 4 - ACTIVITE(S)

Date début première activité 05/09/1980 Date fin de dernière activité

Origine de la date AP=Arrêté préfectoral

Site en activité ? En activité

## Historique de(s) activité(s) sur le site

| Ordre | Date début | Date fin | Code activité | Libellé de l'activité                                                                                  | Importance de l'activité | Groupe selon SEI | Autres informations |
|-------|------------|----------|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------|---------------------|
| 1     | 05/09/1980 |          | E38.31Z       | Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto... ) | Autorisation             | 1er groupe       | Dépôt de carcasses  |

### Origine de la date de début

AP=Arrêté préfectoral

### Référence du dossier

AD69\_1615W830-2,  
APR69\_9608-B12

2 05/09/1980

E38.41Z

Décharge de pneus usagés

Autorisation

1er groupe

### Origine de la date de début

AP=Arrêté préfectoral

### Référence du dossier

AD69\_1615W830-2

## Produit(s) utilisé(s) ou générée(s) par l'activité du site

| No. | Ordre | Code produit                                              | Libellé produit | Quantité m3 | Quantité tonnes/semaine |
|-----|-------|-----------------------------------------------------------|-----------------|-------------|-------------------------|
| 1   | A     | METAUX FERREUX                                            |                 |             |                         |
|     | B     | METAUX NON FERREUX                                        |                 |             |                         |
| 2   | D04   | Caoutchouc, Elastomères, Plastiques, Polymères, Celluloïd |                 |             |                         |

## Exploitant(s)

Date début exploitation Date fin exploitation Nom de l'exploitant ou raison sociale

05/09/1980

Sté PENET Frères (MM. PENET Emile et Raymond)

Commentaire(s) Le dossier AP69\_9608-B12 était dans un boîte concernant des plaintes entre 1984 et 1992. Il est

# INVENTAIRE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS - BASIAS

Page 3

Commune SAINT-GENIS-LAVAL

Date d'impression 30/04/2018

Indice national RHA-I-69 00145

Sur Internet <http://basias.brgm.fr>

relatif à une plainte pour débordement de la casse sur le trottoir. Toujours en activité au nom de la Sté Démolition Saint Génoise.

## 5 - UTILISATION ET PROJET(S)

## 6 - ENVIRONNEMENT

## 7 - CONSULTATION

|                           |     |                      |            |
|---------------------------|-----|----------------------|------------|
| Consultation de la mairie | Oui | Date de consultation | 06/10/2016 |
| Réponse de la mairie      | Oui | Date de réponse      | 07/12/2016 |

## 8 - CLASSES DE SELECTION DU SITE

## 9 - ETUDES ET ACTIONS

## 10 - DOCUMENTS ASSOCIES

## 11 - BIBLIOGRAPHIE

Source(s) d'information AD69\_1615W830-2, APR69\_9608-B12

Chronologie de l'information

Autre(s) source(s)

Donnée(s) complémentaire(s)

### Référence(s) des activité(s) industrielle(s)

| Code NAF | Activité industrielle sur le site                                                                      | Référence du dossier            |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| E38.31Z  | Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto... ) | AD69_1615W830-2, APR69_9608-B12 |
| E38.41Z  | Décharge de pneus usagés                                                                               | AD69_1615W830-2                 |

### Référence(s) des carte(s) et plans consulté(s)

| Nom de la carte   | Echelle | Référence du dossier |
|-------------------|---------|----------------------|
| Plan parcellaire  | 1/2500  | AD69_1615W830-2      |
| Plan de situation | 1/200   | AD69_1615W830-2      |
| Plan de masse     | 1/200   | AD69_1615W830-2      |
| Plan IGN          | 1/25000 | AD69_1615W830-2      |

## 12 - SYNTHESE HISTORIQUE

conformément aux demandes d'autorisation

1<sup>er</sup> Liste des rubriques

N° 281 Stockage et activités de récupération de carcasse de Véhicules hors d'usage.

Pour les véhicules destinés à la mise en pièces en vue de revendre les pièces d'étachées.

2<sup>me</sup> Note technique.

Les conditions de stockage se font suivant la méthode précise sur le plan au 1/200<sup>e</sup> (ci joint)

3<sup>me</sup> étude d'impact

Bruit de Fond : le terrain est entouré par la Voie communale N° 4 / et par le chemin Rural N° 56 et par des Vergers (arbres fruitiers)

Le Bruit est celui dû à la circulation Routière sur les deux voies de circulation. (Trafic Moyen)

Eaux Résiduaires : l'établissement N'emploie pas d'eau et N'est pas branché au réseau public.

Les eaux Pluviales qui tombent sur les Véhicules ne sont pas souillées du fait que leur carrosserie sont complètes.

Un véhicule sur lequel des pièces ont été récupérées est dégagé le jour même du démontage sur un centre de destruction d'épaves de Véhicules se trouvant à proximité de l'établissement environ 800 Mètres

Inconvénient de l'exploitation :

Il n'y a pas de Brûlage Norcife  
de stockage dangereux  
de vieilles ferrailles.

Le démontage duquel nécessite le fait au moyen de des  
échafaudages

Lorsque le véhicule accidenté est très emboutis un chalumeau  
est employé afin de dégager les parties que je vous décrirai.  
Le chalumeau fonctionne à l'acétylène et à l'oxygène.

Il n'y a pas de stock de Bouteilles de gaz

Pour le transport du véhicule deux dépanneuses sont employées  
Concernant les dispositions pour  
les allées sont aménagées

des barrières sont mises en place

les véhicules sont rangés en ordre

les moteurs et pièces détachées sont rangés dans un Hangar

L'établissement n'engendre pas de bruit de jour son installation  
étude sur les dangers

En cas d'incendie des extincteurs sont pris en se trouvant  
à l'entrée du Hangar

une bache d'incendie se trouve à moins de 500 M de l'entrée  
de l'établissement Carrefour route communale N° 3 de Rovoyet - rue  
communale N° 4 au chemin de la chartre

En cas d'accident les services d'urgences sont prévenus par téléphone  
L'établissement est exploité par les deux patrimoniaire de la  
demande

A St Genis le 30 Août 1978

R. et E. PELLETIER  
M. et Mme PELLETIER  
17 R. St Genis  
63120 SAINT GENIS  
Tél. 04 73 40 87 77

COMMUNE DE ST GENIS LAVAL RHONE.

PROPRIETE DE M<sup>E</sup> PENET

正の相應心人數 1/200

卷之三

Picasso  
畢加索

VOIR COMMUNIQUE N°7. DU MOULIN DE LA CHARITE

ST. GEORGE ISLAND

```

graph TD
    A[Haus - UVM] --> B[Planen]
    B --> C[Raumtypen]
    B --> D[Materialien]
    C --> E[Raumtyp 1]
    C --> F[Raumtyp 2]
    D --> G[Material 1]
    D --> H[Material 2]
    D --> I[Material 3]
    D --> J[Material 4]
    D --> K[Material 5]
    E --> L[Raumtyp 1 - Grundriss]
    E --> M[Raumtyp 1 - Auflösung]
    F --> N[Raumtyp 2 - Grundriss]
    F --> O[Raumtyp 2 - Auflösung]
    G --> P[ ]
    H --> P
    I --> P
    J --> P
    K --> P
  
```

13. *Leptostoma* in the genus  
- in the tribe  
SECTION A.

PAGE ONE NO 906

Surface  $100 \text{ cm}^2$

15 voltiles (figures in the table ~~are~~)

16 *W. H. Gandy*

四三

NORD

四

No. 56

卷之三

- EAU
  - EXTRÉMITE
  - ENVOI

2007-0000000000000000

四三

COMMUNE DE ST GENIS LAVAL - RHÔNE

PROPRIETE DE M<sup>E</sup> PENET

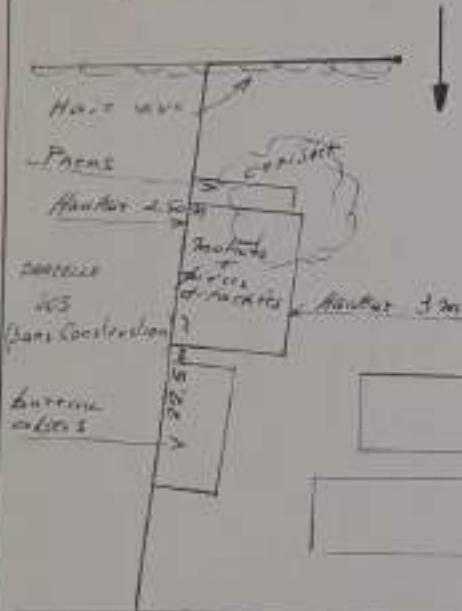
ÉCHELLE : 1/200

EX. 001/000

ST GENIS LAVAL

PIERRE  
BENITE

VOIE COMMUNALE N° 7 DU MOULIN DE LA CHARITE



45m ~  
13 véhicules (distances à la vente  
de la place de la mairie)

SECTION A.

PARCELLE N° 406

SURFACE : 1200m<sup>2</sup>

15 véhicules (distances à la vente  
de la place de la mairie)

16 véhicules

87.5 m ~

PARCELLE 407  
(sans construction)

NORD

Haut  
Vire

CHEMIN RURAL N° 56

Mai. 1958.

COMMUNE DE ST GENIS LAVAL RHONE

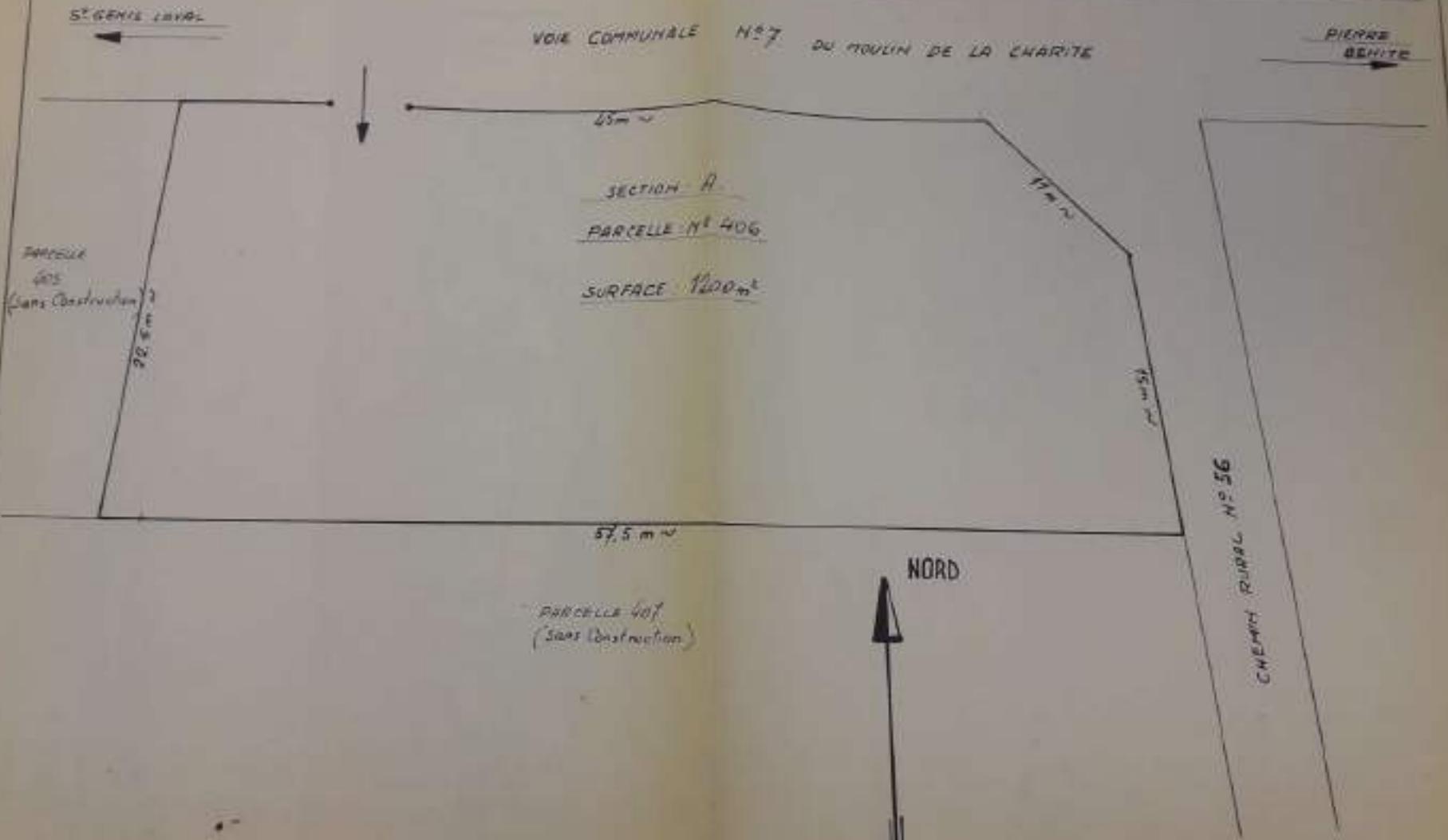
PROPRIETE DE M<sup>E</sup> PENET

ECHELLE : 1/200

ST GENIS LAVAL

VOIE COMMUNALE N<sup>o</sup>7 DU MOULIN DE LA CHARITE

PIERRE BENITE



GIVORS 1-2

中南大学学报(医学版)



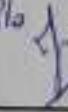
四

**« Porter à connaissance » des modifications réalisées sur une installation classée pour la protection de l'environnement**

## **Installation de stockage, dépollution et démontage de VHU**

De :  
**DEMOLITION SAINT GENOISE**  
**12 chemin de la Mouche**  
**69230 SAINT GENIS LAVAL**

Référence : ICO / NEX / DEMOLITION ST GENOISE (69) / RL.15.0

| REDACTEUR        | VISA                                                                                | APPROBATEUR                   | VISA                                                                                 | Référence marché :                                                             |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| MAURIN F.<br>ICO |  | M. PENNET<br>DEMOL ST GENOISE |  | Référence offre : EDI/15/02/006<br>Réf. Commande : Bon pour accord du 18/02/15 |
| DATE             | 23/06/15                                                                            | INDICE                        | 0                                                                                    | MISE A JOUR<br>Version Originale                                               |
|                  |                                                                                     |                               |                                                                                      |                                                                                |
|                  |                                                                                     |                               |                                                                                      |                                                                                |

## I. SOMMAIRE

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. SOMMAIRE.....                                                                 | 2  |
| II. OBJET DU DOCUMENT .....                                                      | 3  |
| II.1 HISTORIQUE DES INSTALLATIONS.....                                           | 3  |
| II.2 CONTEXTE DE LA DEMANDE.....                                                 | 3  |
| II.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....                                                | 4  |
| III. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT .....                                          | 5  |
| IV. PRESENTATION DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....                               | 6  |
| IV.1 LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....                                         | 6  |
| IV.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ACTUELLES.....                                | 8  |
| V. PRESENTATION DES MODIFICATIONS REALISEES.....                                 | 9  |
| V.1 STOCKAGE DE VEHICULES (ARTICLE 2.1 DE L'AP DE 1980).....                     | 9  |
| V.2 GESTION DES VHU DEPOLLUES (ARTICLE 2.7 DE L'AP DE 1980) .....                | 10 |
| VI. INFLUENCE SUR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE .....                         | 11 |
| VII. RESUME DES IMPACTS ET DANGERS LIES AUX MODIFICATIONS ET MESURES PRISES..... | 11 |
| VII.1 STOCKAGE DE VEHICULES.....                                                 | 11 |
| VII.2 GESTION DES VHU DEPOLLUES.....                                             | 11 |
| VIII. CONCLUSIONS.....                                                           | 12 |
| IX. ANNEXES.....                                                                 | 14 |
| ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS ACTUELLES.....                                 |    |

## **II. OBJET DU DOCUMENT**

### **II.1 Historique des installations**

La société DEMOLITION SAINT GENOISE exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur la commune de Saint Genis Laval (69). Les installations correspondantes sont visées par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement).

L'arrêté d'autorisation en vigueur date du 5 septembre 1980, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2014 faisant suite à la modification de la nomenclature, et complété par l'arrêté du 25 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU (n° PR6900006D).

### **II.2 Contexte de la demande**

A la suite d'une visite d'inspection menée le 20 janvier 2015, la société DEMOLITION SAINT GENOISE a été mise en demeure de se conformer à certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation et de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature.

La mise en demeure concerne les points suivants :

- 1) Le respect de l'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation de 1980 (accès au parc de stockage de VHU),
- 2) Le respect de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation de 1980 (limitation du nombre de véhicules en stock),
- 3) Le respect de l'article 2.7 de l'arrêté d'autorisation de 1980 (obligation d'évacuation des VHU dépollués),
- 4) Le respect de l'article 25-V de l'arrêté du 26 novembre 2012 (récupération des eaux d'extinction, susceptibles d'être polluées, en cas d'incendie).

Pour les points 1 et 4, la société DEMOLITION SAINT GENOISE a transmis à la DDPP les justificatifs permettant de confirmer la mise en conformité aux articles concernés (courrier du 23 juin 2015).

Pour les points 2 et 3, l'arrêté de mise en demeure prévoit la remise dans un délai de 4 mois, d'un « Porter à connaissance » des modifications réalisées sur le site.

Le présent document constitue le « Porter à connaissance » requis en application de l'article R512.33 du Code de l'Environnement.

### **II.3 Contexte réglementaire**

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 qui concerne les installations de stockage, dépollution et démontage de VHU. Les critères de classement de ces installations ont évolué et le régime de l'enregistrement (régime simplifié) a été introduit pour les installations dont la superficie est comprise entre 100 et 30000 m<sup>2</sup>.

Ces seuils concernent l'installation de DEMOLITION SAINT GENOISE qui est donc dorénavant soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

**L'installation étant soumise à enregistrement, le présent « Porter à connaissance » s'inscrit dans le cadre de l'article R512-46-23-II du Code de l'Environnement.**

### **III. PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT**

La présentation générale de l'exploitant est la suivante.

|                                   |                                                     |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Raison sociale</b>             | : DEMOLITION SAINT GENOISE                          |
| <b>Forme juridique</b>            | : SARL                                              |
| <b>Siège social</b>               | : 12 chemin de la Mouche<br>69230 SAINT GENIS LAVAL |
| <b>Exploitation</b>               | : 12 chemin de la Mouche<br>69230 SAINT GENIS LAVAL |
| <b>Signataire de la demande :</b> | M. Raymond PENNET<br>Gérant                         |
| <b>Code APE</b>                   | : 4511 Z                                            |
| <b>Siret</b>                      | : 329 681 712 00017                                 |
| <b>Affaire suivie par</b>         | : Mme Maryse IAFRATE<br>Secrétaire de direction     |
| <b>Téléphone</b>                  | : 04.78.50.06.79.                                   |
| <b>Fax</b>                        | : 04.72.39.21.47.                                   |
| <b>Mail</b>                       | : demolitionsaintgenoisemaryse@yahoo.fr             |
| <b>Rédacteur du dossier</b>       | : M. François MAURIN, ICO Environnement             |

## IV. PRESENTATION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

### IV.1 Localisation des installations

L'extrait cartographique ci-dessous permet de localiser l'installation de DEMOLITION SAINT GENOISE.



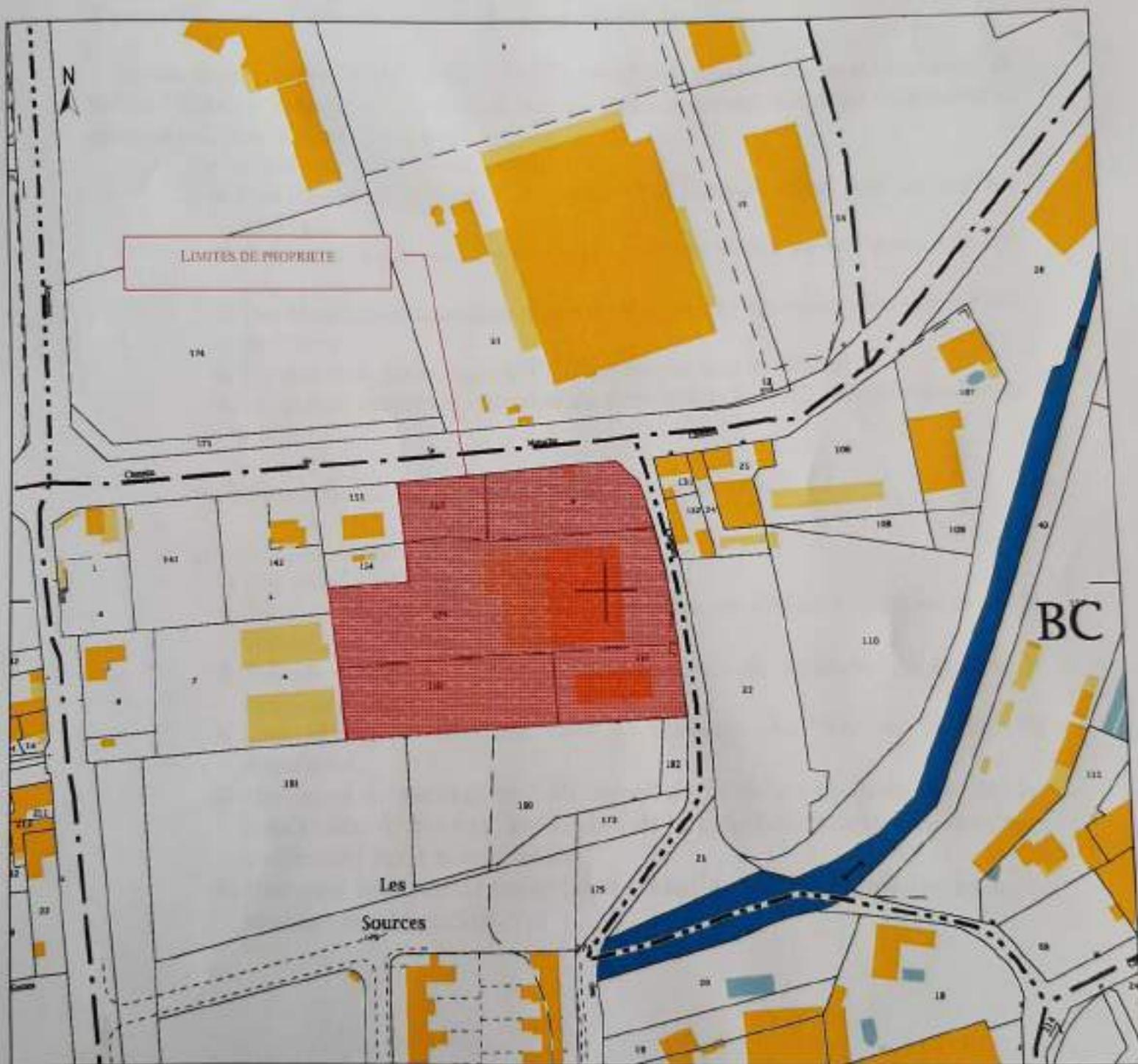
Les références cadastrales des parcelles sur lesquelles la société est implantée sont les suivantes : Section BC, parcelles 4, 152, 153, 154, 155, 156 (cf. extrait cadastral ci-dessous).

Les coordonnées Lambert II étendue du site sont les suivantes (entrée site) :

X = 729,6644

Y = 2079.95275

L'altitude moyenne du site est de 182 m NGE.



## **IV.2 Consistance des installations actuelles**

Le site de la société DEMOLITION SAINT GENOISE a été aménagé pour réaliser des activités de stockage, dépollution et démontage de VHU.

Géographiquement, les véhicules proviennent du département du Rhône et des départements limitrophes. Compte tenu de la présence de véhicules issus de compagnies d'assurance, certains peuvent provenir de région plus éloignée.

Le site de la société DEMOLITION SAINT GENOISE occupe une superficie totale de 8875 m<sup>2</sup> (limites cadastrales). La consistance des installations autorisées est notamment la suivante (cf. plan de masse en annexe 1) :

- Un bâtiment de 1400 m<sup>2</sup> comprenant :
  - Des locaux administratifs (+ sanitaires) et l'accueil client pour une surface de 65 m<sup>2</sup>,
  - Des locaux techniques (archives, stockage matériels), sur une surface de 130 m<sup>2</sup>,
  - Des locaux de stockage de pièces de réemploi (+ sanitaires), sur une surface de 770 m<sup>2</sup>,
  - Un atelier de démontage de VHU sur une surface de 280 m<sup>2</sup>
  - Un auvent abritant les activités de dépollution de VHU, sur une surface de 150 m<sup>2</sup>.
- Un bâtiment de 325 m<sup>2</sup> dédié aux activités de carrosserie.
- Des surfaces extérieures comprenant :
  - Des parkings destinés à l'accueil client,
  - Des aires imperméabilisées pour le stockage de véhicules d'occasion ou de véhicules accidentés à revendre en l'état
  - Des aires imperméabilisées pour le stockage de véhicules en attente de décision des assurances,
  - Une aire imperméabilisée pour le stockage de VHU en attente de dépollution,
  - Des zones de stockage de VHU dépollués et en attente de départ vers les installations de broyage, sur le reste de la superficie du site. Les stockages s'effectuent sur le terrain naturel,
  - Une grue fixe permettant le déplacement des VHU depuis les zones de stockage vers les ateliers.

## V. PRESENTATION DES MODIFICATIONS REALISEES

### V.1 Stockage de véhicules (article 2.1 de l'AP de 1980)

L'arrêté d'autorisation de 1980 prévoyait, dans son article 2.1 :

- Un stockage maximal de 40 VHU en attente de démontage,
- Un stockage maximal de 20 véhicules d'occasion

A ce jour et suite aux évolutions importantes du métier de la déconstruction automobile, les différents véhicules admis sur le site de DEMOLITION SAINT GENOISE (et de tout centre VHU) comprennent :

- Les véhicules accidentés stockés sur le site dans l'attente de la décision administrative de leur devenir : soit reprise par le client, soit vente de l'assureur au centre VHU. Au titre de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2010, ces véhicules ne sont pas considérés comme VHU au sens de l'article R543-154 du CE, à l'exception des cas cités au 3.2 de l'annexe (fixant les critères d'irréparabilité des véhicules : véhicules brûlés, totalement immergés,...).
- Les véhicules accidentés à revendre à l'état qui correspondent au choix du centre VHU de destiner le véhicule accidenté vendu par l'assurance, à la vente. Ces véhicules peuvent être assimilés à des « véhicules d'occasion » au même titre que des véhicules non accidentés,
- Les VHU répondant à la définition de l'article R543-154 du Code de l'Environnement et aux critères définis à l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2010. Ces véhicules peuvent être admis de deux façons sur le site :
  - ➡ Réception directe depuis des détenteurs (garagistes, particuliers, concessions,...),
  - ➡ Choix du centre VHU de destiner le véhicule accidenté cédé par l'assurance, à la destruction.

Dans ce contexte, la société DEMOLITION SAINT GENOISE a réorganisé ses parcs de stockage de façon à optimiser la gestion de ces différents flux. A ce titre, le site comprend les différentes zones suivantes (cf. plan de masse en annexe 1) :

- Un parc de stockage de véhicules en attente de décision des assurances (dont le nombre n'est pas réglementé par l'arrêté de 1980) : environ 60 unités,
- Un parc de stockage de véhicules d'occasion comprenant les véhicules accidentés à revendre en l'état : environ 50 unités,
- Un parc de stockage de VHU (dont véhicules répondant aux critères fixés à l'article 3.2 de la circulaire du 24/12/10) en attente de démontage/dépollution : environ 40 unités.

A ce titre et selon les définitions rappelées ci-dessus, la société DEMOLITION SAINT GENOISE respecte le nombre maximal de VHU en attente de démontage fixés par l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation de 1980.

Le nombre de véhicules d'occasion est, quant à lui, augmenté de 20 à 50 unités.

## V.2 Gestion des VHU dépollués (article 2.7 de l'AP de 1980)

L'arrêté de 1980 prévoyait, dans son article 2.7, que les VHU démontés soient évacuées le jour même de leur démontage.

Au-delà de l'impossibilité logistique d'organiser l'expédition quotidienne de carcasses de VHU auprès de broyeurs agréés (les prestataires ne se déplacent en général que pour des lots de 25 unités minimum), DEMOLITION SAINT GENOISE sollicite la modification de cet article pour les raisons suivantes :

- Les VHU sont, dans un premier temps, dépollués ce qui permet d'assurer leur stockage temporaire sur des secteurs non imperméabilisés du site. Ce premier passage en atelier ne fait, en général, pas l'objet d'opérations de démontage de pièces de réemploi.
- Le passage à l'atelier de démontage des VHU est conditionné par les deux points suivants :
  - ◆ Nécessité de réapprovisionner le magasin de pièces de réemploi sur certains éléments spécifiques en rupture de stock,
  - ◆ Démontage de pièces commandées par les clients de la société
- Si les VHU devaient être entièrement démontés en un seul passage à l'atelier, le magasin de stockage de pièces d'occasion exploité par DEMOLITION SAINT GENOISE ne disposerait pas de capacités suffisantes pour assurer l'entreposage de ces pièces.
- Le parc de stockage de VHU dépollués constitue donc un réservoir de pièces de réemploi qui peut permettre de répondre à des demandes spécifiques des clients. Cet aspect est primordial pour assurer l'équilibre économique de ces activités et pour respecter les taux de valorisation, recyclage et réemploi fixés par la Directive Européenne sur les VHU

Une fois le VHU entièrement « exploité », celui-ci est effectivement destiné à la destruction, par mise en benne, collectée par le prestataire « broyeur » retenu.

A ce jour, la société DEMOLITION SAINT GENOISE stocke environ 150 VHU dépollués, dénommés « pour pièces » et qui restent en attente d'exploitation pour démontage de pièces de réemploi.

## **VI. INFLUENCE SUR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Les modifications réalisées n'ont aucune incidence sur le tableau de classement de l'installation qui reste identique à celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014.

## **VII. RESUME DES IMPACTS ET DANGERS LIES AUX MODIFICATIONS ET MESURES PRISES**

### **VII.1 Stockage de véhicules**

Les parcs de stockage de véhicules sur le site de DEMOLITION SAINT GENOISE respectent les prescriptions fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012.

L'ensemble des VHUs non dépollués, véhicules en attente de décision des assurances et des véhicules d'occasion est stocké sur surfaces imperméabilisées, reliées à deux séparateurs d'hydrocarbures équipés de vannes d'obturation (mise en rétention).

L'augmentation du nombre de véhicules d'occasion stocké sur le site n'a pas d'influence sur les impacts et dangers potentiels de l'activité.

### **VII.2 Gestion des VHUs dépollués**

Par définition, les VHUs dépollués stockés sur le site n'engendrent pas d'effets potentiels significatifs puisqu'ils sont débarrassés des produits dangereux qu'ils contiennent. Le principal impact généré par leur stockage est de type paysager (visibilité des surfaces extérieures). Pour limiter cet impact, la société DEMOLITION SAINT GENOISE a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- un écran visuel couvre l'ensemble de la périphérie du site,
- le stockage de VHUs dépollués est limité à une seule hauteur.

Bien que les véhicules soient à plus de 70% constitués de matières inertes au feu (métaux), la présence de matières combustibles résiduelles est à signaler. Le risque d'incendie qui en découle peut cependant être considéré comme faible.

Pour assurer la prévention de ce risque, la société a mis en œuvre les mesures suivantes :

- moyens d'extinction internes placés aux endroits appropriés et formations du personnel à leur utilisation,
- réorganisation des parcs pour assurer un accès aux différentes zones de stockage,
- surveillance du site hors période d'exploitation par dispositif télé-surveillé.

## VIII. CONCLUSIONS

Une circulaire relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R512.33 du Code de l'Environnement, est parue le 14 mai 2012.

Elle permet de dérouler un processus d'évaluation du caractère substantiel des modifications réalisées sur une ICPE.

Dans un premier temps, il convient de vérifier si les modifications réalisées engendrent un dépassement :

- Des seuils prévus par les directives IPPC/IED et SEVESO,
- Des seuils fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 pour l'appréciation des modifications substantielles

Pour les activités de la société DEMOLITION SAINT GENOISE, il convient de préciser les éléments suivants :

- Les installations de la société ne sont pas visées par les catégories d'activités 5 de la directive IPPC/IED du 24 novembre 2010,
- Les installations de la société DEMOLITION SAINT GENOISE ne sont pas visées par les seuils de la directive SEVESO.

L'arrêté du 15 décembre 2009 ne prévoit pas de seuils permettant d'apprécier le caractère substantiel des modifications apportées à une installation visée par la rubrique 2712 de la nomenclature.

**En conclusion, les modifications réalisées ou sollicitées n'engendrent pas de dépassements des seuils mentionnés dans la circulaire du 14 mai 2012.**

Dans un second temps et dans le cas où l'étape précédente ne permet pas d'apprécier le caractère substantiel des modifications réalisées, un examen au cas par cas est à réaliser.

Il convient tout d'abord, même si cela n'est pas une condition suffisante, de vérifier que les modifications réalisées n'engendrent pas la création de nouvelles rubriques de classement, sous le régime de l'autorisation, au titre la réglementation ICPE. Pour le cas de la société DEMOLITION SAINT GENOISE, aucune modification du régime de classement de l'installation n'est engendrée.

Les autres points abordés par la circulaire sont les suivants :

- a. Extension de la capacité d'une activité d'une même rubrique,
- b. Rejets et nuisances,
- c. Extension géographique,
- d. Risques accidentels,
- e. Prolongation de la durée de fonctionnement,
- f. Nature et origine des déchets admis dans une installation de traitement,
- g. Epandages,
- h. Modifications temporaires.

Les modifications objet du présent dossier ne s'inscrivent pas dans le cadre des points a, c, e, f, g et h.

Pour les autres points les éléments suivants sont à retenir :

- **Point b :** aucun nouveau rejet n'est lié aux modifications réalisées. Les nuisances potentielles sont maîtrisées
- **Point d :** L'approche qualitative menée dans les paragraphes précédents a permis de montrer que les modifications sollicitées ou réalisées ne modifiaient pas significativement les risques accidentels de l'installation qui est, depuis sa création, dédiée au stockage de VHU.

## **ANNEXE 1 : PLAN DES INSTALLATIONS ACTUELLES**

DÉMOLITION SAINT-GENOISE  
12, chemin de la Haute  
49100 Saumur, Centre Loire



PLAN DE MASSE  
Répartage des cours pluviales  
Eaux usées

卷之三十一

ETAL QBS 1993

Raymond PONNET

#### **PLAN = plan de masse**

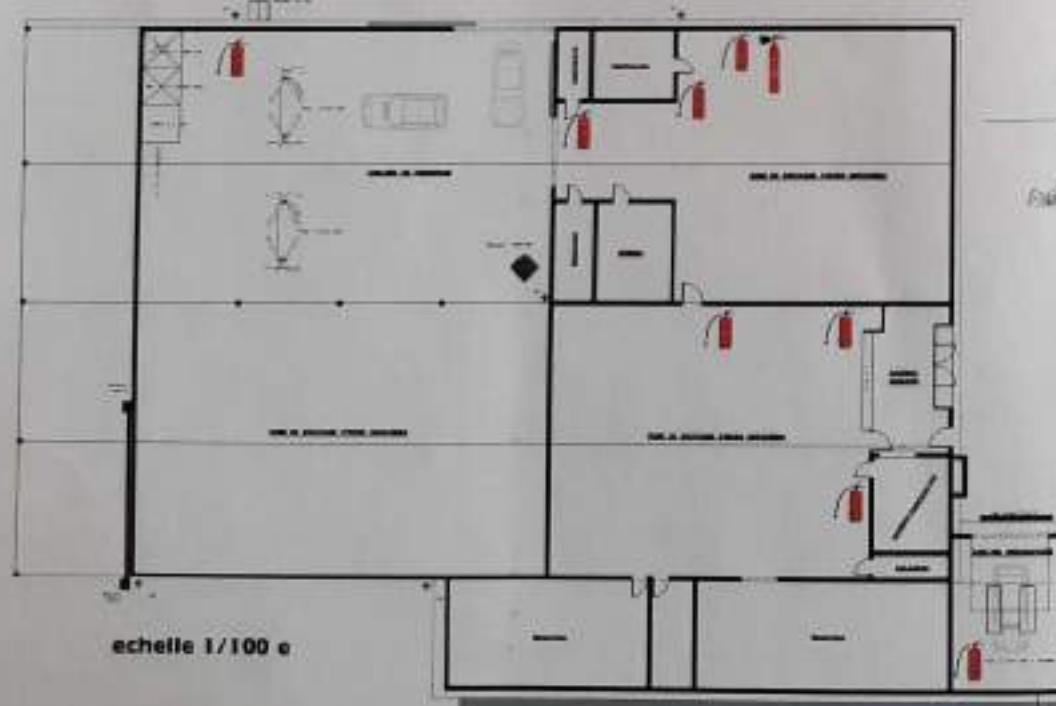


→ Les étapes de révision doivent être suivies pour le bon fonctionnement. Suivez les instructions à l'attention des étapes :

- 1- Choisir instruments et tableaux pour vérifier régulièrement les colonnes et lignes pour déceler toute erreur.
- 2- Utiliser la méthode de la double entrée pour vérifier l'exactitude de l'addition et de la soustraction.
- 3- Utiliser la méthode de la multiplication pour vérifier l'exactitude de la division et de la multiplication.
- 4- Trouver une autre méthode pour vérifier régulièrement la faisabilité des résultats ou faire un calcul dans un autre ordre et la comparer avec les résultats obtenus.

Les personnes peuvent également utiliser des logiciels de calcul pour aider à la vérification. Ces logiciels sont très utiles pour les tâches complexes et les erreurs peuvent être facilement identifiées.

Il est recommandé de faire une vérification régulière des résultats pour assurer la précision et l'exactitude des calculs effectués.



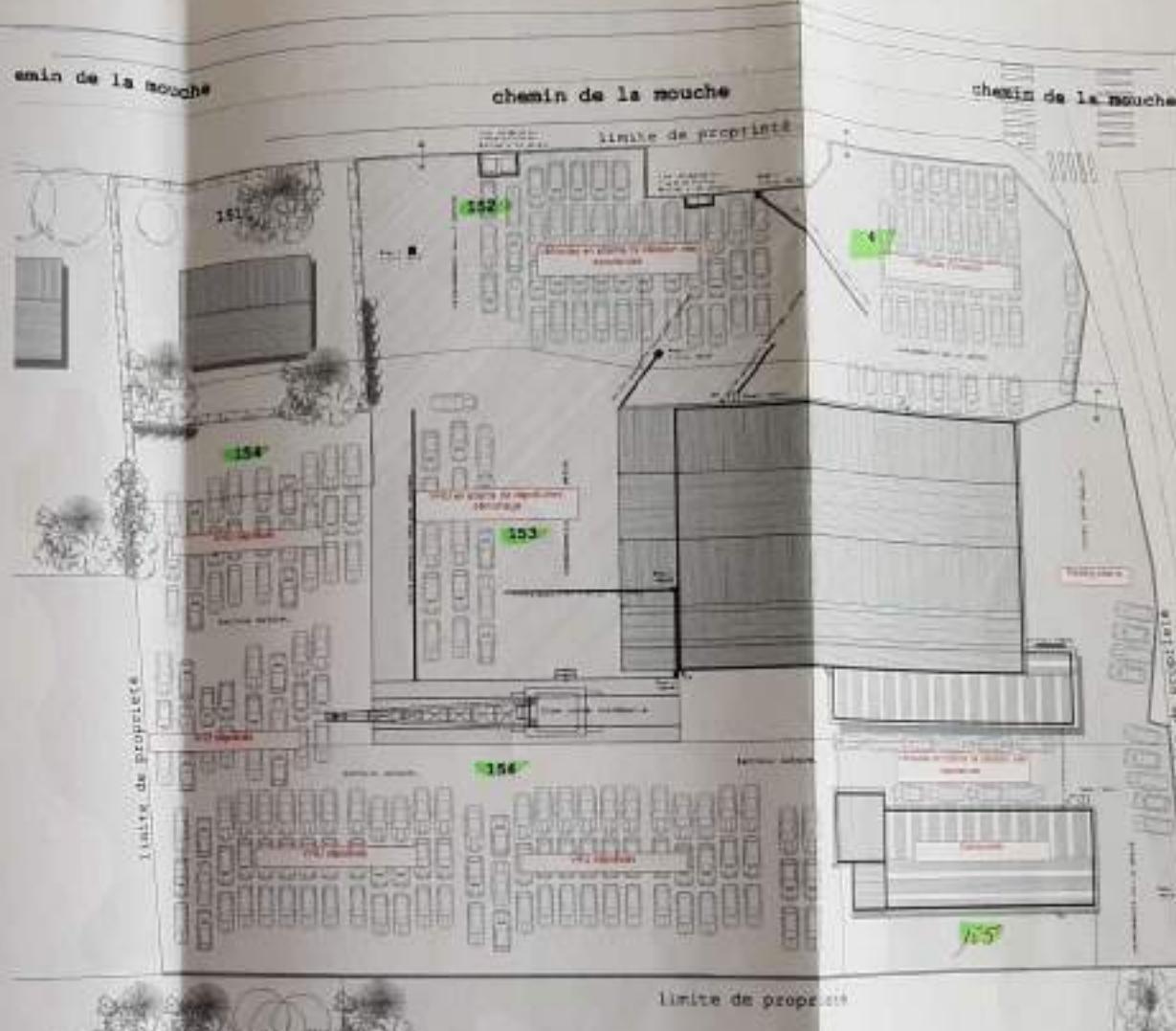
échelle 1/100 e

| Informations générales relatives à 6 parcelles |                     |
|------------------------------------------------|---------------------|
| Surface de la parcelle                         | 300 BC 4            |
| Altitude de la parcelle                        | 1 700 mètres (1700) |
| Surface de la parcelle                         | 300 BC 111          |
| Altitude de la parcelle                        | 1 624 mètres (1624) |
| Surface de la parcelle                         | 300 BC 112          |
| Altitude de la parcelle                        | 1 624 mètres (1624) |
| Surface de la parcelle                         | 300 BC 113          |
| Altitude de la parcelle                        | 1 627 mètres (1627) |
| Surface de la parcelle                         | 300 BC 114          |
| Altitude de la parcelle                        | 1 625 mètres (1625) |

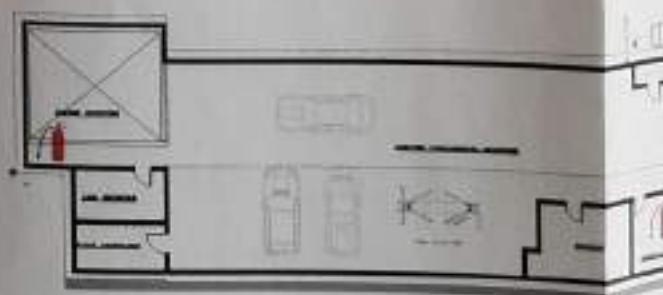
amin de la moucha

### chemin de la mouche

chemin de la montagne



#### **plan de MASSE existant**



échelle 1/100 e



| Rubriques<br>Nomenclature<br>v41 -Nov.2017 | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Capacités pour<br>lesquelles la<br>demande est<br>sollicitée | Régime |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------|
| 2712-1-b                                   | <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p> <p><i>suite au Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées</i></p> | Surface dédiée à l'activité<br>≈ 8875 m <sup>2</sup>         | E      |

-A- : Autorisation ; -E- Enregistrement ; -D- : Déclaration ; -C- Contrôle périodique ; -NC- : Non Classable

### 3. DESCRIPTION DETAILLEE DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION DES VHU ET D'IDENTIFICATION DES DECHETS PRODUITS CONFORMEMENT AU CAHIER DES CHARGES

#### 3.1. Origine des VHU

Les VHU récupérés proviennent essentiellement de garages automobiles indépendants, des concessionnaires et professionnels de réseaux de constructeurs, de compagnies et mutuelles d'assurances, de particuliers et de fourrières.

La société reçoit des VHU provenant essentiellement du département du Rhône (69) et des départements limitrophes (39, 42, 01). Pour autant, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, puisque la société accepte les VHU provenant d'autres départements pour les cas où :

- un véhicule, immatriculé hors des départements prévus est tombé en panne dans un rayon de prise en charge par la société DEMOLITION SAINT GENOISE;
- un véhicule, immatriculé hors des départements prévus dont le propriétaire a déménagé et n'a pas changé sa carte grise.

#### 3.2. Prise en charge des VHU

##### • Conditions de stockage

Les voitures entrantes pour destruction sont si possible dépolluées au fur et à mesure de leur arrivée. Néanmoins, en fonction des quantités entrantes, elles sont stockées, sur site uniquement, les unes à côté des autres, sur une dalle de béton raccordée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures existant, une aire d'environ 880 m<sup>2</sup> au Nord-Est du site est dédiée pour cela. Il en



est de même concernant les véhicules en attente d'expertise par les assureurs et les véhicules à risque.

Les déchets générés par l'entretien du séparateur d'hydrocarbures sont évacués une fois par an par une société spécialisée comme la société SEVIA (Saint Fons), avec émission d'un bordereau de suivi de déchets.

- **Volume d'activité prévisible**

| Activité de récupération et dépollution de VHU | Volume d'activité maximum      |
|------------------------------------------------|--------------------------------|
| Nombre moyen de VHU récupérés                  | 70VHU /mois soit 840 VHU / an  |
| Nombre de VHU dépollués                        | Environ 20 véhicules / semaine |
| Carcasses de VHU éliminées                     | Environ 700 t/an               |

### **3.3. Les opérations de dépollution**

La dépollution s'effectue à l'abri au sein dans un atelier couvert de 250m<sup>2</sup> côté Est du bâtiment central, cette zone étant pourvue d'une dalle de béton en rétention. Le poste et le personnel de dépollution confèrent une capacité de dépollution à la société d'une dizaine de VHU par jour, ce qui permettrait sur 220 j/ an de dépolluer 2200 VHU par an.

- **Batteries :**

Les batteries sont retirées et placées dans des bacs spéciaux en PEHD étanches d'1m<sup>3</sup> placés à l'abri. Elles sont collectées notamment par la société GDE à Saint Genis Laval (69). Le prix de rachat des batteries est variable tous les mois selon les cours. Tous les enlèvements font l'objet d'un BSD.

- **Composants susceptibles d'exploser**

Les airbags, les prétenionneurs et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation sont neutralisés par enlèvement de la batterie. Aucun de ces éléments n'est revendu aux particuliers. Une durée d'attente de 10 minutes, après retrait de la batterie, est nécessaire afin que l'ensemble des condensateurs se déchargent et que les dispositifs se désamorcent.

- **Pots catalytiques :**

Les pots catalytiques sont récupérés pour leur valeur marchande. Ils sont ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac. Ils sont ensuite revendus à différentes sociétés habilitées comme Duesman & Hensel Recycling à la Bretonnière (21) en charge de la revalorisation matière.

- **Les véhicules avec GPL :**

Aucun véhicule fonctionnant au GPL n'est accepté sauf si les opérations ont été réalisées au préalable par une société tierce spécialisée (Cf. Copie de l'attestation en annexe 4).



- **Carburants :**

Les carburants tels que l'essence et le gasoil sont récupérés par aspiration et placés séparément dans des Jerricans de 20 l placés sous abri et sur rétention. Ils sont réutilisés par les véhicules de services de la société.

- **Huiles moteurs usagées :**

Les huiles usagées des moteurs sont retirées par gravité ou aspiration puis stockées dans une cuve aérienne PEHD double paroi dédiée d'une capacité de 3000 litres.

La collecte de ces huiles est réalisée par une société agréée comme SEVIA, collecteur agréé à Saint Fons (69). Ces enlèvements font tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- **Huiles hydrauliques**

Les huiles hydrauliques (frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.) sont retirées par aspiration dans des récupérateurs mobiles puis stockées dans les cuves d'huiles usagées sous abri, surélevées et sur bac de rétention.

La collecte de ces huiles se fait dès que nécessaire par la société SEVIA. Ces enlèvements font tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- **Éléments filtrants :**

Les éléments filtrants (filtres à huiles, filtres à carburants) sont récupérés et stockés dans des bacs étanches spéciaux étanches de capacité de 600 l. Ils sont éliminés par la société SEVIA à Saint Fons (69). Chaque enlèvement fait l'objet d'un BSD.

- **Liquides de refroidissement et lave-glace :**

Le liquide de refroidissement est extrait par aspiration dans des récupérateurs mobiles puis stocké dans une cuve PEHD aérienne double paroi de 3000 litres stockée à proximité de l'atelier de dépollution.

La collecte est réalisée une fois par an ou plus si besoin par la société SEVIA.

Le liquide de lave-glace est extrait par pompe aspirante dans des bidons pour être réutilisé dans les véhicules de services de la société.

- **Les gaz des systèmes de climatisation :**

Les fluides composants les circuits d'air conditionné sont enlevés à l'aide d'un extracteur de gaz de climatisation, auquel s'ajoutent deux bonbonnes de récupération. Notre mécanicien démonteur possède son attestation d'aptitude de catégorie V. La société dispose de son attestation capacitaire



de catégorie V obtenu auprès de la société AFNOR Certification. (Cf. Copie des attestations en annexe 5).

- Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT)

Dans le cas où l'exploitant a un doute, il s'informe sur les fiches techniques présentes sur le site de consultation [www.idis2.com](http://www.idis2.com). Si des produits concernés sont trouvés, ils sont mis en bacs au sein du bâtiment.

- Les composants recensés comme contenant du mercure

Si des éléments recensés comme contenant du mercure sont à retirer, les opérations sont effectuées suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés et de leurs marques.

### **3.4. Les opérations de démontage**

Les opérations de démontages sont réalisées sur les véhicules une fois la dépollution terminée. Celles-ci peuvent être faites au sein de l'atelier, à l'aide du pont élévateur ou non. Une fois démontées, les pièces peuvent être réutilisées en tant que pièces d'occasion ou bien valorisées en tant que matières.

- Pneumatiques :

Les pneumatiques non-reutilisables usagés sont démontés et placés dans une benne de 20 m<sup>3</sup>. Ils sont récupérés par la société ALPHA RECYCLAGE affiliée à l'organisme GIE France Recyclage Pneumatiques située à Brevans (39). La fréquence des enlèvements est de deux à trois fois / an.

Ceux ayant un potentiel de réutilisation sont stockés en magasin et revendus, le volume est d'environ 10 m<sup>3</sup>.

- Autres composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium :

Les composants métalliques (jantes, radiateur, etc.) sont retirés du véhicule s'ils ont un potentiel de remploi en fonction du modèle et de l'état. A défaut ils sont laissés sur le VHU pour être retirés ultérieurement par tri sélectif post broyage sur l'installation finale de broyage. Pour ceux contenant du cuivre et du magnésium, la société est dans la capacité de les récupérer dans le cas où ces éléments sont définis et localisés au sein des fiches techniques constructeurs.

- Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, ...) :

En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente sont démontées (pare-chocs avant et arrière, les garnitures de portes, les tableaux de bord). Elles



peuvent être réutilisées en tant que pièces d'occasion. Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles sont laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées par tri sélectif post broyage sur l'installation finale de broyage.

- **Verre :**

En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente sont démontées (parebrises et les vitres) et peuvent être réutilisées en tant que pièces d'occasion. Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles sont laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées par tri sélectif post broyage sur l'installation finale de broyage.

- **La vente de pièces d'occasion**

Les pièces en bon état sont réutilisables et peuvent donc être valorisées en tant que pièces d'occasion. En fonction du modèle et année de la voiture, les pièces intéressantes pour la revente sont démontées, identifiées au moyen d'un marquage et placées en rayonnage dans le magasin. Ce démontage effectué par des démonteurs concerne principalement :

- les pièces difficilement accessibles tels que pots d'échappement, moteurs et boîtes de vitesses, cardans, radiateurs, roues complètes ou jantes, transmission, alternateurs, démarreurs.
- les éléments de carrosserie tels que capots, portes, ailes, pare-chocs, hayons, optique de phare, clignotant, rétroviseur, etc.

Afin de s'assurer du fonctionnement et de la sécurité des pièces d'occasion, un contrôle est effectué :

- Les pièces de sécurité ne sont pas revendues aux particuliers (airbags, préteんsionneurs...),
- Contrôle visuel avant démontage (vérification de l'état de la carrosserie, de la solidité des fixations, et de la forme de la pièce), les pièces non ré-employables sont valorisées comme matière, et non comme pièce détachée ;
- Contrôle mécaniques des pièces.

Ces opérations veillent à respecter les prescriptions de la circulaire du 24/10/2010 « relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets », à savoir la satisfaction des exigences suivantes :

- les critères à saisir pour recevoir une qualification de produits sont spécifiés ;
- ces pièces font l'objet d'un contrôle par le démonteur selon un plan de contrôle spécifié ;
- les résultats de chaque contrôle sont tracés et disponibles dans l'installation ;
- les pièces usagées destinées à une réutilisation sont étiquetées, conditionnées et entreposées selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication.

Les pièces démontées destinées à la vente aux particuliers ou professionnels sont stockées en magasinage sur racks ou sur étagères à l'abri. Une réception vente est assurée pour les clients à la recherche des pièces détachées.

- **Recyclage des matières**



D'autres pièces non-revendables aux particuliers, mais pour lesquelles un recyclage ou un réemploi est techniquement et économiquement possible, peuvent également être démontées. Il s'agit notamment du moteur, radiateur (alu, cuivre), des amortisseurs, boites de vitesses, cardans, disques de freins, etc... Les pièces triées sont placées dans des casiers métalliques pour être revendues à des professionnels (négociants, échange standard, recycleur).

### **3.5. Le stockage et élimination des carcasses VHU**

La procédure de dépollution une fois terminée, les véhicules entièrement dépollués sont placés en soit en attente de démontage de pièces sur le parc extérieur dédié (4000m<sup>2</sup>), soit en attente d'élimination sur une zone dédiée à l'extérieur. Ils sont ensuite acheminés sur les centres de broyage agréés.

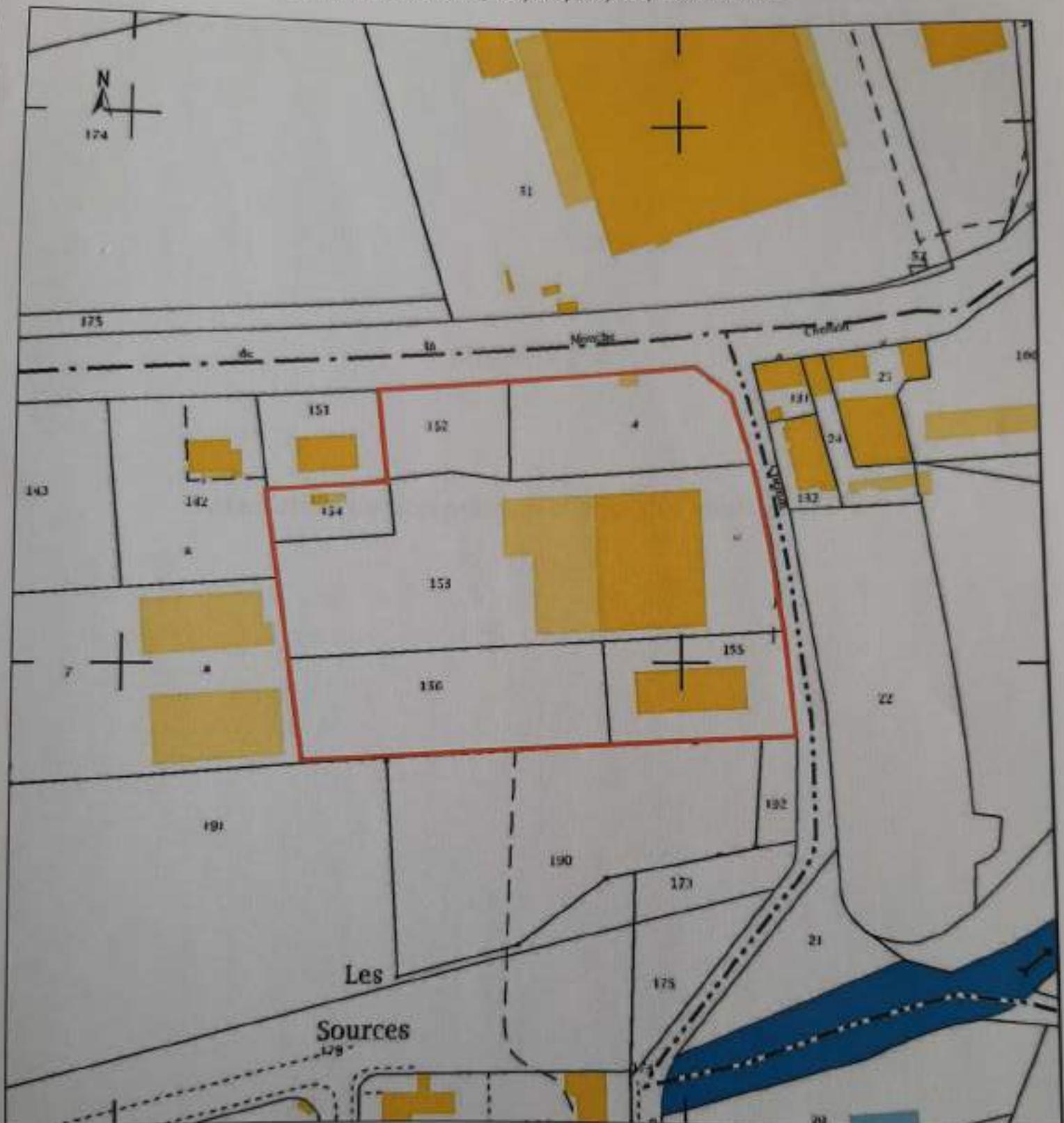
Les carcasses pour broyage sont remises généralement à la société GDE de SALAISE-SUR-SANNE, Agrément Broyeur PR380003B du 26 mai 2006 renouvelé le 10 avril 2013.

Elles vont subir sur le site final du broyeur une opération de défragmentation. Les différentes matières y sont séparées, triées puis mises en filière de revalorisation et d'enfouissement.

### **3.6. Habilitation des sociétés**

| Déchets ou produits récupérés / traités | Société                    | Adresse                                                        | Autorisation                                                            |
|-----------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Batteries                               | GDE                        | 7 chemin de Chapoly<br>69230 SAINT GENIS LAVAL                 | AP du 25 octobre 2013                                                   |
| Pots catalytiques                       | Duesman & Hensel Recycling | 10 rue de la Plucharde<br>21110 BRETENIERE                     | AP du 25 mars 2014                                                      |
| Huiles usagées                          |                            |                                                                |                                                                         |
| Huiles hydrauliques                     |                            |                                                                |                                                                         |
| Liquides de refroidissement             | SEVIA                      | 26 rue Charles Martin<br>69 190 SAINT FONS                     | AP du 1 <sup>er</sup> Aout 2000                                         |
| Éléments filtrants                      |                            |                                                                |                                                                         |
| Pneumatiques                            | ALPHA RECYCLAGE            | 22 allée du bois<br>39100 Brevans                              | AP du 7 octobre 2004                                                    |
| VHU Dépollués                           | GDE                        | ZI et Portuaire<br>Route de Sablons<br>38150 SALAISE SUR SANNE | Agrément Broyeur<br>PR380003B du 26 mai 2006 renouvelé le 10 avril 2013 |

**Annexe 3 : Extrait du plan cadastral - Site Société DEMOLITION SAINT GENOISE –  
12 chemin de la Mouche – Saint Genis Laval (69)  
Parcelles exploitées n°4, 152, 153, 154, 155, 156 Section BC**



**Limite des parcelles autorisées et exploitées par le centre VHU de la société Démolition Saint Génoise**

*Source : fond cadastral février 2018*

Echelle : 1/1250

PREFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION  
de  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TEL. (7) 862-20-26

POSTE N° 4305

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, le

ARRETE D'AUTORISATION

Le PREFET de la REGION RHÔNE-ALPES,

PREFET du RHÔNE,

Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le dossier présenté le 10 mai 1978 complété le 30 août 1978 par MM. Emile et Raymond PENET aux fins d'être autorisés à poursuivre l'exploitation des activités de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles dans leur établissement 12 rue de la Mouche 69230 à ST GENIS LAVAL activités visées par la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie du 25 octobre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture du 26 octobre 1978 ;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipment du 11 janvier 1979 ;
- VU l'avis du Directeur départemental du Travail du 19 mars 1979 ;
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 février 1979 ;
- VU l'avis du Général Gouverneur Militaire de Lyon du 13 septembre 1979 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle a procédé le Maire de la commune d'IRIGNY du 18 septembre 1979 au 17 octobre 1979 ;  
VU l'avis émis par le Conseil Municipal de ST GENIS Laval dans sa séance du 6 mars 1980 ;  
VU l'avis émis par le Conseil Municipal de PIERRE BENITE dans sa séance du 17 octobre 1979 ;  
VU l'avis émis par le Conseil Municipal d'IRIGNY dans sa séance du 23 novembre 1979 ;  
VU les rapports du Directeur Interdépartemental de l'Industrie des 4 avril 1978, 9 juin 1978 et 16 mai 1980 ;  
VU le dossier modificatif présenté par l'Entreprise PENET Frères le 2 juin 1980 ;  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 1980 ;

CONSIDERANT que si des réclamations ont été formulées en cours de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, les prescriptions imposées ci-après seront de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

A R R E T E :

Article 1er. - Messieurs Emile et Raymond PENET, 2 rue Guilloux 69230 ST GENIS Laval, sont autorisés à poursuivre l'exploitation d'activités de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles dans leur établissement 12 rue de la Mouche 69230 ST GENIS Laval.

Cette autorisation est accordée aux conditions générales édictées aux textes susvisés et aux conditions et réserves essentielles ci-après :

1 - GENERALITES

1.1. - Délai de mise en conformité

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement sera conforme aux présentes prescriptions au plus tard le 31 décembre 1980.

.../...

### 1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.3. - Voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts. Elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

### 1.4. - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau à feuilles persistantes.

### 1.5. - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

## 2 - AMENAGEMENT et EXPLOITATION

---

### 2.1. - Zones de stationnement

Il sera aménagé à l'intérieur du chantier :

- une aire de dépôt pouvant recevoir au maximum et sur un seul niveau 40 épaves automobiles en attente de démontage.
- un parc de stationnement des véhicules d'occasion destinés à la vente pouvant recevoir au maximum 20 véhicules.
- un parc de stationnement pour les véhicules des clients.

### 2.2. - Aires de démontage et de stockage

2.2.1. - Les moteurs et autres organes mécaniques enduits ou pouvant contenir des huiles, graisses, autres produits pétroliers, seront démontés des épaves automobiles sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.

Ces moteurs et autres organes mécaniques seront stockés sur une aire étanche en forme de cuvette de rétention.

2.2.2. - Si ces aires ne sont pas couvertes, elles seront reliées à un bassin de rétention capable de retenir les eaux de pluie tombées sur ces aires durant les quinze premières minutes de l'orage décennal.

Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité et son efficacité. Son contenu sera régulièrement enlevé par une entreprise spécialisée ou rejeté à l'égout public après passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

### 2.3. - Dépôts de stériles et pneumatiques

2.3.1. - Les stériles (matières plastiques, cuirs, crins bois, fibres textiles, etc.. les caoutchoucs n'étant pas considérés comme stériles : pneumatiques, joints, etc..) ne seront pas stockés sur le chantier.

2.3.2. - Le dépôt de pneumatiques sera limité à 10 mètres cubes.

### 2.4. - Explosifs, munitions, matériels de guerre

2.4.1. - Lorsque dans les épaves automobiles récupérées il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;

- service des munitions des armées (terre, air,, marine) ;

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

2.4.2. - Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.4.3. - Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

### 2.5. - Opérations de découpage aux chalumeaux

2.5.1. - Les véhicules automobiles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

.... / ....

2.5.2. - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux emplacements spéciaux cités au paragraphe 2.1. et 2.3. ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

2.5.3. - Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

2.6. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois.

2.7. - Les épaves automobiles démontées seront évacuées le jour même vers un centre de destruction.

### 3 - BRUITS et VIBRATIONS

3.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

|                                                                                                                        | JOUR<br>7 H<br>à 20 H | PERIODE INTERMEDIAIRE<br>6 H à 7 H - 20 H à 22 H<br>dimanches et jours fériés | NUIT<br>22 H<br>à 6 H |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976 | 35                    | 30                                                                            | 30                    |
| En limite de propriété                                                                                                 | 65                    | 60                                                                            | 55                    |

3.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

3.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant nel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

#### 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

4.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

4.3. - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 5 - POLLUTION des EAUX

##### 5.1. - Collecte

5.1.1. - Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les divers organes mécaniques récupérés sur les épaves automobiles.

5.1.2. - Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

5.1.3. - Les eaux pluviales souillées par des huiles, graisses et autres produits pétroliers seront collectées avant leur infiltration dans le sol. Elles seront rejetées à l'égout public après passage dans un décanteur-déshuileur.

##### 5.2. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

##### 5.3. - Pollutions accidentielles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'éta-

- bâissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

#### 5.4. - Eaux résiduaires

##### 5.4.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées à l'égout public conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 5.4.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

##### 5.4.2. - Qualité de l'effluent

5.4.2.1. - La concentration moyenne sur 2 heures en matières polluantes de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- MES .....: 1 000 mg/l  
NFT 90105
- DCO .....: 1 500 mg/l  
NFT 90101
- DBO .....: 500 mg/l  
NFT<sup>5</sup> 90103
- Hydrocarbures
  - NFT 90202 ....: 5 mg/l
  - NFT 90203 ....: 20 mg/l

L'effluent ne devra pas présenter d'irritation.

5.4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

.../...

## 6 - RISQUES d'INCENDIE et d'EXPLOSION

### 6.1. - Dispositions générales

#### 6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes

#### 6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### 6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt; etc..)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### 6.1.5. - Exploitation

- a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

.../...

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Équipe de sécurité : le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

#### 6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

##### 6.2.1. - Isolément par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

##### 6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

##### 6.2.3. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

##### 6.2.4. - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au  $\frac{1}{200}$  de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

#### 6.3. - Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera d'un extincteur portatif à poudre du type 55 B près de chaque poste de travail, avec un minimum de 3 pour l'ensemble de l'installation.

## 7 - DECHETS

7.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets (stériles, pneumatiques usagés, liquides inflammables, huiles, etc..) de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

7.3. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

7.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

## 8 - AUTRES DISPOSITIONS

### 8.1. - Rongeurs - Insectes

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### 8.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteint aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 8.3. - Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

.../...

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### 8.4. - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### 8.5. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 2. - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise (article 1er) sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3. - La société pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Titre II du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

Article 4. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7. - La société pétitionnaire sera tenue de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à

.../...

l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 8. - La société pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvenients préjudiciables au voisinage.

Article 9. - Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée ou à la Préfecture du Rhône (Direction de l'administration générale - 3ème Bureau).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 12. - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 13. - Monsieur le Secrétaire Général du Rhône et Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de ST GENIS LAVAL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 9 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité
- au Conseil Municipal de ST GENIS LAVAL
- au Conseil Municipal d'IRIGNY
- au Conseil Municipal de PIERRE BENITE
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur départemental de l'Equipement
- au Directeur départemental de l'Agriculture
- à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie
- à Messieurs Emile et Raymond PENET, par la voie administrative.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau Délégué,

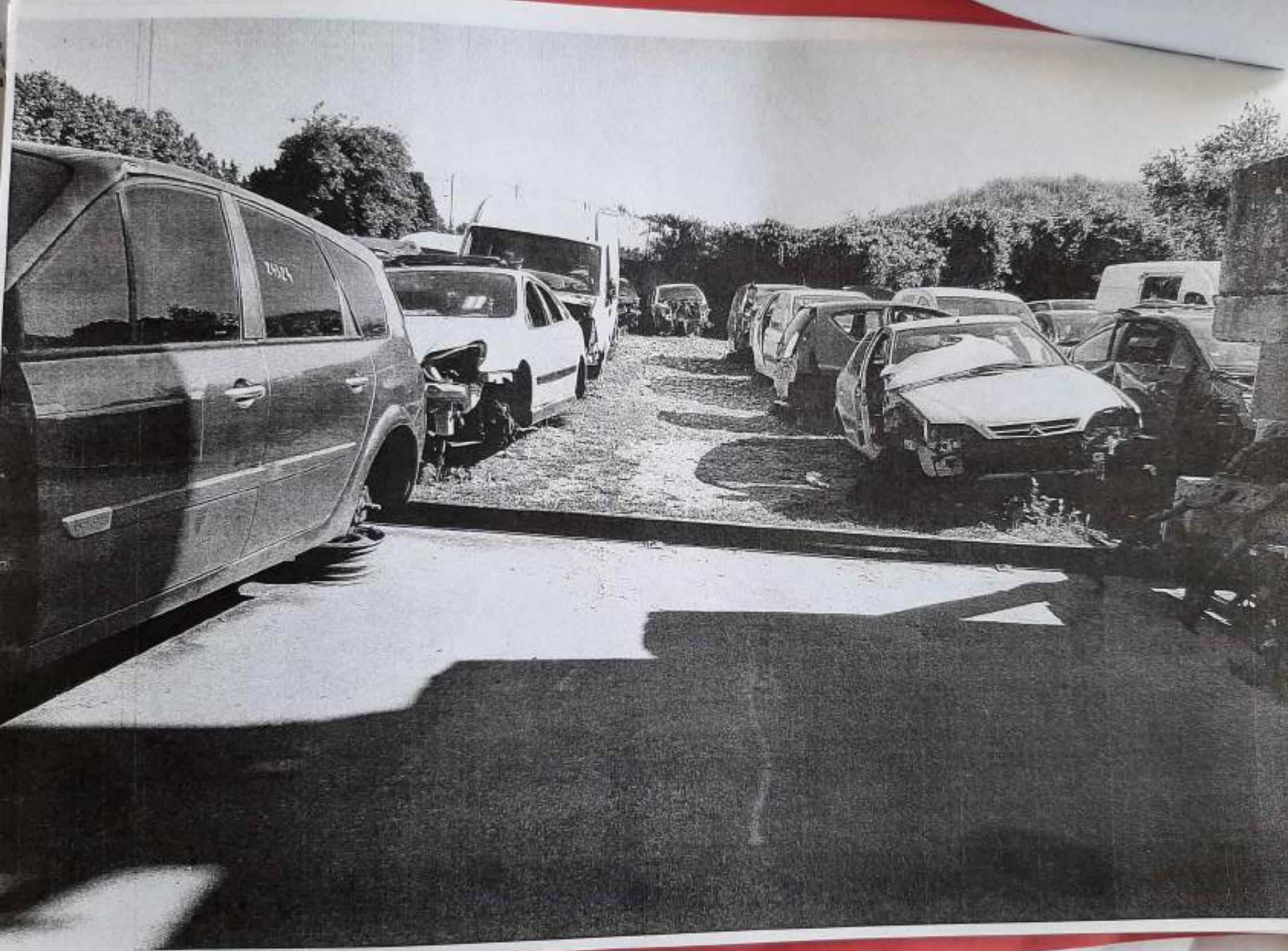
Annie CRIFO

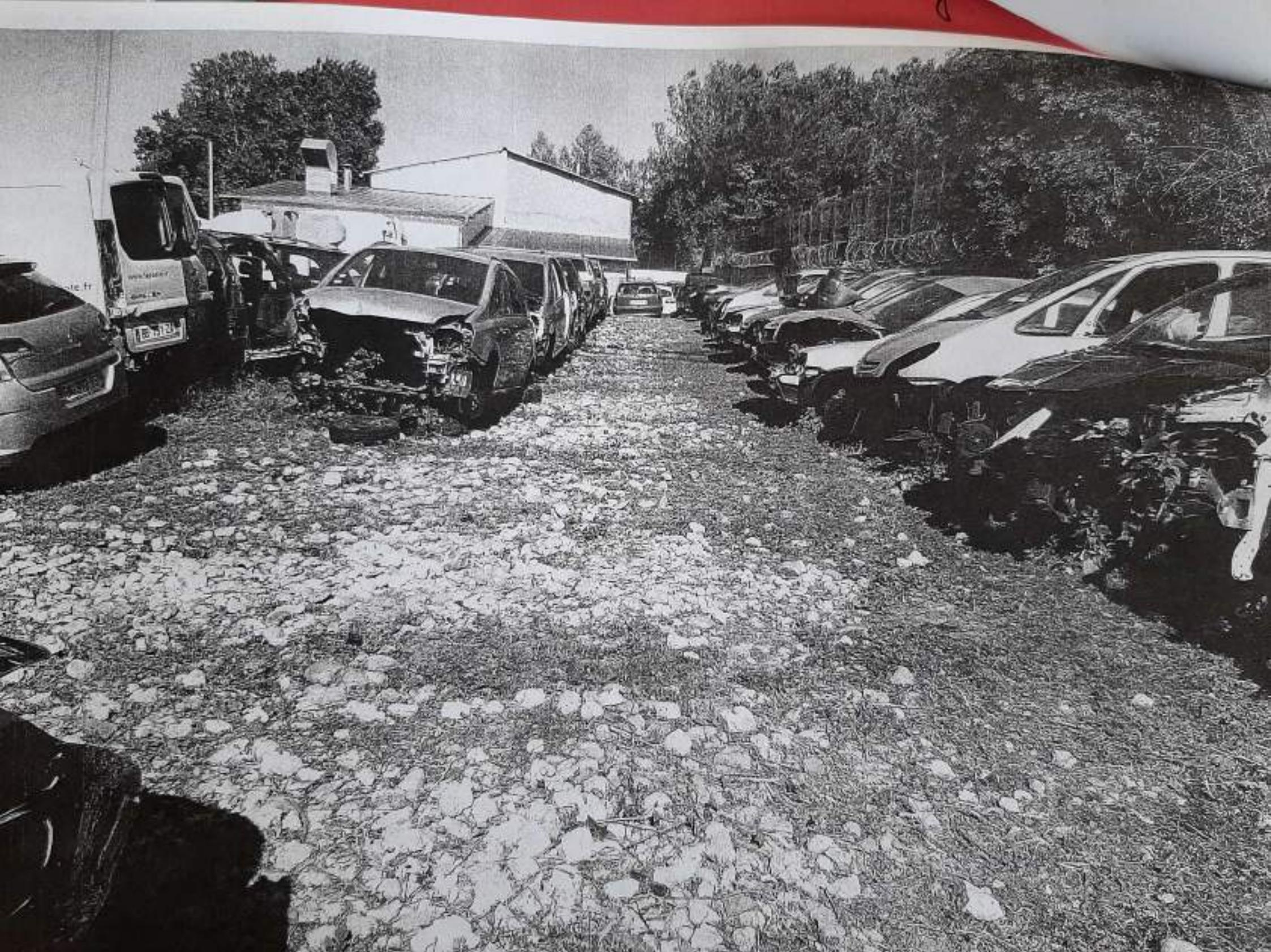
LYON, le 05 SEP. 1980

LE PREFET,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.







M. PENET Emile  
M. PENET Raymond  
2, rue Guilloux  
69230 St-GENIS-LAVAL

St-GENIS, le 10 mai 1978

Monsieur le Préfet  
du Département du Rhône

Monsieur le Préfet,

Je sollicite de votre part, l'autorisation pour l'ouverture d'un parc de voitures d'occasions et d'épaves, en vue de faire de la récupération de pièces.

Veuillez trouver, ci-dessous, les renseignements demandés par votre circulaire.

ARTICLE 2 :

1°) - M. PENET Emile - né le 22.05.50 à LYON (4e)

- M. PENET Raymond - né le 16.10.56 à OULLINS

habitant 2, rue Guilloux à SAINT-GENIS-LAVAL.

2°) Le parc projeté sera situé sur la parcelle n° 406 de la section A de la commune de St-GENIS-LAVAL et d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>.

3°) La nature des activités sera le stockage de véhicules automobiles en vue de la récupération de pièces de rechange. Le parc est prévu pour environ 200 véhicules.

4°) Les procédés de fabrication mis en œuvre seront seuls des démontages et stockage de pièces.

ARTICLE 3 :

Joint à cette demande :

1°) Une carte au 1/25000 où est indiqué l'emplacement de l'installation projetée.

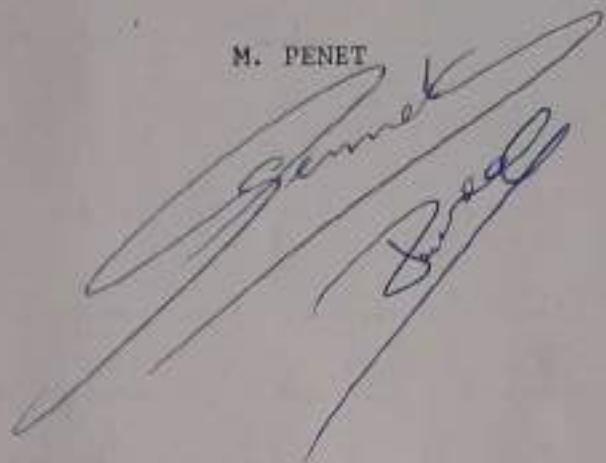
2°) un plan au 1/2500 (relevé cadastral)

3°) Un plan d'ensemble au 1/200 de la parcelle intéressée.

Je vous signale que pour cette installation, aucune construction n'est envisagée.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je vous  
prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments  
distinguées.

M. PENET



A handwritten signature in black ink, slanted from the top left towards the bottom right. The signature reads "M. PENET" at the top, followed by "Gérard" and "Penet" stacked vertically.

1<sup>er</sup> Liste des Rubriques

N° 286 Stockage et activités de récupération de carcasse de Véhicules Hors d'usage.

Pour les Véhicules destinés à la mise en pièces en vue de revendre les pièces détachées.

2<sup>me</sup> Note technique

Tes conditions de stockage se font suivant la Méthode précise sur le plan au 1/200<sup>e</sup> (ci joint)

3<sup>me</sup> étude d'impact

Bruit de Fond : le terrain est entouré par la Voie communale N° 4 / et par le chemin Rural N° 56 et par des Vergers (arbres fruitiers)

Le Bruit est celui dû à la circulation Routière sur les deux voies de circulation. (Trafic Moyen)

Eaux Résiduaires : l'établissement N'emploie pas d'eau et N'est pas branché au réseau public.

Les eaux Pluviales qui tombent sur les Véhicules ne sont pas souillées du fait que leur carrosserie sont complète.

Un Véhicule sur lequel des pièces ont été récupérée est dégagé le jour même du démontage sur un centre de destruction d'épaves de Véhicules se trouvant à proximité de l'établissement environ 800 Mètres

Inconvénient de l'exploitation :

Il n'y a pas de boulage facile  
de stockage dangereux  
de vieilles ferrailles.

R. ET E. PENNET  
Ville de...  
Nouvelles...  
12...  
13...  
14...  
15...

Le démontage des pieces détachées se fait au moyen de levé et manuellement

Lorsque le Véhicule accidenté est très embouti un chevalement est employé afin de dégager les pieces que je veux récupérer  
Le chalumeau fonctionne à l'acétylène et à l'oxygène.

je n'ai pas de stock de Bonbonnes de gaz

Pour le transport du Véhicules deux démontages sont employés  
Concernant les dispositions prises

des allées sont aménagées

des barrières sont mises en place

les Véhicules sont rangés en ordre

les Moteurs et pieces détachées sont ranger dans un Hangar

L'établissement n'engendre pas de bruit, de part son installation étude sur les dangers.

En cas d'incendie deux extincteur sont prévus se trouvant à l'entrée du Hangar.

Une Bouche d'incendie se trouve à moins de 200M de l'entrée de l'établissement (carrefour voie communale N° 3 de Rivolet - rue communal N° 4 du chemin de la charité).

En cas d'accident les services d'urgences sont prévenus par téléphone  
L'établissement est exploité par les deux pétitionnaires de la demande

A. St Genis le 30 Aout 1978

R. et E. PENNET

Boulevard 75 1 923

Nice et Villefranche

12 Rue Jean Sennet

06230 ST GENIS LAVAL

Tel 06 15 17

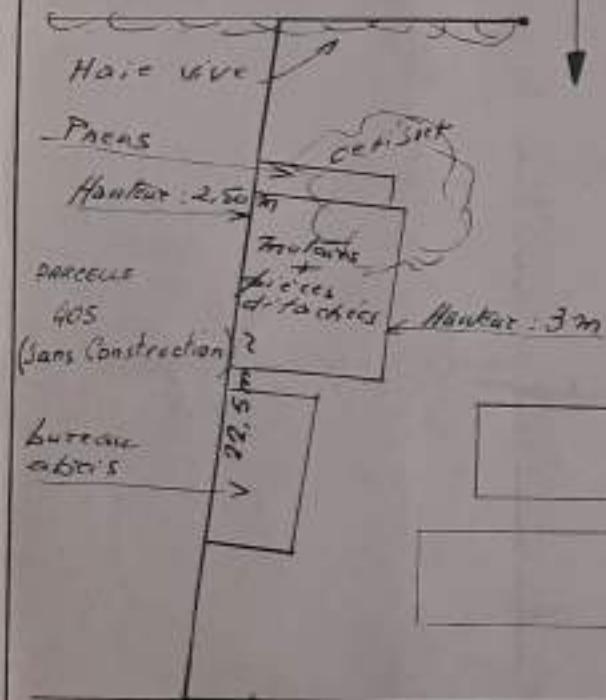
COMMUNE DE ST GENIS LAVAL RHONE  
PROPRIETE DE M<sup>e</sup> PENET

ECHELLE: 1/200

ST GENIS LAVAL

PIERRE  
BENITE

VOIE COMMUNALE N°7. DU MOULIN DE LA CHARITE



45m ~

13 véhicules (destinés à la vente  
ou à la mise en exploitation)

SECTION A

PARCELLE N° 406

SURFACE: 1200m<sup>2</sup>

15 véhicules (destinés à la mise en place)

16 véhicules

57,5 m ~

NORD

Haie  
vive

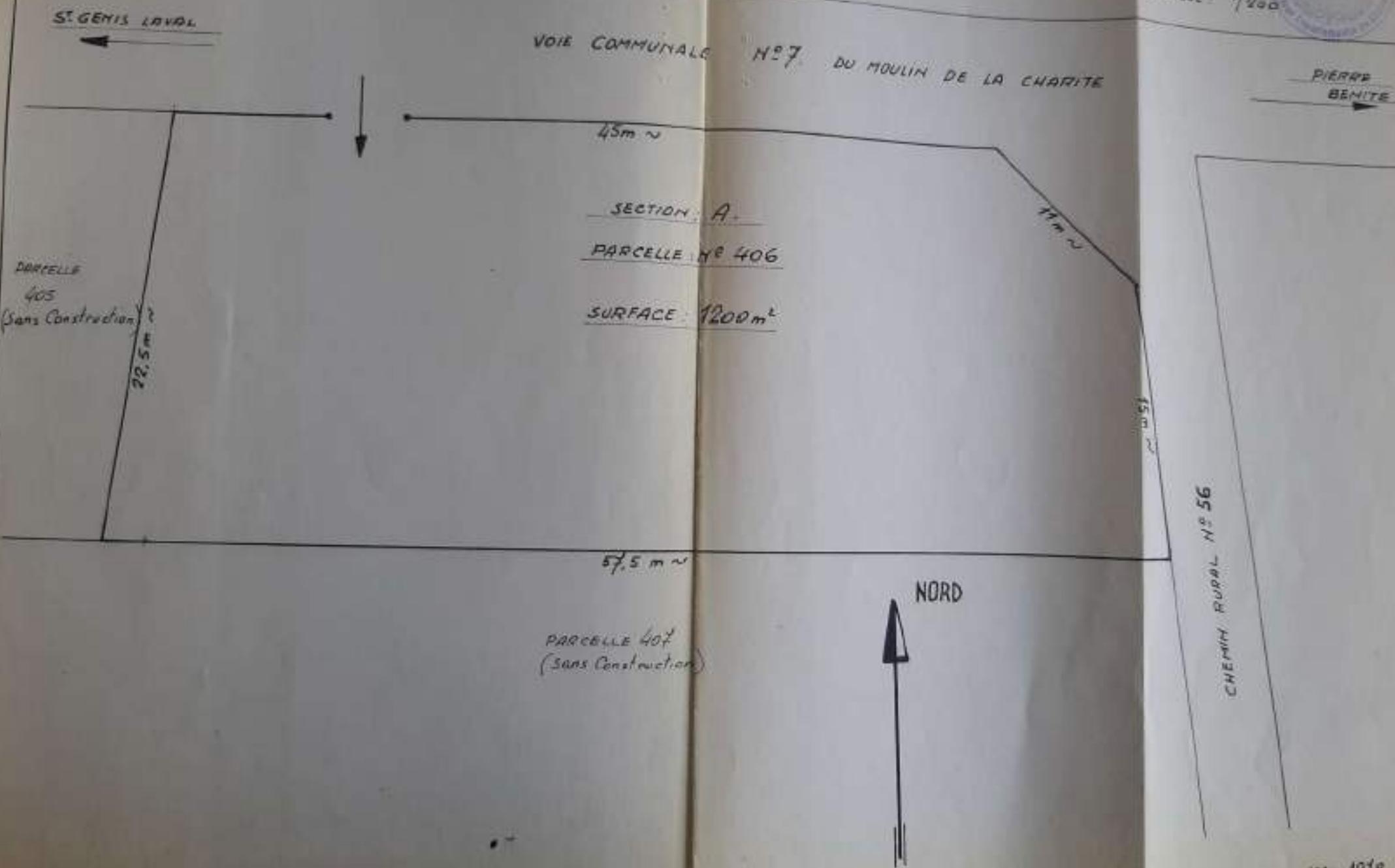
CHEMIN RURAL N° 56

PARCELLE 407  
(sans Construction)

MATERIAL:  
— EAU  
— ELECTRICITE  
— EGOUT

Mai - 197

COMMUNE DE ST GENIS LAVAL RHÔNE  
PROPRIÉTÉ DE M<sup>e</sup> PENET  
ECHÉLLE : 1/2000





SERVICE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

RÉGION RHÔNE-ALPES

M. HORGNIER

Ingénieur en Chef des Mines

DIVISION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES NUISANCES

F. PERIER

Ingénieur des Mines

Département du RHÔNE

J. MANSOT

Ingénieur Subdivisionnaire

DEN/  
DL/DEN/78.5.107

LYON le 30 MARS 1978  
36, rue Tronchet 69457 LYON CEDEX 3  
Tél.(78) 89. 11. 30.

- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT -

OBJET : Visite d'inspection

- Désignation de l'exploitant : Monsieur PENNET Emile  
"S.O.S. PIECES"  
Chemin de la Mouche  
69230 - SAINT-GENIS-LAVAL

- Désignation de l'activité : Dépôt de ferrailles  
situé : à la même adresse

Transmission Préfectorale du 30 janvier 1978.

| INSTALLATION                                                                                                                | PROCEDURE | N° de la NOMENCLATURE | SITUATION ADMINISTRATIVE |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|--------------------------|
| - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de carcasses de véhicules hors d'usage ; etc... | A         | 286                   | Non autorisée            |

- RAPPORT DE L'ASSISTANT TECHNIQUE CHARGE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES -

Le 30 janvier 1978, Monsieur le Préfet du Rhône nous communique une lettre du 23 janvier 1978 du maire de Saint-Genis-Laval demandant si Monsieur PENNET, entre autres, possède une autorisation pour exploiter un dépôt de ferrailles Chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval.

Le 15 mars 1978, nous avons visité le dépôt, accompagné par Monsieur PENNET et nous avons constaté sur un terrain de 1200 m<sup>2</sup> environ entouré par le Chemin de la Mouche et des vergers la présence :

- d'épaves de véhicules automobiles (environ 30)
- de véhicules d'occasion destinés à la vente
- d'un hangar en tôle de 60 m<sup>2</sup> environ de surface .

..../....

.../...

Monsieur PENNET vend en l'état des véhicules automobiles hors d'usage et des véhicules d'occasion et procède à la récupération des pièces détachées, en vue de la vente, sur les véhicules automobiles hors d'usage.

Cette activité qui est soumise à autorisation préfectorale est visée par le n° 286 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant nous a déclaré de ne pas être autorisé au regard de la réglementation sur les installations classées.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet du RHONE, de mettre en demeure Monsieur PENNET Emile à régulariser la situation administrative de son activité en déposant dans un délai de un mois, un dossier conforme aux termes du titre 1er du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1917.

L'ASSISTANT TECHNIQUE chargé de  
l'Inspection des INSTALLATIONS CLASSEES

B. COURBIS

Vu et transmis avec avis conforme  
LYON le 4 AVRIL 1978  
L'ingénieur des T.P.E. j.m.m

J. MANSOT

VU, ADOPTÉ et Transmis  
à M. le Préfet du RHONE  
4<sup>e</sup> Direction - 3<sup>e</sup> Bureau  
LYON, le 04 AVR. 1978

Pour L'Ingénieur en Chef des Mines  
L'Ingénieur des T.P.E. Délégué

E. BONNEVILLE

- 1 -  
 2 - b.  
 3 - LYONVI  
 4 - J.M.BOUILLOT - B.COURBIS  
 5 - Chrono

LYON 15 AVR. 1980  
 36, rue Tronchet 69457 LYON CEDEX 3  
 Tél.(7) 889. 11. 30.

DEPARTEMENT DU RHONE  
 SUBDIVISION DE LYON VI

OBJET : Inspection des Installations Classées  
 pour la Protection de l'Environnement.  
 Vos activités exploitées chemin de la  
 Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL.

Affaire suivie par M.COURBIS

Référ: DL/DMN/80.5.131

N° 104 fo  
R. Bouillet

Messieurs,

Le 10 avril 1980 M.COURBIS, technicien chargé de l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, a visité votre établissement situé chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval et a constaté, en votre présence, que son implantation ne correspond pas à celle mentionnée dans votre demande d'autorisation.

En effet, vous précisez dans votre dossier que vos installations sont exploitées sur la parcelle n° 406 section A du cadastre (de 1245 m<sup>2</sup> de surface).

Or, actuellement, vos activités sont situées sur les parcelles 405 (en partie), 406 et 407 (en partie, avec un bâtiment de 250 m<sup>2</sup>, en cours de construction) formant une surface de 2845 m<sup>2</sup> environ.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Rhône une nouvelle demande d'autorisation pour l'extension effectuée qui entraîne un changement notable des éléments du dossier initial (environ 150 épaves actuellement au lieu de 44 - création d'un magasin de 250 m<sup>2</sup> pour pièces détachées).

Cette demande complémentaires soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive est à adresser, le plus rapidement possible, à Monsieur le Préfet du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau 69269 LYON CEDEX 1).

M.COURBIS reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Messieurs , l'expression de ma considération distinguée .

L'INGENIEUR CONTRACTUEL

Signé : JM BOUILLOT

J.M.BOUILLOT

Messieurs PENET Emile  
 et PENET Raymond  
 2, rue Cuilloux  
 69250 - SAINT-GENIS-LAVAL

R. et E. PENNET  
Roumigoux 24 B. Sét 24  
Achat et Vente pièces automobiles  
69230 ST GENIS LAVN  
Tél. 56-14-87  
Rec. 3-9-78

complément de demande d'autorisation

1<sup>er</sup> Liste des Rubriques.

N° 286 Stockage et activités de Recuperation de carcasse de Véhicules Hors d'usage.

Pour les véhicules destinés à la mise en pièces. en vue de revendre les pièces détachées.

2<sup>me</sup> Note technique.

Les conditions de stockage se font suivant la méthode précise sur le plan au 1/200<sup>me</sup> (ci joint)

3<sup>me</sup> étude d'impat.

Bruit de Fond : le terrain est entouré par la Voie communale N° 4 / et par le chemin Rural N° 56 et par des Vergers (arbres fruitiers)

Le Bruit est celui dû à la circulation Routière sur les deux voies de circulation. (Trafic Moyen)

Eaux Résiduaires : l'établissement N'emploie pas d'eau et N'est pas Branché au Réseau public.

Les eaux Pluviales qui tombent sur les Véhicules ne sont pas souillées du fait que leur carrosserie sont complète.

Un véhicule sur lequel des pièces ont été récupérées est dégagé le jour même du démontage sur un centre de destruction d'épaves de Véhicules se trouvant à proximité de l'établissement environ 800 Mètres.

Inconvénient de l'exploitation :

il n'y a pas de Brûlage Norifié de stockage dangereux de Vieilles Ferrailles.

R. et E. PENNET  
Roumigoux 24 B. Sét 24  
Achat et Vente pièces Automobiles  
12, Rue de la Motte  
69230 ST GENIS LAVN  
Tél. 56-14-87

Le démontage des pièces détachées se fait au moyen de clés et manuellement

Lorsque le véhicule accidenté est très emboutie un chalumeau est employé afin de dégager les pièces que je veux récupérer. Le chalumeau fonctionne à l'acetyline et à l'oxygène.

Il n'y a pas de stock de bouteilles de gaz.

Pour le transport des véhicules deux dépanneuses sont employées.

Concernant les dispositions givres

des allées sont aménagées

des barrières sont mises en place

les véhicules sont rangés en ordre.

Les moteurs et pièces détachées sont rangés dans un hangar

L'établissement n'engendre pas de bruit, de part son installation étude sur les dangers :

En cas d'incendie deux extincteurs sont prêts se trouvant à l'entrée du hangar.

Une bouche d'incendie se trouve à moins de 200 M de l'entrée de l'établissement à carrefour route communale N° 3 du Rivolet - rue communal N° 4 du chemin de la charité.

En cas d'accident les services d'urgences sont prévenus par téléphone. L'établissement est exploité par les deux patrimoniaire de la demande.

A. St Genis Laval le 30 Août 1978

R. et E. PENNET

Remorquage 24 h. tél. N°

Achat et Vente pièces Auto

12, Rue de la Motte

69230 SAINT GENIS LAVAL

Tel. 56-14-87



## PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 30 juil. 2014

Service protection de l'environnement  
Poste installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY  
tél. : 04 72 61 37 86  
e-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

## ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société DEMOLITION SAINT-GENOISE  
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1 et L. 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 septembre 1980 modifié, autorisant la société DEMOLITION SAINT-GENOISE à exercer des activités de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobiles dans leur établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport, en date du 19 juin 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT-GENOISE exploite dans son établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qui relevait du régime de l'autorisation au titre de l'ancienne rubrique de la nomenclature n° 286 ;

... / ...

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, de la rubrique de la nomenclature n° 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;

CONSIDERANT, de plus, que le décret du 26 novembre 2012 précité soumet, notamment, au régime d'enregistrement, les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la superficie du site de SAINT-GENIS-LAVAL exploité par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE, l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'à la suite de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé, l'exploitant bénéficie des droits acquis pour la rubrique n° 2712 correspondant à l'activité susmentionnée ;

CONSIDERRANT que les activités exercées par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société DEMOLITION SAINT-GENOISE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

Le tableau des installations, exploitées par la société DEMOLITION SAINT-GENOISE dans son établissement de ST-GENIS-LAVAL, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Capacités                             | Régime |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--------|
| 2712.1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | La surface est de 3000 m <sup>2</sup> | E      |

## ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié.

## ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet,

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Cecile DINDAR



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Savoie

Villeurbanne, le 21 janvier 2015

Affaire suivie par : Pascal RESTRELLI  
Cellule Sol/Sols sols/Bâti/Chêts  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restrelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restrelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTRSS-CS-15-0341001-2101PR

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**Société DEMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL**  
**Visite d'inspection courante réalisée le 20 janvier 2015**  
**Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

Adresse du siège social :

**DÉMOLITION SAINT GENOISE**  
12, Chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

Adresse de l'établissement :

**DÉMOLITION SAINT GENOISE**  
12, Chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS-LAVAL

Activité principale de l'établissement :

Installations de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

Code SIC de l'établissement :

106.841

Priorité DREAL :

Autres

Copies à : REMIPP  
C4 SD/D  
CHRONO

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001  
Inspecteur : Pascal RESTELLI

Date d'annonce du contrôle : 30 décembre 2014

|                  |                                                                                                                                                              |                                                                                                         |                                                                                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de contrôle | <input type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante<br><input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée<br><input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée<br><input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                           |                                                                                                                   |                                                                                                      |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Circonstances du contrôle | <input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Plainte du voisinage | <input type="checkbox"/> Incident/Accident : pollution de la Saône<br><input type="checkbox"/> Autre |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Thèmes du contrôle :

L'inspection a concerné le respect de prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement des activités sur ce site (articles 1.3, 1.4, 1.5, 2, 5.1, 5.2 et 5.3) ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) (articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 27) ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012.

#### Référentiel du contrôle :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 (antériorité au bénéfice des droits acquis) ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012,

#### Principales installations contrôlées :

- ensemble du site

#### Personnes rencontrées et fonctions :

- Monsieur Raymond PENET, Gérant de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE
- Madame Maryse LAFRATE, Secrétaire à la société DÉMOLITION SAINT GENOISE

## **Présentation des installations :**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE exploite, sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Le site sur lequel sont exercées les activités de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980, modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014 (antériorité au bénéfice des droits acquis), au titre de la législation des installations classées et par un arrêté préfectoral d'agrément de centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) n° PR 69 00006D du 25 septembre 2012.

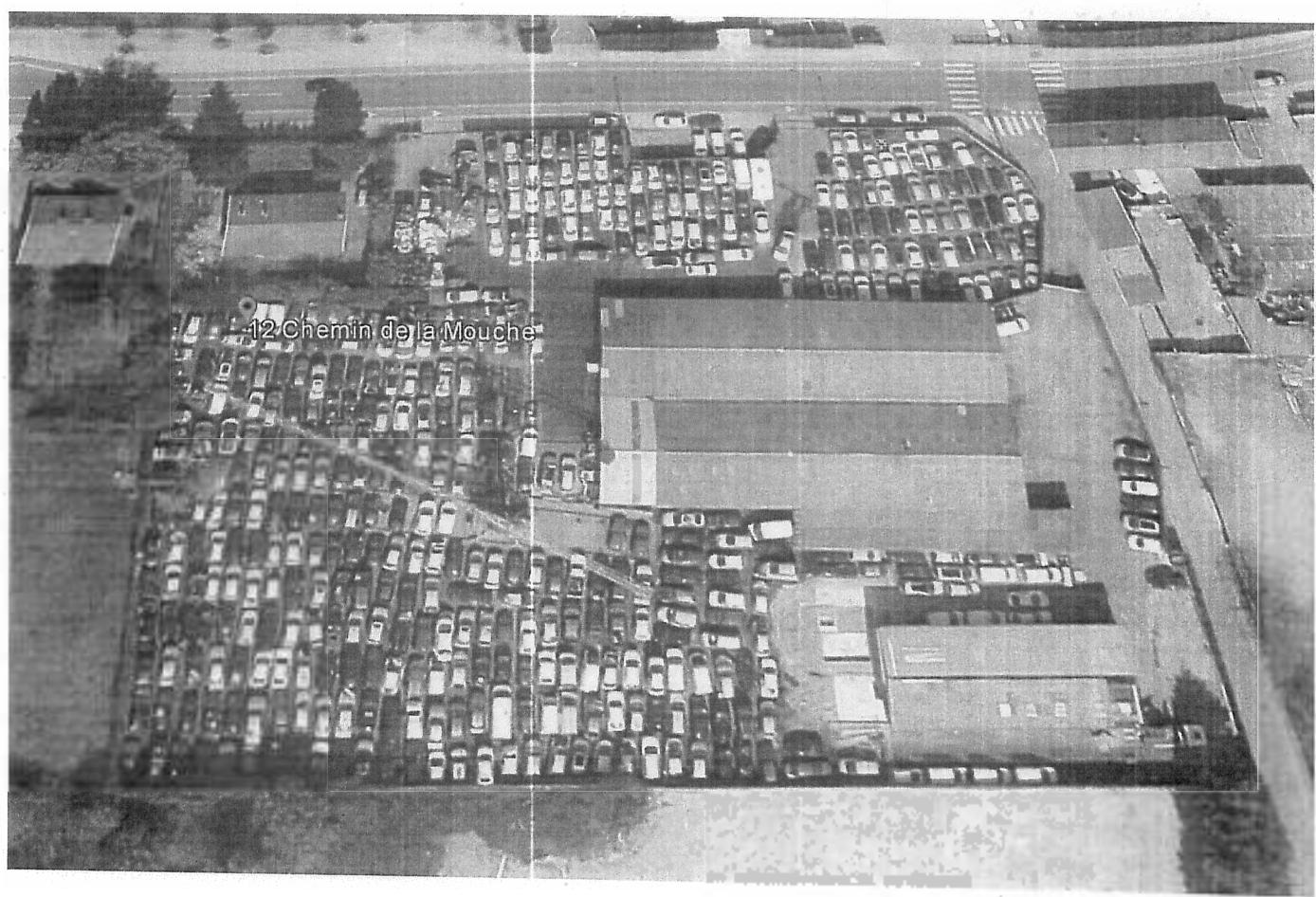
L'effectif de cette société est actuellement d'une dizaine de personnes.

## **Synthèse de la visite – constatations**

À l'issue de l'inspection, les principales constatations ou observations sont :

### **Point 1.3 (Voies de circulation) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 et article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

Le site est actuellement sabordé par de nombreux véhicules qui occupent les voies de circulation présentes à l'origine de l'exploitation. Cette situation ne permet plus notamment à un engin des services d'incendie et de secours d'accéder aux aires de dépôt de véhicules éloignés des entrées de l'établissement (voir photo ci-dessous).



## **Proposition de mise en demeure :**

Il est proposé à mentionner le préfet du Rhône, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DÉMOLITION SAINT GENOISE d'aménager son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt sous 4 mois conformément au point 1.3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980.

Point 1.4 (Clôtures) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 et article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Le site est clôturé en grande partie par un mur en béton supportant une clôture grillagée de plus de 2,50 mètres de hauteur. Une plus petite partie, côté nord-ouest où sont situées des maisons d'habitation, est clôturée par un grillage et une haie de lauriers à feuilles persistantes.

L'accès au site se fait par 3 portails coulissants qui sont fermés à clé en dehors des heures d'exploitation.

Point 1.5 (Gardien) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 :

Seize caméras de surveillance équipent le site. Les images de ces caméras sont transmises dans le bureau du gérant et à son domicile.

Article 2 (Aménagement et exploitation) de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 :

Le site est actuellement occupé en grande partie par des Véhicules Hors d'Usage (VHU) dépollués sur lesquels peuvent être encore prélevés des pièces d'occasion. Au nord du bâtiment principal, sur une aire imperméabilisée, sont stockés les véhicules d'occasion ainsi que les véhicules gravement endommagés (VGE), en provenance des compagnies d'assurances, non dépollués.

Le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage fixé au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 n'est pas respecté. Il a été en effet constaté le jour de l'inspection la présence d'une soixantaine d'épaves automobiles.

Proposition de mise en demeure :

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DÉMOLITION SAINT GENOISE de régulariser sa situation concernant le nombre de véhicules non dépollués stockés sur le site :

– en respectant sous 3 mois le point 2.1, "Zones de stationnement", en limitant le nombre d'épaves automobiles en attente de démontage à 40 et celui des véhicules d'occasion à 20, conformément au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980,

– ou en portant à la connaissance de monsieur le préfet du Rhône sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage.

Les opérations de dépollution des Véhicules Hors d'Usage sont effectuées sur une aire imperméabilisée extérieure protégée par un auvent à l'ouest du bâtiment principal.

Il a été constaté le jour de l'inspection à l'ouest du bâtiment principal un stockage d'environ 500 pneumatiques usagés selon les dires du gérant de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE. Ce stockage a un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup>. Le gérant nous a informé de la difficulté actuelle qu'il rencontrait avec la société EU.REC Environnement, collecteur agréé de pneumatiques, pour leur enlèvement qui a été demandé à cette dernière à la mi-décembre 2014.

Action corrective demandée (AC1) :

L'exploitant devra faire évacuer les pneumatiques sous 1 mois afin de respecter le volume de 10 m<sup>3</sup> actuellement défini au point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980.

Les opérations de découpage au chatameau pour effectuées à pless de huit mètres des VHUs ou tous autres véhicules ainsi que des dépôts de pneumatiques.

Les VHUs sont dépollués rapidement après leur dépôt sur le site. Le délai de 3 mois dans lequel tout véhicule hors d'usage doit être traité est respecté.

De nombreux VHUs dépollués sont stockés sur le site afin que des pièces d'occasion puissent être encore récupérées sur les véhicules en fonction de la demande. Ce stockage ne respecte pas la prescription du point 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 qui impose que les épaves automobiles démontées soient évacuées le jour même vers un centre de destruction.

Proposition de mise en demeure :

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DÉMOLITION SAINT GENOISE de régulariser sa situation concernant le stockage de véhicules dépollués stockés sur le site :

- en respectant, sous 3 mois, le point 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 en évacuant toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction,
- ou en portant à la connaissance de monsieur le préfet du Rhône sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHUs dépollués sur le site.

#### Points 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 :

Le sol de l'aire de dépollution des VHUs est imperméabilisé et sous auvent. Des opérations de dépollution de VHUs peuvent être également effectuées à l'intérieur du bâtiment qui peut être aménagé dans l'atelier mécanique.

Les réservoirs et fûts récupérant les liquides de refroidissement, les huiles et les carburants sont placés sur cuvettes de rétention suffisamment dimensionnées à l'intérieur du bâtiment.

Les batteries, retirées des véhicules, réutilisables ainsi que celles usagées et reprises par la société ODE sont stockées dans des containers étanches situés à l'intérieur du bâtiment.

Aucun rejet liquide n'est effectué directement dans le milieu naturel.

Le réseau de collecte des effluents est de type séparatif à l'intérieur du site. Aucun transport de liquides inflammables par canalisations n'est réalisé sur le site. Les eaux pluviales des parkings et voies de circulation qui peuvent être souillées par des hydrocarbures ruisselant sur les sols transitent par deux séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement communautaire de la commune de Saint-Géniès-Laval pour être acheminées vers la station d'épuration de Pierre-Bénite gérée par le Grand Lyon. Les aires de parkings sont en pente pour que les eaux y ruisselant puissent être dirigées vers les grilles de récupération d'eaux pluviales présentes sur le site.

Le dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 29 mai 2013.

L'arrêté de déversement autorisant la société DÉMOLITION SAINT GENOISE à envoyer ses eaux pluviales vers la station d'épuration de Pierre-Bénite est daté du 12 mai 2011 : aucune date de validité n'est précisée dans cet arrêté de déversement.

#### Articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Le jour de l'inspection, nous avons appris au gérant de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE ainsi qu'à sa secrétaire, appelée à gérer le suivi administratif de l'établissement, que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 étaient opposables à leurs installations.

L'exploitant a pu nous montrer, le jour de l'inspection, les rapports de vérification des installations électriques et des extincteurs ainsi que le livré de police pour les véhicules hors d'usage qui ont été déposés sur son site.

Une partie du site, sur laquelle sont stockées notamment les VHUs non dépollués et les Véhicules Gravement Endommagés (VGE), est imperméabilisé depuis 2 ans environ, selon le gérant. Le gérant nous a informé que d'autres travaux d'imperméabilisation étaient programmés dans l'année 2015 sous le stockage de véhicules dépollués.

La présence d'un mur en béton d'une hauteur supérieure à 2 mètres sur une grande partie du périmètre limite l'impact visuel des véhicules stockés.

#### Articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Aucune zone de risques (incendie, explosion ou émanations toxiques) n'a été établie par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux présents sur le site se limitent aux réservoirs contenant les liquides susceptibles de créer une pollution par déversement accidentel ou provenance des véhicules dépollués (liquides de freins, liquides de refroidissement, huiles, hydrocarbures, ...) ainsi qu'aux stockages de batteries. Ces différents stockages sont faibles en volumes. Aucun plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques n'a été établi par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

#### Action corrective demandée (AC2) :

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra, sous 1 mois, recenser les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un plan de ces

Zones devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Aucun dispositif de confinement n'a été réalisé pour retenir tout déversement accidentel de liquides polluants ou d'eaux d'extinction d'incendie (voir observation plus loin dans le rapport (article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012)).

**Articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société APAVE le 1<sup>er</sup> avril 2014.

La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 5 mai 2014 (5 extincteurs vérifiés).

Les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositifs de détection de fumées.

**Actions correctrices demandées (AC3) :**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra équiper chaque local technique de dispositifs de détection de fumées, dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sous 3 mois. Ces informations devront être adressées à l'inspection des installations classées sous 4 mois ainsi qu'une consigne de maintenance. Elle devra organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local n'a pas été établi.

**Actions correctrices demandées (AC4) :**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sous 2 mois et le transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas pu nous apporter la preuve que le poteau d'incendie public, implanté sur la voie publique près de son établissement, était situé à moins de 100 mètres du point le plus éloigné de son établissement et était susceptible de livrer un débit 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

**Actions correctrices demandées (AC5) :**

La société DÉMOLETTION SAINT GENOISE devra se rapprocher du gestionnaire du poteau d'incendie public pour s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une attestation du gestionnaire de ce poteau d'incendie, reprenant ses caractéristiques, devra permettre de justifier au préset la conformité du poteau d'incendie sous 3 mois.

**Article 21, 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, mentionnant les dangers présents n'ont pas été établis.

**Actions correctrices demandées (AC6) :**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux : ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Ces plans devront être transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.

Aucune consigne d'exploitation ou de sécurité n'a été établie par l'exploitant.

**Actions correctrices demandées (AC7) :**

Des consignes d'exploitation et de sécurité devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et transmises à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

**Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :**

## Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Près de la station de dépollution des véhicules hors d'usage, à l'intérieur du bâtiment, sont stockés les réservoirs ou fûts permettant la récupération des différents fluides en provenance des véhicules. Ces réservoirs ou fûts sont positionnés dans une fosse maçonnée sur le sol limitée par un mur. Cette capacité de rétention est placée sous un auvent.

Aucun confinement ne permet de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, ou du milieu naturel.

### Proposition de mise en demeure :

Il est proposé au préfet du Rhône de mettre en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE de réaliser sous 6 mois un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

## Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012.

Les VHU déposés sur le site sont les uniques déchets entrants. Le livre de police sur lequel est précisé notamment l'origine du déchet (particulier, compagnie d'assurance, ...) ainsi que d'autres informations répond à la définition du registre des déchets entrants.

Un classeur contenant notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) classés de manière chronologique peut répondre à la définition du registre des déchets sortants. Il devra être complété par les informations relatives aux déchets non dangereux produits par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE suite à la dépollution des VHU (plastiques, métaux, verres, ...).

### Actions correctrices demandées (AC3) :

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra compléter son registre de déchets sortants, constitué actuellement par un classeur dans lequel sont classés de manière chronologique les bordereaux de suivi des déchets dangereux, par les informations relatives aux déchets non dangereux produits par l'établissement et reprises à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. Le registre des déchets sortants contenant l'ensemble des informations susvisées devra être mis en place sous 1 mois.

## Suites :

### 1. Suites immédiates :

#### Observations et actions correctrices demandées (AC) :

AC1 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra faire évacuer les pneumatiques sous 1 mois afin de respecter le volume de 10 m<sup>3</sup> actuellement défini au point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980.

AC2 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra, sous 1 mois, reconnaître les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un plan de ces zones devra être établi et transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

AC3 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra équiper chaque local technique de dispositifs de détection de fumées, dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sous 3 mois. Ces informations devront être adressées à l'inspection des installations classées sous 4 mois ainsi qu'une consigne de maintenance. Elle devra organiser à fréquence semestrielle au

minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AC4 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sous 2 mois et le transmettre à l'inspection des installations classées.

AC5 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra se rapprocher du gestionnaire du poteau d'incendie public pour s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Une attestation du gestionnaire de ce poteau d'incendie, reprenant ses caractéristiques, devra permettre de justifier au préfet la conformité du poteau d'incendie sous 3 mois.

AC6 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra établir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux : ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Ces plans devront être transmis sous 2 mois à l'inspection des installations classées.

AC7 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra établir des consignes d'exploitation et de sécurité qui seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et transmises à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

AC8 : La société DÉMOLITION SAINT GENOISE devra compléter son registre de déchets sortants, constitué actuellement par un classeur dans lequel sont classés de manière chronologique les bordereaux de suivi des déchets dangereux, par les informations relatives aux déchets non dangereux produits par l'établissement et reprises à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé. Le registre des déchets sortants contenant l'ensemble des informations susvisées devra être mis en place sous 1 mois.

## 2. Propositions de suites administratives :

Il est proposé à monsieur le préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DÉMOLITION SAINT GENOISE :

- d'aménager son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt sous 4 mois conformément au point L.3 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 ;  
- de régulariser sa situation concernant le nombre de véhicules non dépollués stockés sur le site :

=> en respectant, sous 3 mois, le point 2.1, "Zones de stationnement", en limitant le nombre d'épaves automobiles en attente de démontage à 40 et celui des véhicules d'occasion à 20, conformément au point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980,

=> ou en portant à la connaissance de monsieur le préfet du Rhône sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage ;

- de régulariser sa situation concernant le stockage de véhicules dépollués stockés sur le site :

=> en respectant, sous 3 mois, le point 2.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral dit 5 septembre 1980 en évacuant toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction,

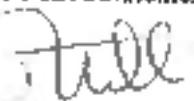
=> ou en portant à la connaissance de monsieur le préfet du Rhône sous 4 mois, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU dépollués sur le site.

- de réaliser sous 6 mois un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

### 3. Autres suites

L'inspection, effectuée sur le site de Saint-Genis-Laval le 20 janvier 2015, a fait l'objet d'observations. Un courrier, auquel était annexé le présent rapport d'inspection, a été adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'inspecteur de l'environnement

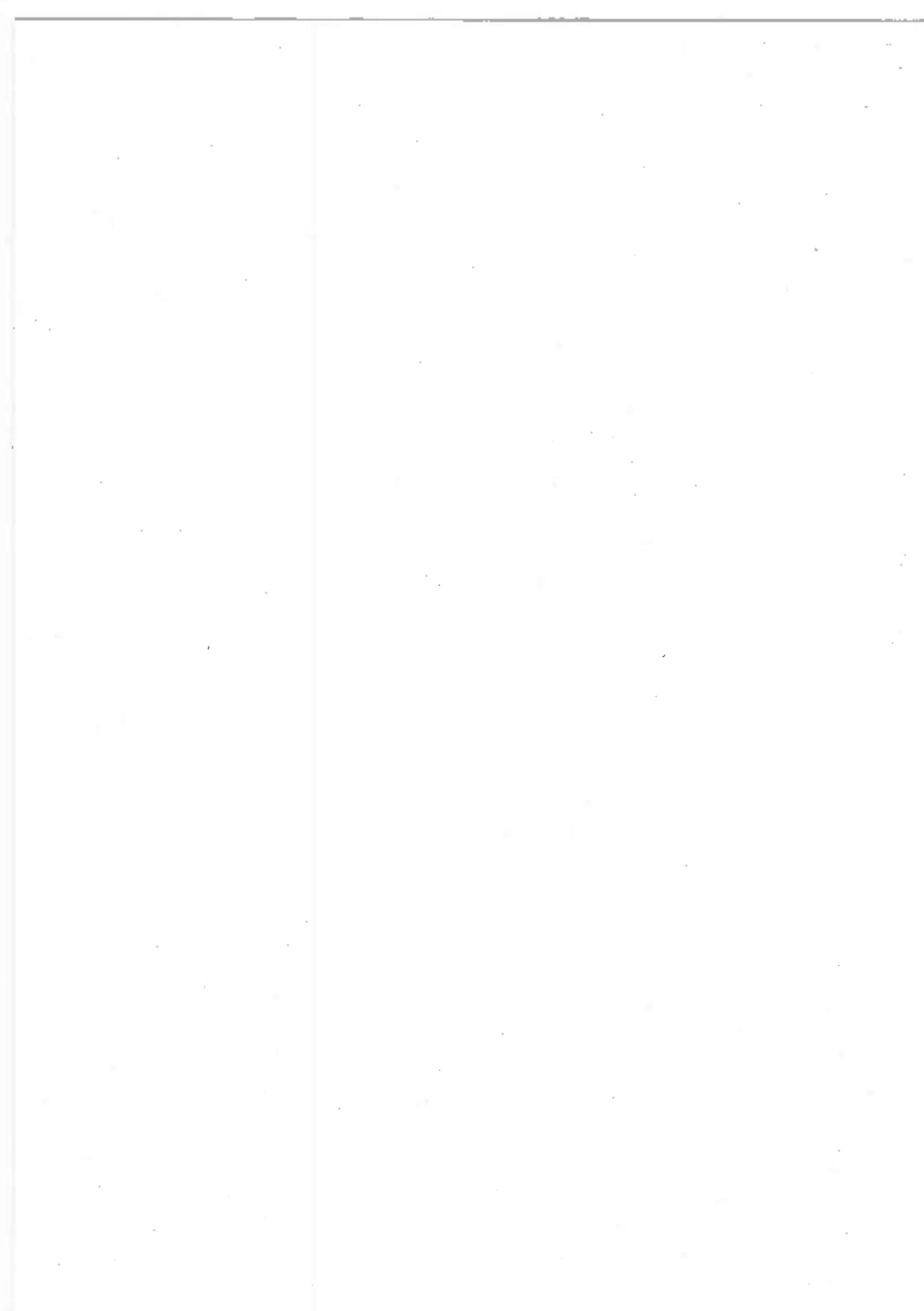


Pascal RESTELLI

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet du Rhône  
Lyon, le 22 janvier 2015  
Pour la directrice et par délégation,  
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Emmanuelle MAILLARD





PREFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier traité par Alexandre CARRET  
Tél. : 04 72 61 37 82  
E-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 FEV. 2015

**ARRETE  
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2014, régissant le fonctionnement des activités de la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAT. ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DEMOLITION SAINT GENOISE pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 21 janvier 2015 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 21 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- le site est saturé par de nombreux véhicules occupant les voies de circulation présentes à l'origine de l'exploitation, cette situation ne permettant notamment plus à un engin des services d'incendie et de secours d'accéder en cas de besoin aux aires de dépôt de véhicules éloignés des entrées de l'établissement,

- le seuil de 40 épaves automobiles en attente de démontage n'est pas respecté, (point 2.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé),

- le stockage de nombreux véhicules hors d'usage dépollués ne respecte pas le point 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 qui impose que les épaves automobiles démontées soient évacuées le jour même vers un centre de destruction,

- la société n'a pas prévu de confinement permettant de retenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, ou du milieu naturel,

CONSIDERANT, donc que la société DEMOLITION SAINT GENOISE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de SAINT-GENIS-LAVAL, les dispositions des points 1.3, 2.1, 2.7, de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'inviter la société DEMOLITION SAINT GENOISE à respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société DEMOLITION SAINT GENOISE, 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions des points 1.3, 2.1, 2.7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

A cet effet, l'exploitant devra :

➤ sous 3 mois, limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et celui des véhicules d'occasion à 20,

OU

➤ fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage.

- sous 3 mois, évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction,
- OU
- fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU dépollués sur le site,
- aménager sous 4 mois, son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,
- réaliser sous 6 mois, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisés lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

**ARTICLE 5 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 6 :** Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le

23 FEV. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL





## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Savoie

Villeurbanne, le 15 octobre 2015

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI  
Collège Déchets  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTR5-CRC-15-536-PR1610

### DÉPARTEMENT DU RHÔNE Société DÉMOLITION SAINT GENOISE & SAINT-GENIS-LAVAL Rapport de présentation au CoDERST de l'inspecteur de l'environnement

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet :</u>                      | Installations classées : Avis sur la demande de modifications d'une installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) présentée par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL                                                                |
| <u>Référence :</u>                  | Article R. 512-46-22 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                      |
| <u>Raison sociale :</u>             | <b>DÉMOLITION SAINT GENOISE</b>                                                                                                                                                                                                                                      |
| <u>Adresse du siège social :</u>    | <b>DÉMOLITION SAINT GENOISE</b><br>12, Chemin de la Mouche<br>69230 – SAINT-GENIS-LAVAL                                                                                                                                                                              |
| <u>Adresse de l'établissement :</u> | <b>DÉMOLITION SAINT GENOISE</b><br>12, Chemin de la Mouche<br>69230 – SAINT-GENIS-LAVAL                                                                                                                                                                              |
| <u>Personne à contacter :</u>       | Monsieur Raymond PENET, gérant de la société<br><b>DÉMOLITION SAINT GENOISE</b><br>Téléphone : 04.78.50.06.79<br>Télécopie : 04.72.39.21.47<br>Adresse électronique : <a href="mailto:demolitionsaintgenoismaryse@yahoo.fr">demolitionsaintgenoismaryse@yahoo.fr</a> |
| <u>Activité principale :</u>        | Installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)                                                                                                                                                                                                          |

Code S3IC de l'établissement : 106.00841

Copies à : REMIPP/2PSE  
CHRONO  
C4SDYD

Suite à une visite de l'inspection des installations classées, le 20 janvier 2015, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, monsieur le préfet du Rhône a notamment mis en demeure, par arrêté du 23 février 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE de porter à sa connaissance, conformément à l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage.

### **I – Présentation du demandeur et des installations**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE exploite, sur la commune de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Le site, sur lequel sont exercées les activités de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE, est actuellement réglementé, au titre de la législation des installations classées, par un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 dont le tableau de classement est repris ci-dessous (antériorité au bénéfice des droits acquis).

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume des activités                            | N° de matière | Classement |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------|------------|
| Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>I. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | Surface de l'installation : 6875 m <sup>2</sup> | 2712-I-b      | E          |

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE bénéficie également d'un arrêté préfectoral d'agrément de Centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) n° PR 69 00006D du 25 septembre 2012.

L'effectif de cette société est actuellement d'une dizaine de personnes.

### **II -Présentation de la demande**

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE a déposé auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP) un dossier du 25 juin 2015.

Ce porter à connaissance nous a été transmis le 10 juillet 2015 par la DDPP pour avis et fait état :

- d'une demande pour que ne soient plus limités les VHUs présents sur le site pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié impose un stockage maximal de 40 VHUs en attente de démontage et un stockage maximal de 20 véhicules d'occasion ;
- d'une demande pour que les VHUs dépollués ne soient plus évacués le jour même de leur démontage, disposition imposée également par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980.

### III – Avis de l’inspection des installations classées

#### Sur l’augmentation de véhicules hors d’usage sur le site

Les installations d’entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d’usage, dont la surface est comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup>, sont réglementées par l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Dans cet arrêté, aucune restriction sur le nombre de véhicules stockés non dépollués ou dépollués n’est imposée. Seules des dispositions relatives aux conditions de stockage (interdiction d’empilement pour les véhicules non dépollués, hauteur maximum de 3 mètres pour les véhicules dépollués), aux voies de circulation, aux éloignements par rapport aux limites de propriété, etc, permettent de limiter le nombre de véhicules entreposés.

#### Sur la consommation d’eau et le rejet des effluents aqueux du site :

L’eau consommée sur le site n’est utilisée que pour les besoins sanitaires.

Aucun rejet d’eaux industrielles n’est réalisé.

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées en s’écoulant sur les aires imperméabilisées transitent par un séparateur d’hydrocarbures avant leur rejet vers la station d’épuration de Pierre-Bénite gérée par la Métropole de Lyon. Un arrêté de déversement délivré par le Grand Lyon le 12 mai 2011 autorise ce rejet.

Suite à la visite d’inspection du 20 janvier 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE a fait installer une vanne d’obturation sur les réseaux permettant de confiner sur le site tout déversement accidentel et les eaux d’extinction d’un éventuel incendie. Ce confinement est une disposition, applicable à l’établissement, définie dans l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

#### Sur les émissions atmosphériques :

Les activités de dépollution de VHU ne sont pas à l’origine d’émissions atmosphériques (poussières) d’autant plus que l’ensemble du site est imperméabilisé sauf pour le stockage de VHU dépollués.

#### Sur les nuisances sonores créées par les installations :

Les installations de dépollution de VHU sont peu émettrices de nuisances sonores en provenance essentiellement de la circulation des véhicules sur le site, les opérations de dépollution étant réalisées manuellement pour la plupart.

#### Sur l’impact dû au trafic de véhicules :

Les véhicules transitant sur le site sont ceux amenés directement par leur propriétaire ou ceux amenés par les camions de dépannage (véhicules accidentés, en attente d’expertise ou d’occasion) ainsi que ceux des clients du magasin de pièces détachées, installation connexe de l’activité de démontage des VHU.

#### Sur les risques Incendie et les pollutions accidentelles :

La visite d’inspection du 20 janvier a notamment porté sur les équipements de sécurité. Des observations ont été formulées et des actions correctives ont été demandées à la société DÉMOLITION SAINT GENOISE. Par transmission du 23 juin 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE a informé la DDPP du suivi du plan d’actions mis en place à la suite de l’inspection qui montrait que l’ensemble des actions était terminé et que le site répondait dorénavant aux dispositions de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour tout ce qui touchait à la sécurité ou les pollutions accidentelles (déteuteurs d’incendie, voies de circulation, vanne d’isolement, etc).

#### IV – Conclusion – Propositions

Au regard des activités de stockage déjà présentes et autorisées sur le site, aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaires n'ont été mis en évidence par le portier à connaissance déposé. Les modifications ne constituent pas en conséquence une modification substantielle au titre de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement.

Compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 qui n'a fait que modifier le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique n° 2712 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sachant qu'un nouvel arrêté ministériel du 26 novembre 2012 réglemente actuellement ce type d'installation, l'inspection des installations classées a rédigé le projet d'arrêté préfectoral "auto-portant" joint au présent rapport qui :

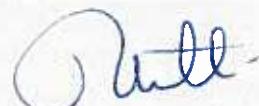
- abroge toutes les dispositions des arrêtés du 5 septembre 1980 et 30 juillet 2014,
- reprend toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, conformément à l'article 1<sup>er</sup>,
- reprend certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 encore d'actualité et non reprises par l'arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté préfectoral a été envoyé par courriel à la société DÉMOLITION SAINT GENOISE le 8 octobre 2015 pour observations éventuelles : par courriel du 14 octobre 2015 cette société nous a informé que ce projet n'appelait aucune observation de sa part.

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE disposera comme le prévoit le code de l'environnement d'un délai légal de 15 jours après la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) pour émettre des observations à l'arrêté qui pourrait être pris par le préfet.

Dans ces conditions, nous proposons à monsieur le préfet, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, d'acter les dispositions du projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, qui actualise l'ensemble des prescriptions opposables à la société DÉMOLITION SAINT GENOISE pour son site de SAINT-GENIS-LAVAL, au titre de la législation des installations classées.

L'Inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé le 15 octobre 2015  
Pour la Directrice et par délégation  
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Emmanuelle MAILLARD



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Sud

Villeurbanne, le 20 octobre 2015

Affaires envie par : Pascal RESTELLI  
Cellule Déchets  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : UTBS-CRC-15-654-PR2010

### DÉPARTEMENT DU RHÔNE Société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL

#### Rapport de l'inspecteur de l'environnement

|                                       |                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Objet :</u>                        | <b>Installations classées :</b> Levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 23 février 2015 pris à l'encontre de la DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL |
| société                               |                                                                                                                                                                                 |
| <u>Référence :</u>                    | APMD du 23 février 2015                                                                                                                                                         |
| <u>Raison sociale :</u>               | DÉMOLITION SAINT GENOISE                                                                                                                                                        |
| <u>Adresse du siège social :</u>      | DÉMOLITION SAINT GENOISE<br>12, Chemin de la Mouche<br>69230 – SAINT-GENIS-LAVAL                                                                                                |
| <u>Adresse de l'établissement :</u>   | DÉMOLITION SAINT GENOISE<br>12, Chemin de la Mouche<br>69230 – SAINT-GENIS-LAVAL                                                                                                |
| <u>Activité principale :</u>          | Installation de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU)                                                                                                                     |
| <u>Code S3IC de l'établissement :</u> | 106.00841                                                                                                                                                                       |

Copies à : REMIPP/2PSE  
CHRONO  
C4SD/D

Suite à une visite de l'inspection des installations classées, le 20 janvier 2015, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, monsieur le préfet du Rhône a mis en demeure, par arrêté du 23 février 2015, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE :

- de limiter le nombre d'épaves automobiles, en attente de démontage à 40, et celui des véhicules d'occasion à 20, sous 3 mois,  
ou  
de fournir sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives à l'augmentation des stockages des véhicules d'occasion et des épaves automobiles en attente de démontage,
- d'évacuer toutes les épaves automobiles démontées vers un centre de destruction sous 3 mois,
- ou  
de fournir, sous 4 mois, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications relatives au stockage de VHU dépollués sur le site,
- d'aménager, sous 4 mois, son site de façon à créer des voies de circulation à partir de l'entrée et en direction des aires de dépôt,
- de réaliser, sous 6 mois, un système de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce système devra répondre aux critères définis au paragraphe V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.

Par transmission du 10 juillet 2015, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône (DDPP) nous a transmis, pour avis, un dossier d'actions correctives (justificatifs + porter à connaissance) du 25 juin 2015 que lui a fait parvenir la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Le porter à connaissance répond aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015. Ce porter à connaissance a récemment été traité par l'inspection des installations classées qui a proposé au préfet du Rhône, dans un rapport du 15 octobre 2015 référencé UTRS-CRC-15-536-PR1610 et qui sera présenté au CoDERST le 19 novembre 2015, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Les justificatifs du dossier du 25 juin 2015 concernent :

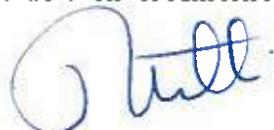
- l'aménagement du site par des voies de circulation entre les différents stockages de véhicules permettant éventuellement aux services incendie et de secours d'intervenir au plus près d'un sinistre, différentes photos du site permettant de visualiser ces voies,
- l'installation d'une vanne d'obturation des réseaux permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts.

#### IV – Conclusion – Propositions

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015 ont été respectées par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

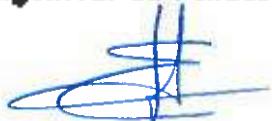
Dans ces conditions, nous proposons à monsieur le préfet du Rhône de lever la mise en demeure qui lui avait été signifiée par arrêté préfectoral du 23 février 2015.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé le 20 octobre 2015  
Pour la Directrice et par délégation  
L'ingénieur de l'industrie et des mines



Emmanuelle MAILLARD



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 30 OCT. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
Tél : 04 72 61 37 82  
Fax : 04 72 61 37 24  
E-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

LR+AR

Monsieur le président directeur général,

Par courrier du 23 juin 2015, vous m'avez transmis les informations et documents attestant des mesures mises en œuvre pour la mise en conformité des installations de votre établissement de SAINT-GENIS-LAVAL, 12, chemin de la Mouche.

Après avis du service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement service des installations classées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les éléments fournis sont suffisants pour justifier du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2015.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre société ne sera pas poursuivie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

  
Adjointe au chef de service  
Laurence DANJOU-GALIERE

DEMOLITION SAINT GENOISE  
12, chemin de la Mouche  
69230 SAINT GENIS LAVAL



PREFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 29 décembre 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
tél : 04 72 61 37 82  
e-mail : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRÈTE COMPLEMENTAIRE N°DDPP\_SPE\_2015\_12\_29\_02

actualisant l'ensemble des prescriptions applicables  
à la société DEMOLITION SAINT GENOISE  
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément de centre véhicules hors d'usage n° PR69 00006D du 25 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé et modifiant le tableau de classement des activités suite à la création de la rubrique 2712 ;

VU la déclaration en date du 23 juin 2015 par laquelle la société DEMOLITION SAINT GENOISE porte à la connaissance du préfet les modifications qu'elle entend apporter à son installation ;

VU le rapport en date du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE exerce son activité de récupération de pièces détachées et de démolition d'épaves automobile au titre du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE a porté à la connaissance du préfet du Rhône son souhait de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié susvisé, notamment :

- la limite maximale du nombre de véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site estimée à 40 VHUs en attente de démontage et 20 véhicules d'occasion,
- l'évacuation des VHUs dépollués devant être évoqués le jour même de leur démontage ;

CONSIDERANT que la société DEMOLITION SAINT GENOISE a mis en œuvre un plan d'action transmis le 23 juin 2015 lequel répond désormais aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité en ce qui concerne la sécurité ou les pollutions accidentelles (déTECTeurs d'incendie, voies de circulation, vanne d'isolement) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les installations d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage n'entraînent pas d'impacts notables concernant :

- la consommation d'eau et le rejet des affluents aquatiques du site
- les émissions atmosphériques
- les nuisances sonores
- les risques incendie et les pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement et :

- d'acter les modifications souhaitées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 23 juin 2015,
- d'actualiser et compléter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1980 modifié susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

# ARRETE

## TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1.1 PORTÉE DU PRÉSENT ARRETE

#### 1.1.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il est pris acte des modifications souhaitées par l'exploitant dans son portet à connaissance du 23 juin 2015.

Pour la poursuite de l'exploitation de ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT GENIS LAVAL , 12, chemin de la Mouche , la société DEMOLITION SAINT GENOISE dont le siège social est situé également à cette adresse, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTORIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 sont abrogées.

### ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Nature des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume des activités                                     | N° de rubrique | Classement |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------|------------|
| Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | Surface de l'installation :<br><b>8875 m<sup>2</sup></b> | 2712-1-b       | E          |

#### 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

| Commune           | Section | Parcelles                    | Surface d'entreprise |
|-------------------|---------|------------------------------|----------------------|
| SAINT GENIS LAVAL | BC      | 4, 152, 153, 154, 155 et 156 | 8875 m <sup>2</sup>  |

### ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

#### 1.3.1. CONFORMITÉ

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le

dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété par le portier à connaissance transmis au préfet du Rhône le 23 juin 2015.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur entretien est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au point 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation des activités est soumise aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présente autorisation ne vaut pas permis de consommer.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

### **ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

### **ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission normale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la couleur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.6 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les actes administratifs délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
  - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
  - les consignes de sécurité ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### ARTICLE 3.1 ENVOL DES POUSSIÈRES - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Sous préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## ARTICLE 3.2 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

## ARTICLE 3.3 ÉMISSION DE POLLUANTS

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, gamboires, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

---

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

## ARTICLE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

### 4.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est intenté d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu receleur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

### 4.1.2. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboucheur-déshouleur) permettant de traiter les polluants en précaution.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.2 REJETS

### 4.2.1. JUSTIFICATION DE LA COMPTABILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

### 4.2.2. MESURE DES VOLUMES REJETÉS ET POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

### 4.2.3. EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

### 4.2.4. ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

## ARTICLE 4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

### 4.3.1. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 133-1-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Dans tous les cas, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station de Pierre Bénite : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Pb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **4.3.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 4.3, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5.

#### **4.3.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées au point 4.3.1 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent point sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent point doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3.4. ÉPANDAGE**

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

---

### **TITRE 5 -DÉCHETS**

---

#### **ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.2 DÉCHETS ENTRANTS**

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.3 ENTREPOSAGE**

##### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

## II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

## III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

## IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

# ARTICLE 5.4 DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

## I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et les batteries(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

## II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et munie de rétention.

## **ARTICLE 5.5 DÉCHETS SORTANTS**

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres II et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5.6 REGISTRE ET TRAÇABILITÉ**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage repu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépolué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépolué.

## **ARTICLE 5.7 BRÛLAGE**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

---

## **TITRE 6 – BRUIT ET VIBRATION**

---

### **ARTICLE 6.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                | 6 dB(A)                                                                                             | 4 dB(A)                                                                                                      |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                             | 3 dB(A)                                                                                                      |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 6.2 VÉHICULES – ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 6.3 VIBRATIONS**

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 6.4 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

---

# **TITRE 7 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

---

## **ARTICLE 7.1 GENERALITES**

### **7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, ...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

### **7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **7.1.3. CARACTÉRISTIQUE DES SOLS**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et nantis de rétention.

## **7.1.4. AMÉNAGEMENTS**

### **Article 7.1.4.1. Voies de circulation**

À l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des dépôts. Elles sont nettement délimitées et maintenues en constant état de propriété.

### **Article 7.1.4.2. Gardiennage**

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

### **Article 7.1.4.3. Accès à l'installation**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

### **Article 7.1.4.4. Désemboînage**

Le désemboînage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

### **Article 7.1.4.5. Dégagements**

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que se subsiste, compte tenu des recompromets intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas situés en cul de sac.

### **Article 7.1.4.6. Isolement par rapport aux tiers**

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

## **7.1.5. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **ARTICLE 7.2 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ**

### **7.2.1. CLÔTURE DE L'INSTALLATION**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Compte tenu de l'environnement, la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau à feuilles persistantes.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

### **7.2.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sous préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### **7.2.3. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

### **7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **7.2.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **7.2.6. MOYENS D'ALERTE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu au point 7.1.2 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant reçu l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préset la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **7.2.7. PLAN ET SCHÉMA DES RÉSEAUX**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

### **7.2.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sous préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

## **ARTICLE 7.3 EXPLOITATION**

### **7.3.1. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées au point 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils envoient nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **7.3.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.4.1. RÉTENTIONS**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fluides ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fluides ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessous.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

---

### ARTICLE 8.1 CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### ARTICLE 9.1 MESURES DE PUBLICITÉS

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

## **ARTICLE 9.3 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9.1 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

## ANNEXE

### RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

#### 1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

##### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| FRÉQUENCES                   | 4 Hz – 8 Hz | 8 Hz – 30 Hz | 30 Hz – 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes    | 5 mm/s      | 6 mm/s       | 8 mm/s         |
| Constructions sensibles      | 3 mm/s      | 5 mm/s       | 6 mm/s         |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s      | 3 mm/s       | 4 mm/s         |

##### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

| FRÉQUENCES                   | 4 Hz – 8 Hz | 8 Hz – 30 Hz | 30 Hz – 100 Hz |
|------------------------------|-------------|--------------|----------------|
| Constructions résistantes    | 8 mm/s      | 12 mm/s      | 15 mm/s        |
| Constructions sensibles      | 6 mm/s      | 9 mm/s       | 12 mm/s        |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s      | 6 mm/s       | 9 mm/s         |

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

#### 2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;

- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

### 3. MÉTHODE DE MESURE

#### 3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

#### 3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

#### 3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARMÉE  
PROFESSORALE DU 29 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

LE PRÉFET.

  
Denis BRUEL.



## PRÉFET DU RHÔNE

Déirection régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 23 mai 2018

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI  
Cellule SSDAS/Déchets  
Téléphone : 04 72 44 12 24  
Télécopie : 04 72 44 12 57  
Courriel : [pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : (UD-R-18-SSDAS-081-PR2)01

### DÉPARTEMENT DU RHÔNE

#### Société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS LAVAL

##### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU  
à Saint-Genis Laval  
Dossier de demande de renouvellement du 30 mars 2018

**Références :** Dossier de l'exploitant daté du 30 mars 2018  
Saisine de l'inspection par la DDPP le 16 mai 2018

**Adresse de l'établissement :** 12, chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS LAVAL

**Adresse du siège social :** 12, chemin de la Mouche  
69230 – SAINT-GENIS LAVAL

**Activité principale :** Installations de dépollution et de démontage de Véhicules  
Hors d'Usage (VHU)

**Code S3IC :** 106.00841

Copies à : CHRONO  
SSDAS/D

## I – Présentation des établissements et contexte

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE exploite sur la commune de SAINT-GENIS LAVAL un centre de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Pour ce site, elle est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 5 septembre 1980, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2015 qui acte notamment l'antériorité pour la rubrique 2712-1-b et actualise les prescriptions techniques opposables aux installations.

En application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, l'exploitation d'un centre VHU nécessite de disposer d'un agrément auquel est annexé un cahier des charges fixant les obligations que doit respecter le bénéficiaire. La société DÉMOLITION SAINT GENOISE est agréée pour l'exercice de son activité de centre VHU par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, pour une durée de 6 ans, pour son site de SAINT-GENIS LAVAL. L'agrément a été délivré sous le numéro PR 69 00006D.

La durée de validité de cet agrément arrivant à échéance, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE a adressé un dossier de demande de renouvellement d'agrément daté du 30 mars 2018.

## II – Dossier de demande d'agrément

Le contenu d'un dossier de demande d'agrément de centre VHU est fixé par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce dossier doit notamment contenir :

- la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé ainsi que les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation selon le cahier des charges,
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges, établi par un organisme tiers accrédité,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies au 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> de l'annexe 1 précitée.

Le dossier d'agrément déposé par la société DÉMOLITION SAINT GENOISE contient une description de l'organisation et des installations présentes afin de réaliser les opérations prévues dans le cahier des charges. Les différents fluides issus des opérations de dépollution sont notamment stockés dans des fûts et bidons sur des rétentions et les batteries sont entreposées dans des bacs étanches sous abri.

## II – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Après examen, il apparaît que le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le site de Saint-Genis Laval comporte l'ensemble des informations demandé à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012.

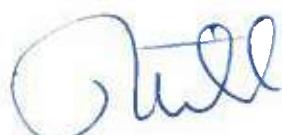
La dernière vérification de la conformité des installations au cahier des charges a été effectuée pour le site de Saint-Genis Laval le 9 juin 2017 par l'organisme AB Certification, accrédité par le COFRAC pour la norme ISO 14001:2004 .

Le rapport de vérification de conformité Centre VHU établi par l'organisme AB Certification conclut que le site répond aux exigences réglementaires qui lui sont applicables.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône de renouveler l'agrément de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE pour l'exploitation de son centre VHU implanté à Saint-Genis Laval.

Conformément à l'article R. 515-37 du code de l'environnement, cet agrément doit être accordé par arrêté préfectoral complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45. Selon les dispositions de ce dernier article, et étant donné le peu d'enjeux présenté par ce renouvellement, il est proposé que le projet d'arrêté joint au présent rapport soit signé sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RESTELLI

Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet du Rhône

Villeurbanne, le 23 mai 2018

Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe de la subdivision "déchets"



Élodie COURTIADE



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 31 JUILLET 2010

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEAF/AC

### ARRÊTÉ

Imposant des prescriptions complémentaires  
à la société DEMOLITION SAINT GENOISE  
12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 septembre 1980 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DEMOLITION SAINT GENOISE dans son établissement situé 12, chemin de la Mouche à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU la déclaration du 30 mars 2018 de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE relative à sa demande de renouvellement d'agrément;

VU le rapport du 23 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 la société DÉMOLITION SAINT GENOISE a été agréée pour l'exercice de son activité de centre de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément comporte l'ensemble des informations demandées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 et que la vérification de la conformité des installations au cahier des charges a été effectuée le 7 juin 2017 par un organisme accrédité ;

CONSIDÉRANT dès lors, conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R181-45 du code précité en renouvelant l'agrément de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, sis 12, chemin de la Mousse à SAINT-GENIS-LAVAL, dénommée ci-après l'exploitant, est agréée pour exploiter un centre assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (centre VHU).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le numéro d'agrément PR 69 00006 D, initialement attribué à la société DÉMOLITION SAINT GENOISE, est conservé.

### **ARTICLE 2**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE est tenue dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La société DÉMOLITION SAINT GENOISE à SAINT-GENIS-LAVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL

pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DÉMOLITION SAINT GENOISE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

#### **ARTICLE 6**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant

Lyon, le 21 JUIN 2014

Le Préfet,

Sous-préfet chargé de mission

MARIE-CHEVRIER

## CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÉMENT N° PR 6900006 D DU 21 JUILLET 2013

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE est tenue de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pols catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Le centre DÉMOLITION SAINT GENOISE retire les éléments suivants du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocks, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir de 1er juillet 2013.

3° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1<sup>o</sup> du présent article.

- 4<sup>o</sup> La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de ne remettre :
- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
  - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5<sup>o</sup> La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5<sup>o</sup> de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15<sup>o</sup> du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, du centre VHU, doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° La société DÉMOLITION SAINT GENOISE, centre VHU, fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :  
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;  
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;  
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU  
23 JUIN 2010

LE PRÉFET.  
Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER